

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	488
1. Questions écrites (du n° 8592 au n° 8694 inclus)	494
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	470
<i>Index analytique des questions posées</i>	478
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	494
Action et comptes publics	494
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	496
Affaires européennes	496
Agriculture et alimentation	497
Armées	498
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	498
Collectivités territoriales	501
Culture	501
Économie et finances	502
Éducation nationale et jeunesse	505
Enseignement supérieur, recherche et innovation	506
Europe et affaires étrangères	507
Intérieur	508
Justice	512
Numérique	513
Outre-mer	513
Personnes handicapées	513
Solidarités et santé	515
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	520
Transition écologique et solidaire	520
Transports	521
Travail	522
Ville et logement	524

2. Réponses des ministres aux questions écrites	543
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	526
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	534
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	543
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	557
Agriculture et alimentation	558
Culture	567
Éducation nationale et jeunesse	567
Europe et affaires étrangères	571
Intérieur	573
Justice	581
Outre-mer	582
Solidarités et santé	583
Transition écologique et solidaire	590
Transports	595
Travail	596

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

8620 Europe et affaires étrangères. **Papiers d'identité.** *Conséquences du décret du 18 décembre 2013 relatif à la carte nationale d'identité* (p. 507).

Bascher (Jérôme) :

8631 Collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilité pour une commune de quitter son intercommunalité* (p. 501).

Bazin (Arnaud) :

8636 Collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Demandes de subventions dans le cadre du projet « Écoles numériques innovantes et ruralité » dans le Val-d'Oise* (p. 501).

8639 Numérique. **Jeux et paris.** *Opportunité de légiférer sur la question des « loot boxes » dans le jeu vidéo* (p. 513).

Bigot (Jacques) :

8625 Travail. **Syndicats.** *Arrêté de représentativité patronale de la branche du personnel des cabinets d'avocats* (p. 522).

Bigot (Joël) :

8647 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 522).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

8626 Solidarités et santé. **Communes.** *Fin de l'intégration de nouvelles actions dans le volet jeunesse des contrats enfance jeunesse* (p. 518).

C

Cabanel (Henri) :

8604 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Coût de l'instruction des permis de construire pour les petites communes* (p. 498).

Cardoux (Jean-Noël) :

8630 Économie et finances. **Fiscalité.** *Définition de l'abus de droit* (p. 502).

Chaize (Patrick) :

8676 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments* (p. 511).

8688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs* (p. 500).

Chevrollier (Guillaume) :

8628 Action et comptes publics. **Heures supplémentaires**. *Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires* (p. 495).

Cohen (Laurence) :

8642 Travail. **Chômage**. *Nouvelles sanctions contre les chômeurs* (p. 522).

Corbisez (Jean-Pierre) :

8655 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par les autorités organisatrices des transports* (p. 503).

Courteau (Roland) :

8635 Affaires européennes. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Mesures de protection des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 496).

Courtial (Édouard) :

8603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Dotations d'équipement des territoires ruraux* (p. 498).

Cuypers (Pierre) :

8694 Intérieur. **Police**. *Situation du commissariat de Fontainebleau* (p. 512).

D

Dagbert (Michel) :

8671 Intérieur. **Accidents de la circulation**. *Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de route et usage du triplicata* (p. 511).

8672 Action et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement* (p. 495).

8673 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Consommation croissante du protoxyde d'azote* (p. 519).

Dallier (Philippe) :

8593 Solidarités et santé. **Pensions de retraite**. *Évolution des relevés de carrière pour les régimes de retraite* (p. 515).

8637 Action et comptes publics. **Service national**. *Mise en place du service national universel* (p. 495).

Daubresse (Marc-Philippe) :

8663 Collectivités territoriales. **Débats et conférences**. *Devenir des cahiers de doléance issus du grand débat national* (p. 501).

8667 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 514).

Dindar (Nassimah) :

8664 Outre-mer. **Outre-mer**. *Minimum vieillesse à La Réunion* (p. 513).

Dumas (Catherine) :

- 8669 Ville et logement. **Logement social.** *Application trop radicale du supplément de loyer de solidarité* (p. 525).
- 8690 Affaires européennes. **Politique agricole commune (PAC).** *Retard de gestion dans les dossiers de financement du FEDER* (p. 497).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 8596 Ville et logement. **Bâtiment et travaux publics.** *Dispositif de l'assurance construction* (p. 524).

F**Féret (Corinne) :**

- 8687 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 523).

G**Gay (Fabien) :**

- 8652 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Fusion entre Alstom et Siemens* (p. 503).

Gerbaud (Frédérique) :

- 8612 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Levure de riz rouge* (p. 516).

Gremillet (Daniel) :

- 8644 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Impacts de la réforme de la taxe de séjour* (p. 502).

Guérini (Jean-Noël) :

- 8617 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire.** *Devenir de la médecine scolaire* (p. 506).
- 8618 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Dangers du protoxyde d'azote* (p. 517).

Guillot (Véronique) :

- 8659 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Rémunération des praticiens intérimaires dans les hôpitaux* (p. 518).

H**Herzog (Christine) :**

- 8681 Intérieur. **Bénévolat.** *Demande de production d'un extrait de casier judiciaire* (p. 512).
- 8682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif* (p. 500).
- 8683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial* (p. 500).
- 8684 Europe et affaires étrangères. **Parlement européen.** *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 508).

8692 Solidarités et santé. **Retraités.** *Situation des retraités* (p. 519).

8693 Intérieur. **Religions et cultes.** *Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle* (p. 512).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8632 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Formation professionnelle.** *Formation initiale des salariés en entreprise* (p. 507).

8634 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Certificat de sauveteur secouriste du travail* (p. 510).

8645 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Mise en place du prélèvement à la source pour les retraités* (p. 495).

I

Imbert (Corinne) :

8619 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Formation des professionnels de l'autisme* (p. 514).

J

Jacquín (Olivier) :

8674 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Tramway de Jérusalem* (p. 508).

8675 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Produits des colonies israéliennes* (p. 504).

473

Janssens (Jean-Marie) :

8616 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Parkinson et changement de traitement médicamenteux* (p. 517).

K

Karoutchi (Roger) :

8622 Premier ministre. **Traités et conventions.** *Traité d'Aix-la-Chapelle et administrations décentralisées et déconcentrées* (p. 494).

8654 Premier ministre. **Prévention des risques.** *Prise en compte du risque dans la décision publique* (p. 494).

L

Laugier (Michel) :

8592 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation territoriale du réseau de la DGFIP* (p. 494).

Laurent (Daniel) :

8609 Transition écologique et solidaire. **Collectivités locales.** *Plateformes territoriales de la rénovation énergétique* (p. 520).

Laurent (Pierre) :

8677 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Crèche Louise Michel à Levallois-Perret* (p. 501).

Létard (Valérie) :

- 8649 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 518).

Lherbier (Brigitte) :

- 8608 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Possibilité d'anonymiser les plaintes de sapeurs-pompiers agressés lors de leurs missions* (p. 509).

Lopez (Vivette) :

- 8646 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement* (p. 497).

Lubin (Monique) :

- 8600 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles a été prescrit du Distilbène* (p. 515).
- 8607 Solidarités et santé. **Retraites agricoles.** *Situation des retraites agricoles* (p. 516).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 8623 Solidarités et santé. **Prestations sociales.** *Revalorisation des prestations sociales* (p. 517).
- 8629 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Enlèvement des épaves dans les communes rurales* (p. 499).
- 8633 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections municipales.** *Révision du mode de scrutin* (p. 499).

Malhuret (Claude) :

- 8670 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fiscalité.** *Demande de précisions quant à la nouvelle définition de l'abus de droit* (p. 496).

Marc (Alain) :

- 8611 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Limites de compétences des infirmières* (p. 516).

Marchand (Frédéric) :

- 8648 Intérieur. **Élections.** *Nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales* (p. 510).

Masson (Jean Louis) :

- 8605 Intérieur. **Voirie.** *Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales* (p. 509).
- 8606 Intérieur. **Élus locaux.** *Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal* (p. 509).
- 8610 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement* (p. 509).

Maurey (Hervé) :

- 8653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes* (p. 499).

Menonville (Franck) :

- 8656 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 503).
- 8657 Économie et finances. **Finances locales.** *Fonds de stabilisation* (p. 504).
- 8658 Intérieur. **Élections.** *Modalités de gestion des listes électorales* (p. 510).

Meurant (Sébastien) :

- 8680 Économie et finances. **Automobiles.** *Manque de réaction de l'État sur l'avenir du groupe Renault-Nissan* (p. 504).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 8685 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Impact des nouveaux projets sur le réseau de distribution public d'électricité* (p. 521).

Morisset (Jean-Marie) :

- 8660 Solidarités et santé. **Déchets.** *Traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 519).
- 8661 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 497).

N**Navarro (Robert) :**

- 8640 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Couverts innovants et écologiques dans la restauration collective* (p. 521).
- 8641 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Débats et conférences.** *Expression des quartiers populaires dans le cadre du grand débat* (p. 499).

Noël (Sylviane) :

- 8665 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux* (p. 500).
- 8668 Justice. **Urbanisme.** *Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains* (p. 512).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

- 8689 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Constitution.** *Libertés académiques* (p. 507).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 8650 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Directeurs d'école* (p. 506).
- 8651 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 523).

Perrin (Cédric) :

- 8613 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Programmes de sciences économiques et sociales* (p. 505).

Priou (Christophe) :

- 8602 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Emploi des personnes handicapées* (p. 513).

R

Raison (Michel) :

- 8614 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Programmes de sciences économiques et sociales* (p. 505).

Ravier (Stéphane) :

- 8597 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Situation des cantines scolaires marseillaises* (p. 505).

- 8598 Économie et finances. **Entreprises.** *Évolution de la gouvernance du groupe Pernod-Ricard* (p. 502).

Raynal (Claude) :

- 8679 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Conséquences de la suppression du triplicata en cas d'accident de la route* (p. 512).

- 8686 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Autorisation d'absence pour les fonctionnaires engagés dans une procédure d'adoption à l'étranger* (p. 496).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8638 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Démarches administratives pour des personnes en situation de handicap ou malades résidant à l'étranger* (p. 508).

- 8666 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Réglementation relative aux campagnes électorales* (p. 511).

- 8678 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Français de l'étranger.** *Allocation de solidarité aux personnes âgées pour les Français ayant résidé à l'étranger et de retour en France* (p. 520).

Roux (Jean-Yves) :

- 8615 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Études de médecine et parcoursup* (p. 506).

S

Saury (Hugues) :

- 8594 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 520).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 8601 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire* (p. 515).

T

Troendlé (Catherine) :

- 8662 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 523).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 8621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Contractualisation financière entre les communes et l'État* (p. 498).

Vérien (Dominique) :

- 8691 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales**. *Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux* (p. 500).

Vermeillet (Sylvie) :

- 8627 Solidarités et santé. **Marchés publics**. *Portage public-privé et construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 518).

Vogel (Jean Pierre) :

- 8595 Intérieur. **Urgences médicales**. *Référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente* (p. 508).

- 8624 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur les entreprises adaptées* (p. 517).

477

W

Wattebled (Dany) :

- 8599 Transports. **Ponts et chaussées**. *Entretien du réseau routier national des Hauts-de-France* (p. 521).

Y

Yung (Richard) :

- 8643 Armées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Insertion professionnelle des personnes autistes atteintes du syndrome Asperger* (p. 498).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents de la circulation

Dagbert (Michel) :

8671 Intérieur. *Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de route et usage du triplicata* (p. 511).

Raynal (Claude) :

8679 Intérieur. *Conséquences de la suppression du triplicata en cas d'accident de la route* (p. 512).

Animaux nuisibles

Saury (Hugues) :

8594 Transition écologique et solidaire. *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 520).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Courteau (Roland) :

8635 Affaires européennes. *Mesures de protection des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 496).

Automobiles

Meurant (Sébastien) :

8680 Économie et finances. *Manque de réaction de l'État sur l'avenir du groupe Renault-Nissan* (p. 504).

B

Bâtiment et travaux publics

Estrosi Sassone (Dominique) :

8596 Ville et logement. *Dispositif de l'assurance construction* (p. 524).

Bénévolat

Herzog (Christine) :

8681 Intérieur. *Demande de production d'un extrait de casier judiciaire* (p. 512).

Bois et forêts

Lopez (Vivette) :

8646 Agriculture et alimentation. *Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement* (p. 497).

C

Caisses d'allocations familiales

Sueur (Jean-Pierre) :

8601 Solidarités et santé. *Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire* (p. 515).

Cantines scolaires

Ravier (Stéphane) :

8597 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des cantines scolaires marseillaises* (p. 505).

Catastrophes naturelles

Chaize (Patrick) :

8676 Intérieur. *Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments* (p. 511).

Chômage

Cohen (Laurence) :

8642 Travail. *Nouvelles sanctions contre les chômeurs* (p. 522).

Collectivités locales

Bazin (Arnaud) :

8636 Collectivités territoriales. *Demandes de subventions dans le cadre du projet « Écoles numériques innovantes et ruralité » dans le Val-d'Oise* (p. 501).

Courtial (Édouard) :

8603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotations d'équipement des territoires ruraux* (p. 498).

Laurent (Daniel) :

8609 Transition écologique et solidaire. *Plateformes territoriales de la rénovation énergétique* (p. 520).

479

Commerce et artisanat

Menonville (Franck) :

8656 Économie et finances. *Disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 503).

Communes

Bascher (Jérôme) :

8631 Collectivités territoriales. *Possibilité pour une commune de quitter son intercommunalité* (p. 501).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

8626 Solidarités et santé. *Fin de l'intégration de nouvelles actions dans le volet jeunesse des contrats enfance jeunesse* (p. 518).

Noël (Sylviane) :

8665 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux* (p. 500).

Vaugrenard (Yannick) :

8621 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contractualisation financière entre les communes et l'État* (p. 498).

Constitution

Ouzoulias (Pierre) :

8689 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Libertés académiques* (p. 507).

D**Débats et conférences**

Daubresse (Marc-Philippe) :

8663 Collectivités territoriales. *Devenir des cahiers de doléance issus du grand débat national* (p. 501).

Navarro (Robert) :

8641 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Expression des quartiers populaires dans le cadre du grand débat* (p. 499).

Déchets

Morisset (Jean-Marie) :

8660 Solidarités et santé. *Traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 519).

Directeurs d'école

Paccaud (Olivier) :

8650 Éducation nationale et jeunesse. *Directeurs d'école* (p. 506).

E**Eau et assainissement**

Herzog (Christine) :

8682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif* (p. 500).

480

Masson (Jean Louis) :

8610 Intérieur. *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement* (p. 509).

Élections

Marchand (Frédéric) :

8648 Intérieur. *Nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales* (p. 510).

Menonville (Franck) :

8658 Intérieur. *Modalités de gestion des listes électorales* (p. 510).

Élections municipales

Madrelle (Philippe) :

8633 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Révision du mode de scrutin* (p. 499).

Électricité

Morhet-Richaud (Patricia) :

8685 Transition écologique et solidaire. *Impact des nouveaux projets sur le réseau de distribution public d'électricité* (p. 521).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

8606 Intérieur. *Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal* (p. 509).

Enseignement secondaire

Perrin (Cédric) :

8613 Éducation nationale et jeunesse. *Programmes de sciences économiques et sociales* (p. 505).

Raison (Michel) :

8614 Éducation nationale et jeunesse. *Programmes de sciences économiques et sociales* (p. 505).

Entreprises

Ravier (Stéphane) :

8598 Économie et finances. *Évolution de la gouvernance du groupe Pernod-Ricard* (p. 502).

Environnement

Navarro (Robert) :

8640 Transition écologique et solidaire. *Couverts innovants et écologiques dans la restauration collective* (p. 521).

F

Finances locales

Menonville (Franck) :

8657 Économie et finances. *Fonds de stabilisation* (p. 504).

Fiscalité

Cardoux (Jean-Noël) :

8630 Économie et finances. *Définition de l'abus de droit* (p. 502).

Malhuret (Claude) :

8670 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Demande de précisions quant à la nouvelle définition de l'abus de droit* (p. 496).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

8683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial* (p. 500).

Fonctionnaires et agents publics

Raynal (Claude) :

8686 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Autorisation d'absence pour les fonctionnaires engagés dans une procédure d'adoption à l'étranger* (p. 496).

Formation professionnelle

Hugonet (Jean-Raymond) :

8632 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Formation initiale des salariés en entreprise* (p. 507).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8638 Europe et affaires étrangères. *Démarches administratives pour des personnes en situation de handicap ou malades résidant à l'étranger* (p. 508).
- 8666 Intérieur. *Réglementation relative aux campagnes électorales* (p. 511).
- 8678 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Allocation de solidarité aux personnes âgées pour les Français ayant résidé à l'étranger et de retour en France* (p. 520).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Imbert (Corinne) :

- 8619 Personnes handicapées. *Formation des professionnels de l'autisme* (p. 514).

Handicapés (travail et reclassement)

Bigot (Joël) :

- 8647 Travail. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 522).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 8667 Personnes handicapées. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 514).

Féret (Corinne) :

- 8687 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 523).

Paccaud (Olivier) :

- 8651 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 523).

Priou (Christophe) :

- 8602 Personnes handicapées. *Emploi des personnes handicapées* (p. 513).

Troendlé (Catherine) :

- 8662 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 523).

Vogel (Jean Pierre) :

- 8624 Solidarités et santé. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur les entreprises adaptées* (p. 517).

Yung (Richard) :

- 8643 Armées. *Insertion professionnelle des personnes autistes atteintes du syndrome Asperger* (p. 498).

Heures supplémentaires

Chevrollier (Guillaume) :

- 8628 Action et comptes publics. *Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires* (p. 495).

Hôpitaux (personnel des)

Guillot (Véronique) :

- 8659 Solidarités et santé. *Rémunération des praticiens intérimaires dans les hôpitaux* (p. 518).

I

Impôt sur le revenu

Hugonet (Jean-Raymond) :

8645 Action et comptes publics. *Mise en place du prélèvement à la source pour les retraités* (p. 495).

Impôts et taxes

Dagbert (Michel) :

8672 Action et comptes publics. *Utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement* (p. 495).

Gremillet (Daniel) :

8644 Économie et finances. *Impacts de la réforme de la taxe de séjour* (p. 502).

Infirmiers et infirmières

Marc (Alain) :

8611 Solidarités et santé. *Limites de compétences des infirmières* (p. 516).

J

Jeux et paris

Bazin (Arnaud) :

8639 Numérique. *Opportunité de légiférer sur la question des « loot boxes » dans le jeu vidéo* (p. 513).

L

Logement social

Dumas (Catherine) :

8669 Ville et logement. *Application trop radicale du supplément de loyer de solidarité* (p. 525).

M

Maires

Madrelle (Philippe) :

8629 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement des épaves dans les communes rurales* (p. 499).

Maladies

Janssens (Jean-Marie) :

8616 Solidarités et santé. *Maladie de Parkinson et changement de traitement médicamenteux* (p. 517).

Marchés publics

Vermeillet (Sylvie) :

8627 Solidarités et santé. *Portage public-privé et construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 518).

Médecine (enseignement de la)

Roux (Jean-Yves) :

8615 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Études de médecine et parcoursup* (p. 506).

Médecine scolaire

Guérini (Jean-Noël) :

8617 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir de la médecine scolaire* (p. 506).

Mort et décès

Maurey (Hervé) :

8653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes* (p. 499).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

8664 Outre-mer. *Minimum vieillesse à La Réunion* (p. 513).

P

Papiers d'identité

Bas (Philippe) :

8620 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du décret du 18 décembre 2013 relatif à la carte nationale d'identité* (p. 507).

Parlement européen

Herzog (Christine) :

8684 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 508).

Patrimoine (protection du)

Laurent (Pierre) :

8677 Culture. *Crèche Louise Michel à Levallois-Perret* (p. 501).

Pensions de retraite

Dallier (Philippe) :

8593 Solidarités et santé. *Évolution des relevés de carrière pour les régimes de retraite* (p. 515).

Permis de construire

Cabanel (Henri) :

8604 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût de l'instruction des permis de construire pour les petites communes* (p. 498).

Police

Cuypers (Pierre) :

8694 Intérieur. *Situation du commissariat de Fontainebleau* (p. 512).

Politique agricole commune (PAC)

Dumas (Catherine) :

8690 Affaires européennes. *Retard de gestion dans les dossiers de financement du FEDER* (p. 497).

Morisset (Jean-Marie) :

8661 Agriculture et alimentation. *Versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 497).

Politique étrangère

Jacquin (Olivier) :

8674 Europe et affaires étrangères. *Tramway de Jérusalem* (p. 508).

8675 Économie et finances. *Produits des colonies israéliennes* (p. 504).

Politique industrielle

Gay (Fabien) :

8652 Économie et finances. *Fusion entre Alstom et Siemens* (p. 503).

Ponts et chaussées

Wattebled (Dany) :

8599 Transports. *Entretien du réseau routier national des Hauts-de-France* (p. 521).

Prestations sociales

Madrelle (Philippe) :

8623 Solidarités et santé. *Revalorisation des prestations sociales* (p. 517).

Prévention des risques

Karoutchi (Roger) :

8654 Premier ministre. *Prise en compte du risque dans la décision publique* (p. 494).

Produits agricoles et alimentaires

Gerbaud (Frédérique) :

8612 Solidarités et santé. *Levure de riz rouge* (p. 516).

Produits toxiques

Dagbert (Michel) :

8673 Solidarités et santé. *Consommation croissante du protoxyde d'azote* (p. 519).

Guérini (Jean-Noël) :

8618 Solidarités et santé. *Dangers du protoxyde d'azote* (p. 517).

R

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

8693 Intérieur. *Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle* (p. 512).

Retraités

Herzog (Christine) :

8692 Solidarités et santé. *Situation des retraités* (p. 519).

Retraites agricoles

Lubin (Monique) :

8607 Solidarités et santé. *Situation des retraites agricoles* (p. 516).

S

Santé publique

Lubin (Monique) :

8600 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles a été prescrit du Distilbène* (p. 515).

Sapeurs-pompiers

Hugonet (Jean-Raymond) :

8634 Intérieur. *Certificat de sauveteur secouriste du travail* (p. 510).

Lherbier (Brigitte) :

8608 Intérieur. *Possibilité d'anonymiser les plaintes de sapeurs-pompiers agressés lors de leurs missions* (p. 509).

Sécurité sociale (prestations)

Létard (Valérie) :

8649 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments homéopathiques* (p. 518).

Service national

Dallier (Philippe) :

8637 Action et comptes publics. *Mise en place du service national universel* (p. 495).

Services publics

Laugier (Michel) :

8592 Action et comptes publics. *Réorganisation territoriale du réseau de la DGFIP* (p. 494).

Syndicats

Bigot (Jacques) :

8625 Travail. *Arrêté de représentativité patronale de la branche du personnel des cabinets d'avocats* (p. 522).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Corbisez (Jean-Pierre) :

8655 Économie et finances. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par les autorités organisatrices des transports* (p. 503).

Traités et conventions

Karoutchi (Roger) :

8622 Premier ministre. *Traité d'Aix-la-Chapelle et administrations décentralisées et déconcentrées* (p. 494).

U

Urbanisme

Chaize (Patrick) :

8688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs* (p. 500).

Noël (Sylviane) :

8668 Justice. *Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains* (p. 512).

Urgences médicales

Vogel (Jean Pierre) :

8595 Intérieur. *Référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente* (p. 508).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

8605 Intérieur. *Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales* (p. 509).

Z

Zones rurales

Vérien (Dominique) :

8691 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux* (p. 500).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Consommation des crédits des contrats de plan État-régions

607. – 31 janvier 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la faible consommation de diverses lignes budgétaires prévues dans les contrats de plan État-régions pour les années 2015-2020. En effet, à titre d'exemple, alors que les besoins en infrastructures de déplacement sont criants dans certains territoires, à telle enseigne que les collectivités territoriales -régions mais aussi départements- se sont fortement engagées pour contribuer à leur réalisation, des retards considérables sont pris dans l'engagement réel des crédits. Aussi souhaite-t-elle savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette situation particulièrement préjudiciable pour les territoires concernés.

Avenir de la ruralité

608. – 31 janvier 2019. – M. Claude Nougein attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir de la ruralité. Les territoires ruraux sont aujourd'hui confrontés à une désertification qui ne fait que s'accroître. Le premier des freins au développement, en Corrèze par exemple, est l'impossibilité pour les maires d'obtenir des permis de construire à cause, en partie, de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). En effet, cette commission rend un « avis conforme » que le préfet est dans l'obligation de suivre. Suite à de nombreuses décisions arbitraires, certains maires veulent d'ailleurs démissionner, car même avec 100 habitants, sur un terrain à proximité du bourg, donc à proximité des réseaux, il est devenu impossible de construire en zone rurale. Aujourd'hui, il faut réformer cette commission, soit en ne lui donnant qu'un avis consultatif, ou un avis simple et en laissant le préfet décider in fine, soit en la modifiant pour qu'elle devienne paritaire, entre les élus locaux et les représentants des différents organismes. Il lui demande donc si elle peut envisager la modification de la CDPENAF afin de réduire la désertification de nos territoires ruraux.

Établissements à objet social et recensement des logements sociaux

609. – 31 janvier 2019. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en compte d'établissements ayant un objet social dans le recensement des logements sociaux. En effet, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), en particulier son article 55, oblige les communes à disposer d'un nombre minimum de ces logements. Ce nombre est proportionnel au parc résidentiel. De plus, les obligations de production de logements sociaux ont été accentuées par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Désormais, les communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici à 2025. Une exception demeure pour certaines communes, notamment celles qualifiées « d'isolées », où cette obligation est fixée à 20 %. À ce stade, il est opportun de rappeler qu'en cas de retard chaque commune concernée fait l'objet d'un prélèvement annuel sur ressources. Selon les cas, une majoration des pénalités financières peut même être décidée. Toutefois, il demeure regrettable que certaines structures ayant un objet social ne soient pas comptabilisées au titre de la loi SRU. Les centres recevant des personnes handicapées l'illustrent parfaitement. Surtout, parmi les résidents, plusieurs perçoivent des aides sociales comme l'aide personnalisée au logement. C'est important de le souligner. C'est le cas de la maison Valentine, située en Essonne, recevant des personnes handicapées vieillissantes en foyer d'accueil médicalisé, en foyer de vie, en accueil temporaire ou d'urgence, mais aussi en accueil de jour. À ce jour, cette structure dispose d'une liste d'attente considérable et souhaiterait renforcer son offre de services par l'extension du site ou par la création d'un établissement identique dans ce même département. Pour pallier cette difficulté et pour éviter, par conséquent, les départs de personnes à l'étranger faute de places d'hébergement, il devient urgent de favoriser l'implantation de ces

structures sur l'ensemble du territoire français. Pour ce faire, il serait souhaitable que celles-ci soient décomptées dans le nombre de logements sociaux disponibles dans une collectivité. Par ailleurs, la question se pose également pour les logements à loyer et charges accessibles. En Île-de-France, l'association « solidarités nouvelles pour le logement » œuvre en ce sens. Toutefois, ces biens locatifs ne sont pas comptabilisés en logements sociaux, alors qu'ils permettent à des personnes se trouvant en situation de grande précarité d'obtenir un bail temporaire, le temps de trouver par la suite une stabilité dans le parc locatif plus classique. L'adoption d'une telle mesure permettrait d'envoyer un message de confiance aux élus, de favoriser de la souplesse et une meilleure autonomie des maires dans la mise en œuvre de leur politique sociale et, enfin, de renforcer l'émergence de ce type de projets sociaux. C'est pourquoi elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement sur cette proposition et savoir les moyens qui seront mis en œuvre pour aider les collectivités territoriales à faire face aux obligations, croissantes, auxquelles elles doivent faire face.

Conséquences du Brexit sur l'économie de la région Normandie

610. – 31 janvier 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inquiétude suscitée en Normandie par la perspective d'une sortie brutale, sans accord, du Royaume-Uni de l'Union européenne. Sur le plan économique, les risques sont lourds pour l'ensemble du territoire normand. La Normandie est la région qui commerce le plus avec le Royaume-Uni (agroalimentaire, produits chimiques, pétroliers...). Elle est son premier partenaire économique avec 2,5 milliards d'euros d'exportations, soit trois fois plus que la Bretagne, et 1,7 milliard d'euros d'importations. Certains secteurs et activités seraient particulièrement impactés par un Brexit « dur ». S'agissant de la pêche, l'inquiétude s'ajoute aux problèmes déjà existants, en particulier pour les navires hauturiers. L'enjeu est considérable pour les pêcheurs normands, qui pourraient perdre près de la moitié de leur surface de pêche. La Normandie est également une terre d'excellence du cheval (première région d'élevage, de formation et de recherches équinnes). Cette filière aurait donc tout à craindre du rétablissement de normes sanitaires britanniques obligeant à réinstaurer des contrôles vétérinaires longs et coûteux au moment du transport des chevaux. Sans accord, les ports normands risqueraient, eux aussi, de subir de plein fouet le Brexit. La rapidité et la simplicité des démarches administratives étant essentielles pour fluidifier le trafic et garantir un modèle économique portuaire concurrentiel, le pire est en effet à craindre. À Ouistreham, dans le Calvados, on appréhende de devoir réduire le nombre de liaisons quotidiennes avec la Grande-Bretagne en raison de l'augmentation des temps de débarquement des ferries. Et, dans tous les ports concernés, des travaux seraient nécessaires, le coût du rétablissement des contrôles sanitaires et aux frontières représentant une enveloppe de 5 à 10 millions d'euros par port. Cette question du maintien de la fluidité du trafic transmanche doit devenir une priorité. En pratique, il convient de permettre aux ports à la fois de faire face aux difficultés liées au Brexit et de pleinement saisir l'opportunité d'une redirection des flux de marchandises irlandais. Pour mémoire, les flux commerciaux entre l'Irlande et l'Europe continentale représentent actuellement plus de 80 milliards d'euros. Les ports du Benelux ayant déjà bénéficié largement des aides de l'Europe, il importe aujourd'hui de doter les infrastructures françaises, normandes, de fonds européens vitaux pour leur développement. Ainsi, un Brexit « dur » aurait des conséquences majeures, économiques, touristiques, en matière d'emplois et de sécurité intérieure, auxquelles il convient de se préparer. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, en lien avec la Commission européenne, pour accompagner la région Normandie qui sera, sans nul doute, lourdement impactée.

489

Taux d'encadrement des élèves du primaire

611. – 31 janvier 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes envisagées en milieu rural et plus particulièrement dans le département du Jura. Année après année, la liste des écoles rurales entrant dans le champ d'études pour un retrait d'emploi à la prochaine rentrée s'allonge, quand celle des ouvertures se contracte. À l'heure du dédoublement des classes de cours préparatoire et de cours élémentaire (CE1) en zone prioritaire à écrasante dominante urbaine, nos territoires ruraux et de montagne vivent de manière très cruelle les effets de seuil à l'origine de fermetures de classes. Partout, les maires de nos campagnes s'organisent en réseau pour mutualiser leurs moyens tout en rénovant leurs écoles. Ils ont à cœur également de répondre aux besoins et aux demandes de leurs enseignants. Une fermeture de classe décrétée en raison d'une froide réalité comptable a des conséquences désastreuses sur la dynamique de certaines communes, ou de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Et au sein même de la ruralité, la carte scolaire est inéquitable. Dans des départements aux spécificités géographiques, démographiques et sociologiques comparables, les taux d'encadrement sont sensiblement disparates. Au sein d'une même région, en Bourgogne - Franche-Comté, il était de 5,79 à la rentrée 2018 dans le département du Jura, quand les départements voisins de

la Côte-d'Or et de la Nièvre pouvaient compter sur des taux d'encadrement de 6,02 ou 6,36. Alors que le Jura fait partie des zones de montagne avec un taux élevé de population rurale isolée, il est difficilement justifiable que le taux d'encadrement y soit plus faible qu'en Côte-d'Or ou dans la Nièvre. L'écart de traitement reste inchangé à chaque rentrée car, aux différents efforts faits par chaque territoire pour s'organiser en réseau, l'État répond par la même logique comptable d'attribution ou non de postes en fonction de quotas nationaux. Cette logique n'est plus tenable. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant d'ajuster les taux d'encadrement entre territoires en tenant compte de leurs difficultés et spécificités réelles.

Paiement des aides de la politique agricole commune

612. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard en 2018 dans le versement de l'acompte des droits à paiements de base de la politique agricole commune (PAC). Depuis une modification de 2015 pour les uns de nature européenne, pour les autres relevant de l'exécution nationale, la réglementation prévoit que le paiement effectif des aides de la PAC, y compris d'un acompte, ne puisse être réalisé qu'une fois l'instruction administrative effectuée. Par extension, il est aussi considéré que les contrôles sur place, le cas échéant, doivent intervenir préalablement. Si les contrôles sur place réalisés par l'agence de services et de paiement (ASP) ne sont pas contestables en leur principe, le blocage des acomptes pose un problème à la fois de principe et de trésorerie aux agriculteurs. Les directions départementales des territoires (DDT) soutiennent qu'elles ne peuvent donner l'information à un exploitant d'un prochain contrôle relatif aux aides PAC de telle manière que les exploitants n'arrivent pas à obtenir d'explication en cas de non-paiement de leurs aides. Ils ne le découvrent que lors de l'annonce officielle du contrôle par l'ASP à bref délai. Si la perspective d'un contrôle à venir suffit à bloquer le paiement, cela revient à présupposer la mauvaise foi ou l'erreur du demandeur à l'aide. La logique administrative classique voudrait que le contrôle entraîne une remise en cause en cas de défaillance mais jamais a priori. Cette situation pouvait à la limite être compréhensible lorsque l'État mettait en place des avances de trésoreries remboursables dites ATR pour pallier le retard dans l'instruction des demandes d'aide. L'absence d'ATR en 2018 a été justifiée par un retour à un calendrier normal. Dans la pratique, ce calendrier normal ne s'est pas déroulé par l'effet de blocage a priori au motif d'un contrôle à venir. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'une sérieuse simplification de la réglementation applicable au paiement des aides PAC doit intervenir. Il lui demande quelles actions il entend mener en ce sens soit dans le cadre national, soit dans le champ européen, soit dans les deux.

Entreprises adaptées

613. – 31 janvier 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le sort des entreprises adaptées. Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleur indépendants. Elle lui demande de lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Procès pénal de l'amiante

614. – 31 janvier 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du rejet par la chambre criminelle de la Cour de cassation des pourvois des associations de défense des victimes de l'amiante du campus de Jussieu et du chantier naval Normed de Dunkerque, contre l'annulation, par la cour d'appel de Paris, des mises en examen des personnes impliquées dans le scandale sanitaire de l'amiante. Vingt-deux ans après le dépôt des plaintes, et alors que l'amiante tue chaque jour dix personnes et que dix mille décès supplémentaires sont redoutés, la plus haute autorité judiciaire estime qu'aucune responsabilité ne peut « être imputée à quiconque », en « l'absence de faute caractérisée » et compte tenu « du contexte scientifique de l'époque et de la méconnaissance des risques encourus ». Dit autrement : pas de responsables, pas de coupables, pas de jugement ! Un véritable scandale judiciaire s'ajoute au scandale sanitaire, au mépris des victimes et de leurs familles. Il convient de rappeler que des travaux scientifiques ont démontré, dès 1982, les dangers de l'exposition à l'amiante. Notre République ne peut accepter sans réagir un tel rejet des responsabilités et le Gouvernement se « réfugier » derrière la séparation des pouvoirs. L'injustice doit être réparée et les coupables condamnés. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre à ce sujet et plus particulièrement pour empêcher toute impunité pénale des responsables dans le drame de l'amiante.

Conséquences de l'arrêté sur les retournements de prairies

615. – 31 janvier 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'arrêté du 13 novembre 2018 levant le régime des autorisations pour le retournement des prairies. En effet, dans le cadre du paiement vert institué par la réforme de la politique agricole commune (PAC), la France s'est engagée à assurer collectivement le maintien des surfaces en prairies permanentes sur le territoire national. Ainsi, pour respecter les objectifs de la PAC, les retournements de prairies peuvent être soumis à autorisation ou non selon des indicateurs fixés annuellement. Si, en 2018, les retournements de prairies ont été soumis à autorisation en Normandie, l'arrêté du 13 novembre 2018 du ministre de l'agriculture lève ce régime en Normandie pour l'année 2019. Depuis lors, les demandes de retournements de prairies se multiplient, générant à moyen terme de lourdes conséquences sur la qualité de l'eau notamment, et sur le paysage. La lutte contre l'érosion est un enjeu fort et mobilisateur. Des programmes d'action ont été mis en place par le syndicat mixte de bassin versant. Elle souhaite donc comprendre comment le Gouvernement a pris cette décision qui impacte le territoire normand, très sensible aux problématiques d'érosion.

Statut des assistants d'éducation en milieu rural

616. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants d'éducation en milieu rural. Il rappelle les dispositions de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui précisent que « les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers. » Or les établissements scolaires des zones rurales et de montagne rencontrent d'importantes difficultés de recrutement de ces assistants d'éducation (AED) et de pérennisation de ces emplois. En effet, les étudiants qui pourraient être candidats suivent des formations post-baccalauréat dans des lieux éloignés de la commune de recrutement, ce qui ne leur permet pas d'être présents pendant la semaine. Il rappelle par ailleurs qu'il s'agit dans la majeure partie des cas de temps partiels, ce qui ne contribue pas à renforcer l'attractivité de ces recrutements. La rotation des personnels concernés fragilise le fonctionnement des établissements dans la mesure où les AED sont peu formés et accompagnés, et que cette situation engendre une concurrence entre les communes et leurs sites. Aussi appelle-t-il à une réflexion sur la modification du statut de ces assistants d'éducation : par la pérennisation de postes, notamment en zones de revitalisation rurale et de montagne, ainsi que par une possible modification du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Or un poste d'AED pourrait fournir un bon complément de salaire pour quelqu'un qui disposerait d'un autre emploi local, tel un poste d'animateur de centre de loisirs, ou d'un statut d'AESH. Dans un contexte de mise en œuvre d'établissements scolaires multisites en milieu rural, cette évolution de ces statuts contribuerait à renforcer l'attractivité de ces derniers pour les personnels de vie scolaire et à stabiliser les équipes éducatives. Au total, il souhaite connaître sa position sur une possible évolution du statut des assistants d'éducation en zones rurales.

Fusion des trois académies de la région Auvergne-Rhône-Alpes

617. – 31 janvier 2019. – M. Didier Rambaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réorganisation des rectorats au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le Gouvernement souhaite réformer les vingt-six académies métropolitaines sur le périmètre des treize régions administratives, ce qui conduirait en région Auvergne-Rhône-Alpes à la fusion des trois académies de Grenoble, Lyon et Clermont-Ferrand. Si la décision de fusion de ces trois académies devait être prise, elle pourrait entraîner des difficultés sur des territoires très étendus et avoir une incidence non négligeable sur la vie scolaire pour les professeurs, les personnels, les associations de parents d'élèves ainsi que les élèves. En matière d'examens aussi, l'impact ne serait pas sans conséquence puisqu'un rectorat unique redéfinirait, sous l'autorité du recteur, le service du département des examens et des concours qui prend en charge leur bonne organisation. D'autre part, si certains postes devaient être transférés à plusieurs centaines de kilomètres de distance, beaucoup de familles seraient impactées par cet éloignement. La métropole grenobloise centralise elle-même quatre pôles internationaux de recherche sur sept équipements situés en France. Aujourd'hui les élus et les responsables universitaires de la région grenobloise font part de leur inquiétude quant à la fusion des trois académies de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Grenoble est une métropole à part entière avec ses pôles d'excellence et d'innovation. Ville étudiante cosmopolite, elle séduit chaque année environ 65 000 étudiants de 180 nationalités différentes. Il lui demande comment peut être envisagée cette fusion sans que le positionnement de Grenoble comme ville phare pour la vie universitaire et la recherche au cœur des Alpes ne soit dégradée par l'éloignement probable des centres de décision.

Soins bucco-dentaires des handicapés dans la Sarthe

618. – 31 janvier 2019. – Mme Nadine Grelet-Certenais appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet du financement des dispositifs dédiés et adaptés afin de dispenser des soins bucco-dentaires aux personnes en situation de handicap dans le département de la Sarthe. Cette population est particulièrement touchée par le manque de soins, et de surcroît dans un département comme la Sarthe marqué par la désertification médicale. Depuis les années 2000, de nombreux rapports d'experts ont mis en évidence l'importance de mettre en place une offre spécifique de soins bucco-dentaires. Celle-ci est conforme aux objectifs de la charte dite « Romain Jacob » qui fédère depuis 2014 l'ensemble des acteurs nationaux du soin et de l'accompagnement. En effet, les personnes en situation de handicap moteur ou mental requièrent des soins adaptés, une formation au handicap des praticiens, des locaux accessibles et nécessitent bien souvent des interventions particulières telles que l'utilisation de gaz hilarant – non remboursé par la sécurité sociale – ou encore des anesthésies générales. Ces opérations sont effectuées par un chirurgien-dentiste accompagné d'un assistant formé à l'approche psycho-comportementale des personnes handicapées. Le rôle de l'assistant est crucial pour des interventions sur des personnes autistes ou des personnes très âgées. Ainsi, grâce au financement du fonds d'intervention régional (FIR) et sous l'impulsion du collectif santé inter-associations de la Sarthe (COSIA72), cette expérimentation a permis d'offrir dès 2017 des solutions concrètes d'accès aux soins dentaires par le biais de dispositifs dédiés et de l'implication de chirurgiens-dentistes partenaires de l'initiative. À la fin de l'année 2018, ce sont près de 500 personnes en situation de handicap qui ont pu bénéficier de ces soins et dans des délais raisonnables aussi bien au centre hospitalier du Lude, à l'établissement public de santé mentale (EPSM) d'Allonnes, au centre hospitalier de La Ferté-Bernard ou encore au centre de l'Arche à Saint-Saturnin. L'étape suivante concernait le dépistage par caméra intra-orale qui aurait permis de passer, au-delà du curatif, au stade de la prévention des problèmes bucco-dentaires. Malheureusement, ces perspectives sont aujourd'hui grandement remises en cause du fait que le financement à hauteur de 60 000 euros par an de cette expérimentation a pris fin au 31 décembre 2018. Cette décision ne peut être issue d'une évaluation objective du dispositif qui est une vraie réussite sur le territoire sarthois et comble un vrai manque pour les personnes en situation de handicap. Le déficit de soins bucco-dentaires a un douloureux impact sur l'espérance de vie des personnes handicapées sans compter les souffrances qu'elles doivent endurer. « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation nationale, l'accès aux soins fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi qu'au plein exercice de sa citoyenneté », rappelle la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de revenir sur cette décision très lourde de conséquences pour ce dispositif sanitaire approuvé par les personnels soignants et qui répond aux directives de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et aux recommandations de la haute autorité de santé (HAS).

Fermeture du bureau de poste des Aldudes

619. – 31 janvier 2019. – Mme **Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de l'annonce de la fermeture du bureau de poste des Aldudes, dans les Pyrénées-Atlantiques. Cette annonce de fermeture, comme toute fermeture d'un service public de proximité, a créé un certain émoi dans la population comme auprès des élus. En effet, cette décision, qualifiée d'arbitraire par les maires de la vallée des Aldudes, prive la population de la vallée, qui s'élève à un millier d'habitants, d'un service essentiel, ce bureau étant le dernier abritant des activités postales et bancaires courantes. Mais cette annonce a également soulevé une certaine colère auprès des élus des communes concernées, car en fermant ce bureau de poste, le groupe La Poste revient sur l'engagement qu'il avait pris de le garder ouvert. Car, en effet, ce n'est pas la première fois que la vallée se mobilise pour maintenir ce service public indispensable à la population. En 2015, citoyens, entreprises et élus s'étaient battus contre le transfert du centre de tri local de Saint-Étienne-de-Baïgorry et de ses facteurs ; près de deux cents personnes avaient alors occupé le bureau de poste. Une consultation populaire avait été organisée, mobilisant près de 62 % des personnes inscrites sur les listes électorales, qui avaient demandé à 98 % le maintien du bureau et du centre de tri. Mieux, le bureau de poste des Aldudes avait fait l'objet d'un reportage, lors du journal télévisé de TF1, dans lequel il était présenté comme un modèle de service public en haute montagne. Aujourd'hui, à l'heure où les territoires se battent toujours pour garder un maillage de services publics cohérent, et où, par exemple, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, conscient de cette nécessité, ouvre une concertation avec les élus d'une autre vallée pyrénéenne sur les services publics de proximité, elle sollicite son engagement afin que soit réétudiée cette décision de fermeture et que, de façon plus générale, des concertations avec les élus locaux soient systématiquement prévues dans de telles circonstances.

Conséquences des manifestations pour les commerçants

620. – 31 janvier 2019. – M. **Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences financières structurelles pour les petits commerçants des manifestations que connaît notre pays. Les débordements à l'occasion des différentes manifestations organisées par les « gilets jaunes » ont eu un impact significatif sur les petits commerçants notamment dans les centres des grandes villes. Si ces externalités négatives à des revendications légitimes ne sont l'œuvre que d'une minorité, elles ont entraîné une baisse du chiffre d'affaires de l'ordre de 30 % pour les commerçants toulousains. Quant à ceux qui avaient loué un emplacement au marché de Noël, il est nécessaire de rappeler que, cinq samedis avant Noël, ils ont été obligés de fermer sur demande de la préfecture. Ces fermetures s'accompagnent de conséquences à long terme pour les commerçants pour lesquels les réponses conjoncturelles sont insuffisantes. Ainsi, indépendamment des systèmes mis en place pour pallier l'urgence, par exemple la mobilisation d'un fonds d'intervention exceptionnel en Occitanie de trois millions d'euros pour venir en aide aux commerçants, artisans et entreprises des centres-villes touchés par les violences et compenser ainsi les pertes provoquées par les dégradations, il apparaît plus que jamais important d'accompagner les commerçants durement touchés durant ces périodes. Partant de ce constat, il souhaite connaître les éléments structurels d'accompagnement à long terme que l'administration pourrait proposer à ces commerçants.

Modalités de calcul des retraites des professeurs des écoles

621. – 31 janvier 2019. – M. **Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la mise en place du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » pour les anciens instituteurs. En effet, les anciens instituteurs dans la cadre de ce protocole ne sont plus éligibles aux rendez-vous de carrière qui permettent d'accéder à la hors classe de professeur des écoles. Voilà que quinze ou vingt ans d'une vie professionnelle au service de l'État sont rayés pour calculer les possibilités d'avancement. La méritocratie républicaine, dont ils sont les premiers gardiens, ne trouverait pas à s'appliquer pour eux. L'idéal de la fonction publique, basé sur la promotion interne, le plus souvent par concours, se trouve mis à mal par des règles comptables. Cette inégalité de traitement s'accompagne de conséquences à long terme, notamment sur le montant des retraites. Voilà que des fonctionnaires catégorie A qui ont, par vocation, consacré leurs vies à l'intérêt général, se retrouvent avec des retraites de facto limitées. Au-delà de l'aspect purement financier, se trouve aussi un problème humain. Car ces professeurs des écoles, qui ont gravi tous les échelons, ressentent cette situation comme témoignant d'un profond mépris, et d'une séparation entre les « vrais professeurs des écoles » et ceux arrivés plus tardivement. Il souhaite connaître les solutions envisagées pour remédier à cette situation.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Traité d'Aix-la-Chapelle et administrations décentralisées et déconcentrées

8622. – 31 janvier 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** concernant l'application du traité d'Aix-la-Chapelle, signé le mardi 22 janvier 2019, par le président de la République et la chancelière allemande. Il salue une convention internationale devant permettre, cinquante-six ans après le traité de l'Élysée, de consolider les liens franco-allemands et d'ouvrir un nouveau chapitre de cette relation bilatérale. Néanmoins, son article 15 stipule que : « les deux États sont attachés à l'objectif du bilinguisme dans les territoires frontaliers et accordent leur soutien aux collectivités frontalières afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies appropriées ». Il lui demande donc comment il compte mettre en œuvre cet objectif dans les administrations déconcentrées et décentralisées françaises, sans être en contradiction avec les décisions du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994 et du 15 juin 1999, affirmant que le français est la langue officielle de la République, et celle qui vaut exclusivement dans la sphère publique.

Prise en compte du risque dans la décision publique

8654. – 31 janvier 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** concernant les suites qu'il compte donner à l'étude adoptée le 26 avril 2018, par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État, concernant « la prise en compte du risque dans la décision publique ». Dans leur rapport, les conseillers d'État ont évoqué diverses solutions pour que la mission de protection des populations, qui incombe à l'État, soit efficacement réalisée. Leurs trois premières propositions sont : d'« énoncer une stratégie pour une action publique audacieuse » ; de « renforcer la prospective publique » ; et de « développer la capacité d'anticipation dans les ministères et dans les principales collectivités territoriales ». Président de la délégation à la prospective au Sénat, il lui demande quels outils dans ce sens vont être développés par ses services.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Réorganisation territoriale du réseau de la DGFIP

8592. – 31 janvier 2019. – **M. Michel Laugier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'invitation lancée aux Français conviés à débattre, jusque mi-mars 2019, autour de quatre thèmes : la transition écologique, la fiscalité et les dépenses publiques, l'organisation de l'État et des services publics, la démocratie et la citoyenneté. La fiche dédiée à l'organisation de l'État et des services publics, en ligne sur le site : granddebat.fr indique que « le débat doit permettre d'identifier sur le territoire les services publics ou les administrations que les citoyens considèrent comme pas ou peu accessibles, en raison de l'éloignement géographique, d'horaires d'ouverture peu adaptés ou d'une présence insuffisante par rapport aux besoins ». Dans une note interne datée du 10 décembre 2018 et intitulée « Bâtir un nouveau réseau », la direction générale des finances publiques (DGFIP) a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022. Bientôt, un seul service par département aura la charge des impôts des particuliers et des entreprises. La DGFIP entend également réaménager en profondeur le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre le back-office et le front-office. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements). La DGFIP affiche, dans le même temps, un objectif d'amélioration du service de proximité par un développement de « points de contact » (maisons de services au public, bus Dgfp...) alors qu'elle supprime ses propres structures locales ouvertes au public. Déjà, l'article 63 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a pour finalité l'impossibilité de payer en espèces et de recevoir les fonds des particuliers et des régisseurs dans les trésoreries, comme indiqué dans un entretien au quotidien Ouest-France en novembre 2018. Cette vision apparaît bien loin de la volonté du président de la République qui déclarait récemment à Grand Bourgtheroulde devant 600 maires : « Il faut ramener des fonctionnaires sur le terrain au plus près des centres de décision. Nous avons perdu des fonctionnaires de guichets ... capables de trouver des solutions et nous avons gardé les fonctionnaires de circulaires. »,...« Pour réduire le nombre de fonctionnaires, on a de la marge de manœuvre en administration

centrale. » En conséquence, il lui demande de confirmer si l'administration va continuer à préparer l'organisation de ce « nouveau réseau » tel qu'indiqué ci-dessus, alors que les conclusions du grand débat ne sont pas encore connues.

Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires

8628. – 31 janvier 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la défiscalisation et la désocialisation des heures supplémentaires, mesures annoncées par le président de la République, votées par le Parlement et qui devaient rentrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019. En effet, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit l'exonération de charges salariales des heures supplémentaires et leur exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5 000€ par an, majorations incluses. Ce nouveau texte a ainsi modifié les dispositions qui figuraient à l'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. À ce jour, le décret d'application n'ayant toujours pas été signé et publié, il lui fait part des inquiétudes des salariés et des entreprises et l'interroge sur la date de la signature du décret.

Mise en place du service national universel

8637. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la mise en place du service national universel. Depuis plusieurs semaines, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse déclare que le Gouvernement expérimentera en 2019, dans plusieurs départements, la mise en place du futur service national universel. Ayant eu l'occasion, à l'automne 2018, lors du débat sur le projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2019, de poser la question des moyens budgétaires affectés à cette opération, il lui avait été répondu, en commission des finances, qu'il n'y en avait pas. N'imaginant cependant pas que le coût de cette expérimentation puisse être nul, il souhaiterait donc savoir sur quelles missions et programmes les sommes nécessaires seront prises. Il s'interroge également sur le coût réel de cette expérimentation ainsi que sur le strict respect de la LOLF (Loi organique no 2001-692 du 1^{er} août 2001) puisque ces dépenses n'auront pas été clairement autorisées par le Parlement.

Mise en place du prélèvement à la source pour les retraités

8645. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du prélèvement à la source pour les retraités et le problème d'information que cela pose. En effet, alors que les salariés pourront constater à partir de janvier 2019 le montant exact du prélèvement à la source sur leur bulletin de salaire, la plupart des retraités ne seront pas destinataires de cette information puisqu'ils ne reçoivent leurs relevés que trimestriellement, voire annuellement en fin de période. De plus, nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais. Face aux nombreux changements dans la fiscalité concernant les retraités et aux inquiétudes légitimes que ces modifications soulèvent, ce nouveau dispositif mérite d'être détaillé et expliqué pour que, rapidement, chaque retraité sache à quoi s'en tenir. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prises pour permettre à l'ensemble des retraités de disposer d'une information claire et accessible sur la mise en place du dispositif de prélèvement à la source.

Utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement

8672. – 31 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement. Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique de la forêt et du bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'indemnité doit représenter un montant équivalent aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de deux millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique de la forêt

et du bois équivaut à deux millions d'euros en 2017. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend allouer l'intégralité de ces recettes au fonds stratégique de la forêt et du bois, ce fonds étant destiné aux investissements en forêt.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Demande de précisions quant à la nouvelle définition de l'abus de droit

8670. – 31 janvier 2019. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics à propos de la nouvelle définition de l'abus de droit incluse dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, tenant compte du report de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, report destiné à permettre une concertation avec les professionnels du droit afin de garantir la sécurité juridique des contribuables. Il lui demande de préciser clairement si certaines opérations fondées sur la volonté d'une transmission anticipée du patrimoine pourraient être critiquables au regard de l'abus de droit, particulièrement la donation de biens consommables par le premier usage au sens de l'article 587 du code civil (ex : donation de créances monétaires) avec réserve de quasi-usufruit qui permet éventuellement à l'usufruitier de se servir du bien donné à charge de rendre à la fin de l'usufruit des choses de même valeur, ou encore la donation de biens non consommables dans laquelle il pourrait être inclus que, dans le cas de la vente du bien par la volonté conjointe de l'usufruitier et du nu-proprétaire et en application de l'alinéa 2 de l'article 621 du code civil, l'usufruit pourrait être reporté sur le prix, donc sur des deniers. Ces opérations patrimoniales classiques, en rien fictives, peuvent transformer les biens donnés en dette monétaire confirmant bien l'appauvrissement du donateur et en créance monétaire participant de l'enrichissement et de la solvabilité du nu-proprétaire.

Autorisation d'absence pour les fonctionnaires engagés dans une procédure d'adoption à l'étranger

8686. – 31 janvier 2019. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conséquences des règles d'autorisation d'absence pour les fonctionnaires engagés dans une procédure d'adoption à l'étranger. La durée d'absence autorisée est pour les fonctionnaires d'une durée maximum de six semaines, or chaque pays décide souverainement des conditions d'adoption et notamment de la durée minimum de séjour sur place. Pour exemple, la République dominicaine fixe ce délai à six mois, durée incompatible avec l'autorisation d'absence du fonctionnaire. Dans cette hypothèse, le supérieur hiérarchique dispose d'une compétence discrétionnaire pour délivrer une autorisation d'absence, laissant le fonctionnaire demandant dans une situation de stress et d'incertitude. Cette situation pourrait d'ailleurs entraîner la condamnation de la France, car probablement incompatible avec l'interprétation extensive que fait la Cour européenne des droits de l'homme de la notion de « vie privée et familiale ». Face à ce problème, il souhaite connaître les solutions qui pourraient être envisagées pour sécuriser le parcours d'adoption des fonctionnaires.

496

AFFAIRES EUROPÉENNES

Mesures de protection des indications géographiques industrielles et artisanales

8635. – 31 janvier 2019. – M. Roland Courteau appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les inquiétudes soulevées par l'association française des indications géographiques industrielles et artisanales concernant la protection des produits emblématiques de nos territoires. Il lui expose que cette association souligne que, faute de réglementation européenne spécifique visant à protéger les indications géographiques relatives aux produits industriels et artisanaux, l'adhésion, sans réserve, de l'Union européenne à l'acte de Genève serait susceptible d'exclure, de ce fait, nombre d'indications géographiques non agricoles. Il lui signale dès lors que cette association demande ainsi que les États membres aient la possibilité de prendre toutes mesures spécifiques pour protéger les produits emblématiques de nos territoires qui ne relèvent pas du secteur agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être engagées par la France en faveur des activités industrielles et artisanales qui proposent des produits traditionnels français renommés, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires et soucieux de maintenir et de développer l'emploi sur leurs bassins respectifs.

Retard de gestion dans les dossiers de financement du FEDER

8690. – 31 janvier 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le retard de gestion dans les dossiers de financement du fonds européen agricole pour le développement rural (FEDER) 2014-2020. Elle rappelle que le FEDER est l'un des fonds structurels européens. Il vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne (UE) en corrigeant les déséquilibres régionaux et l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions de l'UE. Trois programmes d'utilisation du FEDER ont été ouverts depuis l'an 2000. Il s'étalent sur six ans et le programme en cours, ouvert en 2014, s'étend jusqu'à la fin de 2020. Elle précise que sur ce troisième programme, l'Europe aurait alloué à la France un budget de 700 millions d'euros pour développer des projets afin de dynamiser nos territoires ruraux. Elle souligne qu'à ce jour, 3 % seulement du budget (20 millions sur 700 disponibles), auraient été sollicités pour des projets validés par trois échelons administratifs (département, région, UE). Elle précise que le reste de l'Europe a presque dépensé toute l'enveloppe impartie (Danemark et Roumanie en tête) mais que 7 500 dossiers français seraient encore en attente de traitement. Elle s'interroge donc sur les raisons de cet engorgement et souhaite connaître les mesures envisagées pour que le retard accumulé puisse être résorbé avant le délai limite pour permettre le financement sur le budget du FEDER 2014-2020.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Trufficulture et indemnité compensatoire de défrichement*

8646. – 31 janvier 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision du Conseil constitutionnel portant sur la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui vient de censurer, pour un motif de forme, la disposition exonérant les trufficulteurs du paiement de l'indemnité compensatoire de défrichement. En effet, lorsqu'un trufficulteur souhaite défricher une parcelle de bois pour planter des arbres truffiers, il est soumis à l'obligation énoncée par le code forestier de verser une indemnité compensatoire pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB) dont le montant représente environ 3 000 euros par hectare. Le paiement de cette taxe constitue à cet égard un frein majeur au développement de la trufficulture et peut avoir pour conséquence l'annulation de bien des projets de plantation. Or la concurrence est très rude et notre pays continue d'importer aujourd'hui près de 80 % des truffes consommées en France (20 % seulement sont produites sur le territoire) et doit faire face à la concurrence accrue de l'Espagne qui est désormais le premier producteur européen. En outre, les truffières jouent un rôle important dans la restauration des paysages naturels, la lutte contre l'érosion, la lutte contre les incendies de forêt et la mise en valeur de zones marginales. L'exonération de cette indemnité compensatoire permettrait ainsi de ne plus décourager les trufficulteurs à défricher un bois ou des taillis improductifs pour y planter des arbres truffiers. Les experts estiment en outre que les opérations de défrichement réalisées au profit de la plantation d'arbres truffiers, notamment les chênes, ne concernent tout au plus que quelques dizaines d'hectares par an sur l'ensemble du territoire national. Le coût financier induit par la suppression de cette indemnité se révélerait donc tout à fait marginal. Alors que les trufficulteurs français plantent chaque année environ 300 000 plants truffiers, elle lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lever le frein financier qui menace cette filière traditionnelle, emblématique de notre agriculture et de notre gastronomie actuellement menacée par une concurrence mondiale accrue.

497

Versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques

8661. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sur la programmation 2015-2020. En effet, certains agriculteurs n'ont pas été payés depuis 2015 alors qu'ils respectent les critères de leurs MAEC et, sur certains dossiers, des anomalies mineures perdurent. Dans le département des Deux-Sèvres, il semblerait que les services des directions départementales des territoires (DDT) ne disposent pas de l'outil informatique pour gérer ces situations. Or, les trésoreries des agriculteurs concernés sont durement touchées et ne peuvent plus faire face au remboursement des investissements importants effectués pour s'engager dans la transition agro-écologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser les versements des primes MAEC et pérenniser ainsi les exploitations agricoles en sursis.

ARMÉES

Insertion professionnelle des personnes autistes atteintes du syndrome Asperger

8643. – 31 janvier 2019. – M. Richard Yung interroge Mme la ministre des armées sur la concrétisation du programme d'insertion professionnelle des personnes autistes atteintes du syndrome Asperger. Il lui rappelle qu'à la suite du quatrième plan autisme porté par la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, une convention a été signée entre l'association AFG Autisme, l'université de Toulouse et le ministère des armées le 19 juillet 2018. Ce document prévoit notamment de recruter et d'intégrer des autistes Asperger au sein du ministère. Soulignant l'importance et le mérite d'un tel dispositif, il souhaite savoir si des mesures réglementaires ont été prises en vue d'atteindre les objectifs fixés par la convention.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dotation d'équipement des territoires ruraux

8603. – 31 janvier 2019. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En effet, alors que les communes doivent faire face à une diminution de leurs recettes compte tenu de la baisse des dotations et de la réforme de la taxe d'habitation, cette subvention apparaît plus que jamais indispensable à nombre d'entre elles. Or la notification de la répartition par département, trop tardive, ne permet pas, à l'heure actuelle, aux communes d'anticiper leurs besoins. Ainsi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures afin de réduire les délais au maximum.

Coût de l'instruction des permis de construire pour les petites communes

8604. – 31 janvier 2019. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés financières que peuvent rencontrer des petites communes face au coût de l'instruction des permis de construire et autres documents d'urbanisme que leur communauté de communes leur facture depuis le désengagement des services de l'État. Cette situation se rencontre notamment dans des petites communes exposées à la pression foncière à proximité d'une agglomération très importante. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a acté la fin de la mise à disposition des services de l'État au bénéfice des communes pour l'instruction des demandes d'urbanisme en raison de l'incapacité de ceux-ci à faire face efficacement aux demandes, après plusieurs années de diminution de leurs moyens en raison de la politique de révision générale des politiques publiques (RGPP). En même temps, ce choix rejoignait celui de plusieurs communes de doter leur communauté de communes de services compétents mieux à même que ceux de l'État d'avoir une approche de proximité et de donner tout son sens à la notion de décentralisation, puisque c'est finalement le maire qui signe le document d'urbanisme. Pour autant, la pression sur les finances des collectivités est forte et les petites communes ont du mal à financer l'instruction des permis de construire, qu'elles soient ou non dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) important, sachant qu'on attend de ceux-ci qu'ils réduisent leurs dépenses. Il lui demande sous quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager de soutenir les petites communes pour l'instruction des permis de construire, soit financièrement soit par le biais de ses services, puisque celui-ci reste compétent pour instruire un certain nombre de permis de construire et conserve donc cette capacité qu'il pourrait mettre encore en partie à disposition.

Contractualisation financière entre les communes et l'État

8621. – 31 janvier 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la contractualisation financière entre les communes et l'État. Il semble en effet que les règles globalisantes qui s'appliquent indistinctement à toutes les collectivités génèrent des incohérences et des difficultés pour les communes. Il souhaite donc attirer l'attention du Gouvernement sur quatre points précis. Premièrement, l'inflation devrait être prise en compte dans la contractualisation. La trajectoire devrait en effet intégrer les réalités économiques, sous peine de dénaturer le dispositif contractuel. Deuxièmement, les charges transférées ou imposées par l'État ne devraient pas être intégrées dans la contractualisation. C'est le cas par exemple pour la scolarisation à trois ans qui sera une dépense supplémentaire pour les communes et qui, selon la taille de la commune, entraînera de lourdes conséquences.

Troisièmement, il devrait être pris en considération des ententes passées entre communes pour faire des économies, comme pour la réalisation des repas scolaires par exemple. Les communes chefs de file de ces ententes se voient comptabilisées dans leurs dépenses, celles liées à la part des autres communes. Cela n'est pas acceptable. Enfin, concernant les charges de mutualisation avec l'intercommunalité, qui constituent indéniablement une économie, cela devrait être pris en compte et entraîner un retraitement favorable des évolutions de coûts, comme cela a pu être fait à Bordeaux par exemple. Cette pratique devrait être généralisée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande attention ces éléments afin d'entamer dès à présent une renégociation avec les communes.

Enlèvement des épaves dans les communes rurales

8629. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problèmes rencontrés par un certain nombre de communes concernant la recrudescence des épaves de véhicules sur le domaine public. Ces épaves privent les administrés de place de stationnement en menaçant la sécurité sur la voirie. Il lui rappelle que les communes rurales ne disposent pas de la fourrière municipale et que les propriétaires de ces épaves ne sont pas toujours joignables et qu'en l'absence de carte grise, il n'est pas possible de procéder à la destruction sans l'accord de son propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens dont les maires disposent pour procéder à l'enlèvement de ces épaves.

Révision du mode de scrutin

8633. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du mode de scrutin de liste avec les exigences de parité pour les communes de 1 000 habitants et plus. Il souligne la difficulté fréquente pour ces petites communes de parvenir à la constitution de listes complètes pour les municipales. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager une modification du mode de scrutin pour ces communes de 1 000 habitants et de réserver le mode de scrutin de listes pour les communes à partir de 2 500 ou 3 000 habitants.

Expression des quartiers populaires dans le cadre du grand débat

8641. – 31 janvier 2019. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les actions de mobilisation prévues afin que ces territoires participent au grand débat national. Alors que les associations actives au sein des territoires urbains les plus fragiles notent leur silence ou leur faible participation depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », il s'interroge sur la façon dont ces habitants pourraient être motivés à participer aux rencontres liées au grand débat national. En effet, sans minimiser l'impact de la diagonale du vide et les évolutions de nos modes de vie et de consommation sur certains territoires ruraux ou péri-urbains en France, il lui semble que les citoyens des quartiers populaires ont des revendications propres à faire entendre et sont, de ce fait, pleinement légitimes à prendre part aux débats. Ainsi, pour que les résultats de cette grande consultation soient les plus représentatifs possibles de ce qu'est la France aujourd'hui, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement prévoit de mettre en place afin de mobiliser ces quartiers populaires, ou même pour aller écouter, et entendre, leurs doléances.

Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

8653. – 31 janvier 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Aux termes des articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales, les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes doivent être prises en charge par les communes. Le recours à la crémation moins onéreuse que l'inhumation est limité par la loi au seul cas où « le défunt en a exprimé la volonté ». Cette disposition implique que le maire doit avoir connaissance de la volonté exprimée de son vivant par le défunt. Cette volonté n'est que rarement explicitement formulée et, quand elle l'est, les maires n'en ont pas toujours connaissance, d'autant que les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont parfois isolées et sans famille connue. Il peut également s'agir de personnes qui sont décédées dans la commune sans y résider. Or, la crémation est un type d'obsèques de plus en plus choisi par les Français. Un tiers de nos concitoyens choisissent la crémation, contre 10 % il y a vingt-cinq ans. De récentes études auprès des Français montreraient qu'environ 60 % d'entre eux souhaiteraient être incinérés. Aussi, il lui demande si elle compte faire évoluer les conditions dans lesquelles un maire peut avoir recours à la crémation.

Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux

8665. – 31 janvier 2019. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux. Une majorité de communes s'accorde sur le caractère nécessaire de soutenir la construction de logements sociaux, de manière à répondre aux demandes d'une partie de nos concitoyens, qui augmentent de manière exponentielle depuis quelques années. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), qui impose des quotas de production (objectif de 25 %), semble avoir de vicieuses conséquences sur la politique de logement de certaines communes. En premier lieu, la totalité des logements de la commune, toute nature confondue est prise en compte dans la base de ce calcul. Autrement dit, la production de nouveaux logements sociaux augmente elle-même la référence servant au calcul, créant ainsi automatiquement de nouvelles obligations pour les communes. Mathématiquement l'objectif des 25 % atteint rapidement la réalité des 30 %. Ce calcul arithmétique induit que les communes sont perpétuellement ou presque carencées. Cette course effrénée représente également un coût induit important en termes d'infrastructures (réseaux, voirie, places en crèches, ouvertures de classes supplémentaires...) dont le montant total pourrait s'avérer très lourd pour les communes. D'autre part, alors que les communes ne maîtrisent en aucune manière la solvabilité des bailleurs sociaux, elles doivent, face à cette accumulation de demandes, assurer la garantie des prêts de ces bailleurs. Certaines collectivités se retrouvent donc aujourd'hui dans une situation délicate, où elles doivent supporter des garanties qui dépassent parfois la totalité de leur budget annuel, ceci sans compter le travail considérable qu'elles fournissent pour favoriser le développement du logement social. Elle souhaiterait savoir si l'État compte mener une réforme de la loi SRU de manière à récompenser les efforts que concèdent chaque année les communes, notamment en y intégrant un système de déduction intégrale du prélèvement annuel.

Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif

8682. – 31 janvier 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07807 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial

8683. – 31 janvier 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07806 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs

8688. – 31 janvier 2019. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 06270 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux

8691. – 31 janvier 2019. – Mme Dominique Vérien rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 03893 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Possibilité pour une commune de quitter son intercommunalité

8631. – 31 janvier 2019. – M. Jérôme Bascher interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur la possibilité pour une commune de quitter son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) afin d'adhérer à un EPCI mitoyen situé dans un autre département ou une autre région. En effet, de nombreuses communes se retrouvent dans cette situation et ne sont que trop rarement accompagnées par les services de l'État face à cette problématique ; à l'instar de Courcelles-lès-Gisors et de Boury-en-Vexin, situées dans l'Oise (région Hauts-de-France) mais désirant intégrer un EPCI de l'Eure (région Normandie). Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter les conditions dans lesquelles une commune peut quitter son EPCI en vue de rejoindre un EPCI mitoyen, situé dans un autre département ou une autre région.

Demandes de subventions dans le cadre du projet « Écoles numériques innovantes et ruralité » dans le Val-d'Oise

8636. – 31 janvier 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur les demandes de subventions dans le cadre du projet « Écoles numériques innovantes et ruralité » (ENIR). En effet, dans le cadre des subventions accordées aux communes rurales ou leurs écoles dans le but de s'adapter à l'enseignement du XXI^e siècle et d'éviter la fracture numérique, la commune de Ronquerolles s'est vu refuser son dossier pour bénéficier du dispositif ENIR parce que celle-ci ne serait pas éligible à la liste des communes rurales (disposition de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales), considérant que Ronquerolles est intégrée à l'unité urbaine de Persan. Ceci est très surprenant car Ronquerolles n'est pas limitrophe au territoire de Persan. De plus, Ronquerolles est une commune rurale au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il lui demande si au sein d'un même département, il existerait deux façons de définir la notion de commune rurale. Il lui demande également si un réexamen des dossiers de la commune de Ronquerolles ainsi que de Mours, une commune subissant le même préjudice, peut être mis à l'ordre du jour.

Devenir des cahiers de doléance issus du grand débat national

8663. – 31 janvier 2019. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, chargé de l'organisation du grand débat national voulu par le président de la République, sur le devenir des cahiers de doléance trouvables dans un grand nombre de mairies en France. En effet, rien n'a été indiqué de la part du Gouvernement sur le traitement qui sera fait des nombreuses propositions consignées par les Français dans ces cahiers mis à leur disposition. Pourtant, il est sûr, à la vue de l'ampleur de la crise des gilets jaunes, qu'au-delà de l'écoute, nos concitoyens veulent être entendus. Il sera donc nécessaire de procéder à une analyse exhaustive et minutieuse de ces cahiers, afin que les conclusions des Français puissent se traduire en propositions et en action de la part du Gouvernement et de la représentation nationale. C'est pourquoi, soucieux que le Gouvernement soit transparent sur la gestion du débat, il souhaite donc connaître les modalités d'étude et de collecte des écrits présents dans les cahiers de doléance. Il souhaite également savoir si ces cahiers de doléance seront numérisés et accessibles à tous les Français et, si cela n'est pas le cas, s'ils seront accessibles pour les députés et les sénateurs qui souhaitent en connaître la teneur.

CULTURE

Crèche Louise Michel à Levallois-Perret

8677. – 31 janvier 2019. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la crèche Louise Michel à Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine. La crèche Louise Michel à Levallois-Perret fait objet d'un permis de démolir. Or cette crèche est décorée depuis 1968 par des panneaux monumentaux en béton gravé, réalisés et signés par Boris Taslitzky, artiste déporté à Buchenwald pour faits de résistance. Cet artiste, dont les œuvres sont conservées dans de grands musées en France et à l'étranger (musée d'art moderne de Paris, Centre Pompidou à Paris, Tate Modern à Londres, Yad Vashem à Jérusalem, etc.) est l'un des représentants de l'art figuratif du vingtième siècle. La destruction de ces œuvres serait une perte irréparable sur le plan artistique et

historique. Une pétition visant la sauvegarde de la crèche et de l'œuvre de Taslitzky a recueilli plus de 8 000 signatures. Au vu de l'importance de l'enjeu et du danger de destruction du bâtiment, en dépit des recours engagés par les riverains et leurs associations, il lui semblerait urgent que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) procède au classement de cette crèche au patrimoine architectural et culturel des monuments historiques.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Évolution de la gouvernance du groupe Pernod-Ricard

8598. – 31 janvier 2019. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la gouvernance du groupe Pernod-Ricard suite à l'entrée au capital de l'entreprise du fonds américain Elliott. Le 18 janvier 2019, la direction du groupe a indiqué, via un communiqué, qu'elle revoyait la gouvernance de son conseil d'administration. Plusieurs de ses membres, proches de la famille Ricard, vont le quitter dans les semaines à venir. Selon de nombreux observateurs, il ne s'agit là que d'une première étape, tant le fonds américain, qui détient 2,5 % du capital de l'entreprise française, souhaite éloigner le groupe de spiritueux de la famille fondatrice. Le fonds d'investissement estime ainsi que le nombre d'administrateurs « indépendants » serait insuffisant. La famille Ricard ne compte pourtant que six représentants dans un conseil de quinze membres. Elliott souhaiterait, à terme, revenir sur la politique d'octroi des droits de vote au conseil d'administration, offerts uniquement aux actionnaires présents dans le capital depuis plus de dix ans, afin, justement, de protéger l'entreprise française de la voracité de financiers mal intentionnés. Il aimerait connaître sa position sur ces récentes évolutions et savoir si le Gouvernement compte intervenir pour protéger un fleuron de l'industrie française, qui emploie plusieurs centaines de personnes en France et notamment à Marseille.

Définition de l'abus de droit

8630. – 31 janvier 2019. – M. Jean-Noël Cardoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser dans quelles mesures les donations en démembrement de propriété pourraient être considérées comme des actes motivés exclusivement ou principalement par des considérations fiscales. Avec l'adoption de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la notion de l'abus de droit aujourd'hui codifiée à l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, permet désormais à l'administration fiscale de sanctionner un tel abus dès que l'opération a un but principalement fiscal, et pas seulement exclusivement fiscal. Or, cette mesure concerne un champ d'opérations fiscales très large et pourrait remettre en cause les transmissions anticipées de patrimoine. Ainsi, il lui demande si elle concerne les donations contenant une réserve d'usufruit au profit du donateur et les opérations d'apport de la nue-propriété à une société civile constituée par le donateur suivie de la donation de la pleine propriété des parts à ses enfants.

Impacts de la réforme de la taxe de séjour

8644. – 31 janvier 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les impacts de la réforme de la taxe de séjour sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et sur les propriétaires d'hébergements non classés. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 introduit un nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie spécifique des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. Dorénavant, le calcul du montant de la taxe de séjour pour ces hébergements est établi, depuis 1^{er} janvier 2019, en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % au coût de la nuitée par personne. Cette mesure a vocation à s'appliquer aux meublés non classés, notamment ceux qui sont mis en location par les plateformes de réservation en ligne et généralise, à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour par les professionnels qui assurent par voie électronique un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. Cette disposition amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Elle complique les méthodes de calcul de la taxe de séjour des établissements non classés qui se voient contraints de recalculer le montant à chaque réservation. Par ailleurs, cette taxation apparaît comme discriminante car dorénavant plus élevée pour les locations meublées par rapport à la taxation de l'hôtellerie. Il ressort que l'intérêt des locataires issus des classes moyennes telles que les familles, les jeunes et les groupes qui ne peuvent pas se permettre d'aller à l'hôtel est remis en cause et que les objectifs de simplification affichés par les pouvoirs publics le sont également. Cette situation s'avère, aujourd'hui, très délicate. Dans un contexte de multiplication des offres d'hébergement, les autorités de l'État sont contraintes, d'une part, de réagir afin de faire respecter l'équité entre les différents acteurs de tourisme et, d'autre part, de convenir de mesures et de moyens afin de favoriser la montée en

gamme de la qualité de l'accueil dans les hébergements touristiques français tout en préservant un accès démocratique aux hébergements afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir accéder à ces offres. La dynamique du secteur du tourisme ainsi que la demande croissante de location saisonnière se confirment en France. Afin de pouvoir répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme toujours plus exigeant, plus international et à la concurrence accrue, notre pays, l'une des premières destinations de tourisme au monde, dont la volonté est toujours d'accueillir 100 millions de touristes chaque année, peut-il envisager une réforme plus globale : fiscale, certes, dans son traitement mais aussi favorisant, outre l'amélioration de la qualité de service et le renforcement de la compétitivité de la destination France, un accès du plus grand nombre à un hébergement de qualité.

Fusion entre Alstom et Siemens

8652. – 31 janvier 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fusion Alstom-Siemens, et plus particulièrement sur le risque de disparition du savoir-faire français, ainsi que sur le risque de monopole que cette fusion pourrait engendrer. L'autorité allemande de la concurrence s'était déjà prononcée contre cette fusion, et les autorités de la concurrence britannique, belge, néerlandaise et espagnole ont alerté la Commission européenne par une lettre commune sur des risques de perte de concurrence liés à cette fusion, ainsi que sur l'insuffisance des remèdes proposés par les deux groupes en réponse à ce risque. Les deux entreprises, malgré le spectre agité du chinois CRRC, se portent bien, indépendamment l'une de l'autre. Avec l'accroissement de la mobilité, les collectivités auront, de plus en plus, besoin de trains et les commandes vont aller en augmentant. Les syndicats n'ont eu de cesse d'alerter également sur cette fusion, mettant en lumière l'absence de projet industriel, mais également les risques pour l'emploi du fait notamment des synergies annoncées. Celles-ci pourraient en effet, d'après leurs projections, entraîner la suppression de quatre mille à sept mille postes. La Commission européenne elle-même a exprimé des réserves, et doit rendre son avis d'ici au 18 février 2019. Le risque, en effet, est que cette fusion entraîne une hausse des prix et freine l'innovation au sein de l'Union européenne, notamment sur le secteur des trains à grande vitesse et sur certains secteurs de la signalisation ferroviaire. Il semblerait donc qu'outre les deux groupes et leurs actionnaires, pour lesquels un milliards huit cent millions d'euros ont été prévus pour réaliser la fusion, seul le gouvernement français soit encore favorable à celle-ci, d'autant que le gouvernement allemand reste à présent discret sur la question. Après la vente de la branche énergie d'Alstom à General Electric et les conséquences désastreuses constatées aujourd'hui malgré les garanties annoncées à l'époque, il semble que cette fusion, qui s'apparente en réalité davantage à une absorption d'Alstom par Siemens, emprunte la même voie. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement va faire suite aux révélations sur la vente d'Alstom à GE. Il souhaite également savoir ce que compte faire le Gouvernement, dans le cas où des mesures fortes susceptibles de mettre en péril le maintien de sites français d'Alstom seraient nécessaires vis-à-vis de la Commission européenne. Il souhaiterait également savoir ce que compte faire le Gouvernement, face aux synergies prévues dans le cadre de la fusion, et qui se traduiraient par d'importantes réductions de capacités industrielles et de conception en France. Enfin, il s'interroge sur la stratégie industrielle du pays prévue par le Gouvernement.

503

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par les autorités organisatrices des transports

8655. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les modalités de récupération, par les autorités organisatrices des transports (AOT), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre des opérations de transport scolaire. L'administration fiscale estime désormais que si la somme des participations financières perçues par le conseil régional auprès des familles des élèves est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport scolaire, cette contribution constitue une relation directe entre la somme acquittée par les familles et la prestation de transport, d'où la possibilité de récupérer la TVA après assujettissement. Or, actuellement, deux tiers des départements ne laissent à la charge des parents d'élèves que de 0 à 10 % du coût total annuel par élève transporté. Cette mesure, si elle est appliquée, aura donc pour conséquence de remettre en cause de façon généralisée la gratuité des transports scolaires car les régions seront tentées d'augmenter leurs tarifs afin de pouvoir récupérer la TVA. Par conséquent, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour garantir aux 3,8 millions d'élèves fréquentant les transports scolaires un égal accès à l'éducation dans notre pays.

Disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

8656. – 31 janvier 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la disparition du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Depuis sa création par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises

commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, le FISAC permet de financer des opérations portées par les collectivités territoriales ou les chambres consulaires ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales dans les zones rurales. Or, selon l'expression employée dans le « bleu budgétaire » du projet de loi de finances pour 2019, le FISAC va être placé en « gestion extinctive ». Seules seront budgétées les subventions déjà accordées mais non encore versées. Cette suppression reviendrait à supprimer le seul outil national de soutien à l'artisanat dans les territoires fragiles et en particulier les communes rurales. Il souhaiterait savoir quel dispositif le Gouvernement entend mettre en place pour remplacer le FISAC afin d'aider à la rénovation et à la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Fonds de stabilisation

8657. – 31 janvier 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création, par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, du fonds de stabilisation à destination des départements dont la situation financière est dégradée du fait du reste à charge au titre des allocations individuelles de solidarité (AIS). Ce fonds est mis en place pour trois ans et doté de 115 millions d'euros par an. Les départements éligibles doivent remplir différentes conditions : le reste à charge doit être supérieur à la moyenne nationale, le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur à la moyenne nationale ou le revenu par habitant doit être inférieur à 1,2 fois la moyenne nationale et le taux d'épargne brute doit être inférieur à 12 %. Ce fonds de stabilisation succède au fonds de soutien exceptionnel. Il a vocation à pérenniser sur trois ans un fonds d'urgence nécessaire pour les départements. Or, certains départements éligibles au fonds de soutien exceptionnel ne le sont plus au fonds de stabilisation au regard de l'établissement de nouveaux critères ; sont concernés les départements de la Meuse, de la Creuse, du Maine-et-Loire, de la Marne et du Val-de-Marne. Aucun mécanisme de substitution n'a été prévu pour ces derniers. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, et savoir s'il entend revenir sur les critères afin de soutenir les départements non éligibles au fonds de stabilisation.

Produits des colonies israéliennes

8675. – 31 janvier 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision incompréhensible prise en juillet 2018 de surseoir à l'application de l'avis du ministère de l'économie et des finances du 24 novembre 2016, imposant aux opérateurs économiques de mentionner « colonie israélienne » comme origine des produits alimentaires issus des zones illégalement occupées par Israël en vertu du droit international. Cet avis est conforme à la Communication interprétative de l'Union européenne du 11 novembre 2015, qui répondait alors à la demande d'une douzaine de ministres des affaires étrangères de l'Union européenne de mettre en œuvre une politique de « différenciation » entre Israël et les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Un producteur israélien installé dans une colonie et une organisation de soutien de la politique de colonisation du gouvernement israélien ont porté un recours contre cet avis devant le Conseil d'État. En mai 2018, celui-ci a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Prenant prétexte de cette question préjudicielle, pourtant non suspensive, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a décidé de surseoir à toute sanction contre les contrevenants, gelant de fait l'application de l'avis pendant de nombreux mois ; ceci, alors même que la non-conformité à la réglementation sur l'origine est indiscutable, s'agissant notamment des vins importés – issus principalement du Golan occupé et, de plus en plus, de Cisjordanie – et de la gamme de produits Ahava fabriqués dans la colonie de Mitzpe Shalem en territoire palestinien occupé. Cette volte-face du gouvernement français n'est pas compréhensible, puisque la France a voté la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU qui enjoint aux États membres de « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Enfin, alors que le Sénat irlandais a voté en juillet 2018 l'interdiction des importations de biens et de services en provenance de colonies à travers le monde, dont les colonies israéliennes, Il souhaite savoir quand le gouvernement français s'engagera pour une mesure semblable et mettra enfin en cohérence sa reconnaissance du caractère illégal de ces colonies avec la pratique.

Manque de réaction de l'État sur l'avenir du groupe Renault-Nissan

8680. – 31 janvier 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de réaction de l'État suite à l'arrestation de l'ancien président de Renault-Nissan. L'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi est devenue le premier constructeur automobile mondial sous la gouvernance de son ancien président qui se trouve détenu au Japon pour malversations financières depuis plus de deux mois, dans une opacité

qui fragilise de plus en plus le constructeur français et la survie de l'alliance. Le président de la République, qui fut à l'origine de la montée au capital de Renault par l'État français en 2015 alors qu'il occupait le poste de ministre de l'économie, avait alors provoqué l'hostilité du groupe et des autorités japonaises, se sentant trahis par la manœuvre agressive et humiliante pour Nissan qui, s'il détient 15 % du capital de Renault, ne dispose pour autant d'aucun droit de vote. Dans un rapport publié le 25 janvier 2017, la Cour des comptes a d'ailleurs fustigé cette « montée au capital à la hussarde » orchestrée par le ministre de l'économie de l'époque, la qualifiant d'hasardeuse et mettant en avant la compromission des capacités de manœuvre de l'État, ainsi que la perception négative de ce raid auprès des dirigeants de l'alliance et du gouvernement japonais. L'arrestation de l'ancien président directeur général d'un des fleurons du CAC40 s'apparente à un retour de bâton prévisible, face auquel le Gouvernement s'est distingué par une absence criante de réaction, envoyant un signal terrible aux autres acteurs économiques français opérant à l'international. Aussi il lui demande si l'avenir du groupe Renault-Nissan sera décidé au Japon, tout comme le démantèlement de la branche énergie d'Alstom a été orchestrée par les États-Unis sous la pression de General Electric et de la justice américaine. Face à l'incertitude et cette menace majeure qui pèse sur l'avenir de l'alliance Renault-Nissan, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'un des champions de notre économie ?

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation des cantines scolaires marseillaises

8597. – 31 janvier 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des cantines scolaires marseillaises. Il rappelle que, depuis plusieurs années, les écoles de la deuxième ville de France font l'objet de nombreuses plaintes des parents, qui ne supportent pas, à raison, de voir leurs enfants étudier dans le froid, la canicule, la saleté, ou des locaux délabrés. Il l'informe qu'une nouvelle étape a été franchie en ce mois de janvier 2019, puisque la municipalité a accepté, en accord avec le prestataire de service, l'entreprise Sodexo, que les entrées soient supprimées des menus scolaires. Arguant d'un accord avec la diététicienne de ladite entreprise, la mairie affirme que cette décision a été prise pour « faciliter le travail des agents réquisitionnés » suite aux grèves successives des personnels de cantine, qui dénoncent le manque d'effectifs. Il lui rappelle que ni la mairie, ni Sodexo n'ont informé les parents d'élèves de manière adéquate, ni même diminué les tarifs des repas, alors même que cette situation est contraire au cahier des charges de l'entreprise qui stipule que les repas doivent être servis intégralement ou pas du tout. Des représentants de parents d'élèves affirment que la suppression des entrées résulterait en réalité d'un accord entre la municipalité et l'entreprise, dont la trésorerie a subi les conséquences des grèves, et qui considère qu'elle doit diminuer ses coûts. Il aimerait connaître sa position sur cette pratique et savoir s'il estime normal que les enfants marseillais subissent, dans leur chair, la conséquence des conflits sociaux.

Programmes de sciences économiques et sociales

8613. – 31 janvier 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les programmes de sciences économiques et sociales de seconde et de première. Dès le mois d'avril 2018, la révision des programmes de sciences économiques et sociales suscitait l'inquiétude des enseignants réunis notamment au sein de l'association des professeurs de sciences économiques et sociales (Apses). La contestation s'est notamment matérialisée par une pétition lancée le 8 novembre 2018 par laquelle les signataires demandaient la réécriture de ces programmes. Les programmes définitifs publiés par le bulletin officiel de l'éducation nationale le 22 janvier 2019 n'ont pas été de nature à rassurer les professeurs qui annoncent l'organisation d'une grève le 24 janvier 2019 « pour demander le retrait de la réforme des lycées, du baccalauréat et de Parcoursup ». Parce qu'une politique ambitieuse doit être comprise et empreinte d'une forte acceptabilité de ses destinataires, il demande au Gouvernement de lui indiquer la méthode d'élaboration de ces programmes et la façon dont il a associé les enseignants à ses travaux.

Programmes de sciences économiques et sociales

8614. – 31 janvier 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les programmes de sciences économiques et sociales de seconde et de première. Dès le mois d'avril 2018, la révision des programmes de sciences économiques et sociales suscitait l'inquiétude des enseignants réunis notamment au sein de l'association des professeurs de sciences économiques et sociales (Apses). La contestation s'est notamment matérialisée par une pétition lancée le 8 novembre 2018 par laquelle les signataires demandaient

la réécriture de ces programmes. Les programmes définitifs publiés par le bulletin officiel de l'éducation nationale le 22 janvier 2019 n'ont pas été de nature à rassurer les professeurs qui annoncent l'organisation d'une grève le 24 janvier 2019 « pour demander le retrait de la réforme des lycées, du baccalauréat et de Parcoursup ». Parce qu'une politique ambitieuse doit être comprise et empreinte d'une forte acceptabilité de ses destinataires, il demande au Gouvernement de lui indiquer la méthode d'élaboration de ces programmes et la façon dont il a associé les enseignants à ses travaux.

Devenir de la médecine scolaire

8617. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation très dégradée de la médecine scolaire. Les médecins scolaires ne sont que 976 pour 12,5 millions d'élèves, soit un médecin pour 12 807 élèves. Ainsi certains départements n'ont-ils plus de médecin scolaire, tandis que, dans d'autres, un tiers des postes ne sont pas pourvus, voire la moitié comme en Seine-Saint-Denis. Il en résulte que seuls 25 % des enfants bénéficient du bilan de santé, à 6 ans, à l'arrivée en cours préparatoire (CP). Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ce bilan est pourtant obligatoire ; il s'emploie à détecter d'éventuels troubles du langage et des apprentissages, permettant une prise en charge adaptée, ce qui le rend essentiel. Il est évident que ce manque de médecins scolaires touche en priorité les familles les plus défavorisées n'ayant ni le temps ni les moyens de consulter un médecin en l'absence de symptômes déclarés. Pire, même en réseau d'éducation prioritaire (REP), on trouve des situations intenable, jusqu'à 17 360 élèves par médecin. Sachant que, depuis 2008, le contingent de médecins scolaires a chuté de 20 %, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de pourvoir au besoin criant de médecins scolaires.

Directeurs d'école

8650. – 31 janvier 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place des directeurs d'école dans le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance. Alors que l'une des promesses du programme du président de la République pour l'éducation était de « renforcer et encourager l'autonomie des établissements pour favoriser l'adaptation aux besoins de leurs élèves et aux situations locales et stimuler l'innovation », ce projet de loi fait l'impasse sur le statut de directeur d'école primaire. Pourtant, comme l'énonce la mission « flash » menée à l'Assemblée nationale (conclusions du 1^{er} août 2018), « les directeurs et directrices d'école sont des maîtres qui assurent des responsabilités de directeur en plus de leur fonction d'enseignant et sans réel pouvoir de décision ». Par ailleurs, « la diminution des emplois de vie scolaire, contrats aidés affectés dans les écoles et dédiés à l'aide administrative, et l'augmentation, ces dernières années, des contraintes liées à la sécurité ont accentué un malaise des directeurs, avéré depuis déjà plusieurs années ». Contrairement aux principaux des collèges, les directeurs d'école sont des enseignants ayant une décharge partielle ou totale, selon le nombre de classes, pour exercer de nombreuses responsabilités (fonctionnement de l'école dont la sécurité, l'animation pédagogique, les relations avec la commune et les parents, etc.) sans pour autant détenir l'autorité et la reconnaissance légitimes afin de remplir leur mission. Valoriser la fonction de directeur d'école primaire en lui conférant un véritable statut constituerait un des leviers d'attractivité du métier de professeur comme « voie de promotion, d'ascension et de justice sociale ». Il soutient la revendication de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et souhaite savoir si le Gouvernement compte intégrer le statut du directeur d'école dans le projet de loi actuellement examiné à l'Assemblée nationale.

506

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Études de médecine et parcoursup

8615. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités de la réforme d'accès aux études de médecine, durant la période de transition (2019-2020). Il est en effet saisi du cas d'étudiants en première année de médecine qui pourraient, sous conditions de résultats, être autorisés à redoubler dans la même université. Or durant la période d'expérimentation et de transition prévue, ceux-ci seraient en concurrence directe avec des primo-arrivants, notamment dans le cadre de la procédure parcoursup. Il lui demande s'il est prévu d'adapter le dispositif pour garantir la même chance de réussite à des primants et des doublants. Il relève par ailleurs l'inquiétude

d'étudiants redoublant leur première année qui craignent de surcroît de ne pouvoir s'inscrire dans la même université ou région d'origine. Il souhaite enfin que ces règles soient connues assez vite pour permettre notamment aux prochains bacheliers d'agir en conséquence.

Formation initiale des salariés en entreprise

8632. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nécessité d'intégrer à la formation initiale des salariés (BTS, CAP ou Bac pro) les habilitations nécessaires à l'exécution des tâches les plus courantes en entreprise. De nombreuses petites ou très petites entreprises (PME/TPE), en particulier dans les secteurs de l'artisanat et du BTP, regrettent que les jeunes collaborateurs qu'ils recrutent ne puissent être opérationnels rapidement en raison des formations préalables qu'il convient de leur dispenser alors que ces jeunes sont diplômés de CAP, Bac Pro ou BTS. Les textes actuels empêchent un employé de changer ne serait-ce qu'une lampe s'il n'a pas obtenu l'habilitation BS-BE-HE pour la partie électrique (tâches courantes). Il en est de même pour la conduite de chariot élévateur ou des habilitations de sécurité sont nécessaires. Les entreprises doivent donc assurer la formation de leurs jeunes salariés, ce qui retarde leur complète employabilité. En effet, un diplômé Bac pro ou BTS de centre de formation logistique n'a pas son habilitation. La demande qui est faite par les entreprises est d'intégrer dans la formation initiale les habilitations à l'exécution des tâches les plus courantes dans les entreprises. Cela serait bénéfique pour l'employeur mais aussi pour le jeune car cette habilitation lui donne un avantage concurrentiel dans son employabilité. Aussi, les diplômés délivrés à la suite d'un cycle d'études technologiques ou professionnelles ont pour objet l'intégration de leurs titulaires dans la vie professionnelle. Ils doivent à ce titre comporter les habilitations de sécurité nécessaires à l'exécution des tâches les plus courantes inhérentes aux métiers correspondants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement peut prendre pour satisfaire cette demande légitimes des entreprises.

Libertés académiques

8689. – 31 janvier 2019. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur ses propos, lors du débat organisé par le Sénat sur la politique d'attractivité de la France à l'égard des étudiants internationaux le 16 janvier 2019, par lesquels elle a affirmé que « l'ensemble des présidents d'université, des professeurs, des maîtres de conférences » devaient « déclin [er] les politiques publiques décidées par l'État » avec « obéissance et loyauté ». Dans sa décision du 20 janvier 1984 (décision n° 83-165 DC), le Conseil constitutionnel a constitutionnalisé les libertés universitaires, considérant que la libre expression des personnels de la recherche et de l'enseignement devait être garantie. Aussi souhaite-t-il savoir comment les obligations d'« obéissance et de loyauté », qu'elle a rappelées le 16 janvier 2019, s'imposent à eux et aux universités dans le respect de leurs libertés académiques qui ont valeur constitutionnelle, au titre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Plus fondamentalement, alors que le Gouvernement vient d'engager une réforme de la Constitution, il souhaite savoir si le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé une réflexion pour apprécier l'opportunité d'introduire dans la Constitution de notre République un article qui transcrirait formellement les principes fondamentaux dégagés par le Conseil constitutionnel en faveur des libertés académiques.

507

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conséquences du décret du 18 décembre 2013 relatif à la carte nationale d'identité

8620. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI). Ce décret a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de dix à quinze ans. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret le 1^{er} janvier 2014, plusieurs États membres de l'Union européenne ont accepté de reconnaître comme document de voyage la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée. Cependant, l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède n'ont pas officiellement transmis leur position à ce sujet. Compte tenu de cette situation, certains voyageurs ont été contraints de renoncer

à leur voyage pour lequel ils avaient engagé des frais. Dans ce contexte, il souhaite savoir si des négociations sont en cours auprès des autorités de ces États membres de l'Union européenne pour uniformiser les documents liés à la libre circulation des ressortissants français en Europe.

Démarches administratives pour des personnes en situation de handicap ou malades résidant à l'étranger

8638. – 31 janvier 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la difficulté voire l'impossibilité pour des Français résidant à l'étranger et en situation de handicap, ou gravement malades, d'effectuer par eux-mêmes certaines démarches administratives auprès de leur consulat comme le renouvellement de leurs documents d'identité. Les consuls honoraires, qui ont également pour mission de représenter le consul général auprès des autorités locales et d'assurer aide et protection aux Français de leur ressort, peuvent certes établir des certificats d'existence ou administratifs, authentifier des signatures mais n'ont pas compétence pour délivrer des documents d'identité. De leur côté, les agents consulaires organisent des tournées consulaires mais n'ont pas tous l'habitude de se rendre chez l'habitant. En France, lorsque pour un motif médical grave attesté par un certificat établi par un médecin, une personne ne peut se déplacer en mairie pour faire une demande de documents d'identité, un agent de l'État civil se déplace au domicile de l'usager. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter l'accès des services consulaires aux personnes en situation de handicap ou de maladies invalidantes.

Tramway de Jérusalem

8674. – 31 janvier 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la participation de trois entreprises françaises, dont deux à capitaux publics, à la construction du tramway de Jérusalem. La construction de ce tramway est en contradiction avec le droit international. En reliant la partie israélienne de la ville, Jérusalem-Ouest, aux colonies israéliennes implantées dans la partie palestinienne de la ville, Jérusalem-Est, ce tramway constitue un des outils utilisés par le gouvernement israélien pour mettre en œuvre l'annexion de Jérusalem-Est. Le rapport intitulé « Tramway de Jérusalem : des entreprises françaises contribuent à la colonisation israélienne du territoire palestinien occupé » a été publié par huit organisations et collectifs de la société civile en juin 2018. Il documente de façon précise la participation à ce chantier de la société Egis Rail, branche du groupe Egis, filiale à 75 % de la Caisse des dépôts et consignations, et celle de Systra, filiale conjointe de la SNCF et de la RATP qui détiennent chacune 42 % de son capital. La troisième société concernée par le projet de tramway est la société française Alstom. Il s'étonne que la France, qui dénonce de façon récurrente la colonisation du territoire palestinien par le gouvernement d'Israël, a voté la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU, a publié un avis aux entreprises en juin 2014 rappelant l'illégalité des colonies et les risques d'y mener des activités et s'est opposée, en décembre 2017, à la décision américaine reconnaissant Jérusalem comme capitale d'Israël, reste silencieuse devant l'engagement de sociétés françaises qu'il contrôle dans la participation à la construction du tramway, outil essentiel de la colonisation israélienne à Jérusalem. Depuis l'annonce du retrait de l'entreprise Systra de ce marché, il souhaite connaître les mesures prises pour le retrait de la société publique Egis, ainsi que les actions menées auprès de la société Alstom.

508

Répartition des sièges au Parlement européen

8684. – 31 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n°07805 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Répartition des sièges au Parlement européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR

Référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente

8595. – 31 janvier 2019. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du rapport des inspections générales des affaires sociales (IGAS) et de l'administration (IGA) d'évaluation de la mise en œuvre du référentiel sur le secours d'urgence aux personnes et l'aide médicale urgente. Ce rapport a pour origine la volonté du président de la République de mettre en place des plateformes uniques de réception des appels d'urgence entre tous les acteurs publics (pompiers, police, gendarmerie, Samu) avec comme

numéro unique le 112, numéro européen d'appel d'urgence. Les conclusions de ce rapport sont très défavorables aux sapeurs-pompiers et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) considère ce rapport comme « nul et non avvenu ». S'agissant de la simplification des numéros d'appel d'urgence, les deux scénarios préconisés - le maintien des treize numéros d'appels d'urgence existants avec « un pilotage resserré », ou la création ex nihilo de sept plateformes suprarégionales 112 chargées de recevoir et transmettre les appels au service compétent - conduiraient, l'un comme l'autre, par nature ou par irréalisme budgétaire, à un statu quo inacceptable, à l'opposé de la volonté présidentielle et du besoin de simplification et d'efficacité. Le rapport ignore l'option consistant à faire du 112 l'unique numéro d'urgence en s'appuyant sur les synergies de proximité et les expériences départementales réussies, comme le préconisent la FNSPF, l'Assemblée des départements de France (ADF) et l'Association des médecins urgentistes de France (AMUF). S'agissant du secours d'urgences aux personnes (SUAP) et de l'aide médicale urgente (AMU), les 23 propositions placent le SUAP sous tutelle exclusive du ministère des solidarités et de la santé, alors que les sapeurs-pompiers assurent seuls 95 % de cette mission dans les territoires : les services d'incendie et de secours en sont les premiers acteurs et le ministre de l'intérieur doit en être le pilote légitime. À l'heure de la télémédecine et de la raréfaction de la ressource médicale dans les territoires, il serait temps au contraire de permettre aux sapeurs-pompiers de ne plus être considérés comme de simples exécutants et ainsi d'améliorer la réponse apportée à la population. Ainsi, il lui demande de préciser quelles sont les volontés du ministère pour les évolutions à venir et s'il entend mettre en œuvre un des scénarios proposés par le rapport.

Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales

8605. – 31 janvier 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit que la commune peut demander des contributions spéciales en réparation des dégâts causés aux voies communales. Il lui demande si cette disposition s'applique également aux chemins ruraux. Par ailleurs, il lui demande si ces contributions peuvent être exigées au seul motif qu'une habitation ou un terrain est desservi ou si la commune doit prouver un rapport de cause à effet entre la dégradation de la chaussée et son utilisation par le riverain ou l'utilisateur concerné.

509

Courriers déposés dans une mairie à l'attention d'un conseiller municipal

8606. – 31 janvier 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où une personne dépose en mairie un courrier nominatif, non affranchi, à l'attention d'un conseiller municipal. Il lui demande si le service du courrier peut ouvrir ledit courrier sans avoir recueilli l'accord du destinataire. Il lui demande également si la commune est tenue de transmettre ledit courrier à l' élu destinataire.

Possibilité d'anonymiser les plaintes de sapeurs-pompiers agressés lors de leurs missions

8608. – 31 janvier 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les violences subies par les sapeurs-pompiers et les moyens d'y remédier. Les sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont régulièrement victimes d'agressions tant verbales que physiques lorsqu'ils portent secours à la population. Par peur de représailles contre leurs personnes ou leurs familles, de nombreux agents violentés n'osent pas porter plainte. Beaucoup d'entre eux seraient favorables à la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers dès la phase de dépôt de plainte, par exemple en utilisant leur matricule. Elle lui demande si le Gouvernement serait disposé à étudier la possibilité d'autoriser législativement l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers agressés dans l'exercice de leur mission de service public.

Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement

8610. – 31 janvier 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des habitants qui ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement ou qui sont seulement raccordables au réseau de collecte des eaux pluviales, ce réseau n'aboutissant par ailleurs à aucun système de traitement collectif des eaux usées. Sur ce dossier, les décisions de jurisprudence sont très nombreuses et tout à fait contradictoires. Ainsi la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 25 octobre 2018 concernant une commune de Moselle a considéré que la redevance d'assainissement ne peut pas être demandée aux habitants concernés. Le motif est que les habitants en cause ne sont pas des usagers du service public de l'assainissement collectif et qu'ils ne peuvent donc pas être tenus à payer une redevance d'assainissement. Cet arrêt se borne à appliquer la loi. Toutefois, sur

d'autres dossiers, la jurisprudence a arbitré en sens inverse. Il lui demande quelle est à son avis la solution qu'il faut retenir. Plus généralement il lui demande s'il ne conviendrait pas de clarifier une fois pour toutes la jurisprudence par l'adoption d'une mesure réglementaire ou législative plus claire que les textes existant actuellement.

Certificat de sauveteur secouriste du travail

8634. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait exprimé par bon nombre de sapeurs-pompiers volontaires et de leurs responsables concernant la délivrance d'un diplôme de formation et plus particulièrement le certificat de sauveteur secouriste du travail. Il est ainsi question des formations professionnelles donnant lieu à des certifications afin d'en faciliter l'accès pour les sapeurs-pompiers volontaires. En effet, notre pays est doté d'une sécurité civile basée sur le volontariat lui permettant de pouvoir compter sur un socle humain compétent et dévoué dans l'aide quotidienne apportée à nos concitoyens. Cependant, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires est inférieur en France par rapport à ce qu'il est dans d'autres pays européens comme l'Allemagne, par exemple. Il conviendrait de mener des actions incitatives pour développer l'engagement de nos jeunes compatriotes à devenir sapeur-pompier volontaire. L'une des solutions envisagées par certains responsables des services d'incendie et de secours serait de faciliter la reconnaissance de la compétence de sauveteur secouriste du travail aux salariés d'une entreprise formés comme sapeur-pompier volontaire. Cela avait d'ailleurs été proposé en juin 2015 dans le cadre du choc de simplification par le Conseil de la simplification pour les entreprises. Les coûts induits par ces formations à la charge de l'entreprise avaient notamment été soulignés. En conséquence, il le remercie à l'avance de bien vouloir lui indiquer la position ministérielle face à ce légitime souhait exprimé par les responsables des services d'incendie et de secours en faveur des sapeurs-pompiers volontaires et lui préciser dans quelle mesure le ministère entend répondre favorablement à cette demande.

Nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales

8648. – 31 janvier 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales. Avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2019, de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, l'article R. 24 nouveau du code électoral, dispose que les cérémonies de citoyenneté, destinées à la remise des cartes électorales des jeunes ayant atteint la majorité depuis le 1^{er} mars de l'année précédente, sont organisées dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année, soit du 1^{er} janvier au 31 mars. Toutefois, comme l'indique la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, une refonte des cartes électorales est nécessaire. La distribution des cartes électorales sera donc effectuée après la clôture des inscriptions sur les listes électorales, soit à partir du 1^{er} avril 2019. À cette date, les communes seront donc en dehors de la période autorisée pour effectuer une cérémonie de citoyenneté avec remise des cartes. Des cérémonies de citoyenneté pourront être organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2019, mais ne seront pas dédiées à la remise des cartes électorales. Comme l'indique la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales, la plus grande liberté est laissée au maire dans l'organisation matérielle des cérémonies, afin de tenir compte du nombre de personnes concernées, des circonstances et impératifs locaux. Les cérémonies pourront être consacrées au rappel des principes fondamentaux de la République, de la démocratie et de notre système politique, tout en respectant le devoir de neutralité qui incombe au maire. Or, en ce cas, les communes qui envisageraient cette cérémonie dans ce laps de temps, ne seraient en capacité, ni de remettre les cartes électorales, ni de connaître les nouveaux électeurs à recevoir, la clôture des inscriptions n'étant pas faite. Ceci ne semble pas faire sens, et peut faire perdre de son intérêt à la cérémonie. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité d'étendre le délai d'organisation des cérémonies de citoyenneté.

Modalités de gestion des listes électorales

8658. – 31 janvier 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme des modalités de gestion des listes électorales. Les lois organique n° 2016-1047 et ordinaire n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 portant rénovation des modalités d'inscription sur les listes électorales sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elles ont mis en place un répertoire électoral unique dit REU géré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Cette réforme a aussi renforcé les prérogatives des maires en leur confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. Elle a créé une commission de contrôle par commune qui sera chargée de vérifier a posteriori les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui

seraient formés par les électeurs concernés. Ce nouveau dispositif inquiète les maires des petites communes, notamment quant à la charge de travail en amont des scrutins et quant au contrôle a posteriori des commissions. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réglementation relative aux campagnes électorales

8666. – 31 janvier 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** Evelyne Renaud-Garabedian attire l'attention du ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux campagnes électorales. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral, aucune personne morale – à l'exception d'un parti ou groupement politique – n'est autorisée à participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni à lui consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services, ou avantages directs à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. De plus, aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Ainsi aucune association, qu'elle soit française ou étrangère, ne peut participer au financement d'une campagne électorale. Toutefois, le code électoral ne précise pas dans quelle mesure une association, qui n'est pas un parti ou groupement politique, peut soutenir un candidat. Ainsi, si l'on prend le cas des élections des représentants des Français établis hors de France, il apparaît que le memento à l'usage des candidats élaboré par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) à l'occasion de la dernière élection consulaire partielle énonce que « rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association ». Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les formes concrètes d'un tel soutien. Elle aimerait savoir si les divers éléments de propagande électorale – tels que les bulletins de vote, les affiches, les professions de foi, les tracts ou encore le nom des listes – peuvent comporter le logo d'une association, les mentions d'une association ou d'une fonction au sein de celle-ci – ou bien si ces éléments doivent être considérés comme un avantage direct consenti aux candidats par une personne morale. Elle s'interroge ainsi sur le cas des associations représentatives des Français établis hors de France, qui occupent une place particulière, et reconnue comme tel, par l'article 2 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Les dernières élections consulaires de 2014 ont démontré que prévalait une certaine confusion dans ce que peuvent faire ou non ces associations, comme en témoigne notamment le nom des listes déposées partout dans le monde. Enfin, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il a prévues pour rappeler, lors des différentes élections des représentants des Français de l'étranger à venir, la place de ces associations (qu'elles soient reconnues d'utilité publique - et bénéficiant à ce titre d'avantages particuliers, notamment fiscaux - ou leur déclinaison en droit local étranger), qui ne sont pas soumises aux règles strictes de financement des partis politiques, en période électorale.

Indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de route et usage du triplicata

8671. – 31 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la route. En effet, depuis plusieurs années, l'usage du triplicata dans les commissariats de police et les gendarmeries a été abonné, à l'exception de trois départements. Or, d'après les associations de victimes et d'aide aux victimes, cet abandon serait préjudiciable à ces dernières. En cas d'accident corporel, c'est désormais le procès-verbal (PV) accident qui détermine les responsabilités des parties auprès de l'assureur. Dans le cas où le PV accident n'a pas été effectué, une procédure d'enquête est ouverte pour déterminer les circonstances de l'accident. Celle-ci s'avère souvent longue et fastidieuse et allonge le délai de versement des indemnités par les compagnies d'assurance, ce qui accentue la douleur des familles. Les associations demandent donc que le triplicata soit remis en vigueur, celui-ci comportant l'ensemble des éléments nécessaires à une procédure rapide (notamment circonstances de l'accident, résultats des tests toxicologiques, numéro des contrats d'assurance des différentes parties). Ceci permettrait aux personnes concernées de faire valoir leurs droits plus rapidement auprès des compagnies d'assurances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Sécheresse et indemnisation des dommages sur les bâtiments

8676. – 31 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sollicitée par les communes, consécutivement au phénomène de sécheresse que notre pays a connu au cours de l'été 2018. Dans l'Ain, cet épisode a de lourdes incidences sur de nombreuses constructions, notamment celles situées sur des sols argileux. En effet, certains bâtiments se trouvent fortement fragilisés du fait de la déformation des sols et du phénomène de retrait-gonflement. Ces mouvements

différentiels des sols qui ne sont pas homogènes créent des dégâts conséquents : apparition de fissures ou lézardes, affaissement des dallages ou fondations... allant jusqu'à rendre l'occupation des bâtiments dangereuse. Au vu de l'ampleur des dommages relevés sur leur territoire, plusieurs maires de l'Ain ont engagé une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Nombreux sont ceux qui craignent toutefois que celle-ci se révèle beaucoup trop longue, notamment dans le cas de situations préoccupantes. En effet, l'élaboration du rapport de Météo France puis l'examen par la commission ad hoc nécessitent des délais qui laissent à penser que les réponses seront très tardives. Aussi, il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour faire que les procédures d'indemnisation des dégâts causés soient accélérées et, d'autre part, comment il entend traiter ce phénomène dans le sens où ses manifestations sont éparpillées sur les territoires et très variables en matière de dommages.

Conséquences de la suppression du triplicata en cas d'accident de la route

8679. – 31 janvier 2019. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression du triplicata en cas d'accident de la route pour les victimes d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès. En l'absence de ce document, les compagnies d'assurances attendent la clôture de l'enquête et l'émission du procès-verbal d'accident avant de provisionner les indemnisations des victimes. Il n'y a donc plus de constat rédigé entre les parties pour les accidents de la route ayant causé des dommages corporels ou des décès. Cette clôture peut intervenir relativement tardivement, eu égard au manque de moyens alloués, et retarder d'autant l'indemnisation des victimes laissées dans un état d'incertitude et de précarité financière inacceptable. Ces préjudices se trouvent renforcés par le comportement de certaines assurances qui usent et abusent de procédés dilatoires pour retarder l'indemnisation des victimes. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les pistes envisagées par l'administration pour y remédier.

Demande de production d'un extrait de casier judiciaire

8681. – 31 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07808 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Demande de production d'un extrait de casier judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle

8693. – 31 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07780 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Régime des cultes applicable en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation du commissariat de Fontainebleau

8694. – 31 janvier 2019. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état de vétusté plus que probant du commissariat de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Après l'effondrement de plusieurs murs de ce bâtiment censé représenter la sécurité des habitants, il est urgent de rassurer la population. Ne rien faire serait indigne de la République. Fontainebleau qui compte plus de 15 000 habitants est en droit d'attendre de l'État une réfection profonde des locaux du commissariat ou la construction d'un nouveau commissariat comme le souhaitent les élus locaux. En conséquence, il lui demande de lui préciser les raisons qui expliqueraient l'inaction de l'État et de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité des agents du ministère de l'intérieur et des administrés.

JUSTICE

Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains

8668. – 31 janvier 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation complexe dans laquelle se retrouvent les collectivités locales qui ont, sur leur domaine public, des maisons en indivision qui tombent en désuétude et empêchent parfois la finalisation de certains projets d'aménagement de leur territoire lorsqu'une succession s'éternise. À ce jour, les collectivités sont démunies pour intervenir légitimement dans cette situation particulière qui se présente souvent dans la pratique. Dans ce cas

d'indivision, il est fréquent que les collectivités locales envisagent d'acquérir un bien indivis et que les propriétaires refusent alors la vente. L'article 815-5-1 du code civil dispose pourtant que l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis. Cette autorisation reste néanmoins soumise à l'appréciation du tribunal au terme d'une longue procédure. Or, lorsqu'une collectivité souhaite se porter acquéreur d'un tel bien indivis pour la réalisation d'un projet d'intérêt local, la complexité de la procédure peut conduire à bloquer la réalisation de ce projet. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement s'agissant d'une éventuelle évolution réglementaire visant à simplifier la procédure prévue à l'article 815-5-1 du code civil dans le but de faciliter l'aliénation d'un bien indivis dans l'intérêt collectif.

NUMÉRIQUE

Opportunité de légiférer sur la question des « loot boxes » dans le jeu vidéo

8639. – 31 janvier 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur l'opportunité de légiférer sur la question des « loot boxes », micro-transactions sous forme de « boîtes surprises » au contenu aléatoire, dans le jeu vidéo. Le 25 avril 2018, le ministre de la justice belge a expliqué dans un communiqué qu'à la suite d'une investigation de la commission des jeux de hasard belges, certaines pratiques utilisées par les acteurs du jeu vidéo allaient être restreintes. Il s'agit d'un modèle économique qui vise, après avoir acheté une copie d'un jeu, à pousser le joueur à réinvestir financièrement dans le jeu dans le but d'obtenir un avantage sur son adversaire en ligne, les jeux concernés utilisant internet. Considérant que ce marché est principalement orienté vers un jeune public, il est surprenant que la législation actuelle ne suive pas l'exemple belge qui a eu le courage de protéger ses jeunes contre des pratiques commerciales plus que douteuses, ainsi que de nombreux pays tels que les Pays-Bas ou la Corée du Sud. Il lui demande s'il envisage de porter une action législative nationale en ce sens dans les prochains mois.

OUTRE-MER

Minimum vieillesse à La Réunion

8664. – 31 janvier 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la remise en cause du versement, au 1^{er} janvier 2019, de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) de l'Île de la Réunion. Cela apparaît complètement inadmissible, car le 28 novembre 2018, en visite à La Réunion, la ministre annonçait que l'ASPA serait portée à 900 euros par mois et cela, dès le 1^{er} janvier 2019. Le montant de la revalorisation est identique à celui annoncé pour toute la France plusieurs semaines auparavant. Seule mesure spécifique à La Réunion, l'augmentation devait avoir lieu plus tôt qu'en Métropole en raison de « l'urgence sociale » ; finalement il n'en sera rien... Les services du ministère des Outre-mer indiquent pour leur part que pour la hausse de l'ASPA, La Réunion suivra le calendrier national. Donc, sans explication, la promesse de la ministre est annulée et les personnes âgées (« gramounes ») de La Réunion devront attendre comme les autres. Les 19 000 Réunionnais qui touchent l'ASPA vont tomber de haut, car lorsque leur pension sera versée, le compte n'y sera pas. Selon la caisse générale de sécurité sociale, les bénéficiaires de l'ASPA représentent environ 23 % des retraités à La Réunion. Lorsqu'on touche une si petite retraite, 28 euros représentent une somme qui compte, qui peut même faire toute la différence. Elle aimerait connaître la raison de cette contradiction, suite à une promesse faite sur le sol de La Réunion, et lui demande si elle entend bien respecter les engagements pris.

PERSONNES HANDICAPÉES

Emploi des personnes handicapées

8602. – 31 janvier 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes formulées par l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (Unapei) concernant l'emploi des personnes handicapées. Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités de cette obligation d'emploi

révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme risque de fragiliser le travail de 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Formation des professionnels de l'autisme

8619. – 31 janvier 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la thématique de la formation des professionnels de l'autisme, en particulier ceux formés à la méthode ABA (« applied behavior analysis »). Actuellement, on note une augmentation exponentielle des organismes proposant des formations spécialisées dans l'accompagnement des personnes autistes. Ces formations sont disparates et ne répondent pas toutes au même niveau d'exigence malgré les recommandations de la haute autorité de santé. On note également un nombre important de personnes, formées ou non, qui s'installent en libéral avec des statuts et des titres variés, non réglementés, et qui proposent des interventions estampillées « autisme » sans aucune garantie de savoir-faire ou de compétences, principalement auprès des parents. Les maisons départementales pour les personnes handicapées peinent à vérifier la réalité des compétences de ces personnes alors même qu'elles sont financées par de l'argent public à travers la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation enfant handicapé (AEH). De la même manière, il est indispensable que les institutions publiques et les organismes privés recevant des subventions publiques doivent fournir aux professionnels des formations en conformité avec l'état des connaissances scientifiques rappelé régulièrement par la haute autorité de santé. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une démarche de certification de l'offre de formation des professionnels de l'autisme, tant au niveau du contenu que du niveau obtenu afin de parvenir à une cohérence nécessaire et à un niveau qualitatif à la hauteur de l'exigence qu'a notre pays dans l'accompagnement des personnes handicapées.

Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8667. – 31 janvier 2019. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées lui ont signalé leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont de plus en plus inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande de lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Évolution des relevés de carrière pour les régimes de retraite

8593. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des relevés de carrière pour les régimes de retraite. Dans un contexte de grande incertitude sur l'évolution de nos systèmes de retraite, il est primordial pour les Français d'obtenir le plus tôt possible une estimation du montant de leurs futures pensions. C'est particulièrement vrai pour nos concitoyens qui auront cotisé auprès de plusieurs régimes et qui, en l'état actuel, sont souvent pénalisés faute de disposer, au moment de la liquidation de leurs pensions, des trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite au taux plein pour chacun de ces régimes. Pour les aider à anticiper, le site internet de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permet, à partir de 55 ans, d'obtenir un relevé de carrière pour les principaux régimes de retraites et offre la possibilité d'effectuer des simulations selon différentes hypothèses. Ce service s'avère particulièrement utile pour ceux qui peuvent avoir à faire des choix de carrière pour leurs dix dernières années d'activité. Cependant, pour ceux dont le relevé de carrière se révèle incomplet, notamment en termes de trimestres cotisés, le montant des pensions indiquées à titre informatif est bien évidemment erroné et les possibilités de simulations inopérantes. Or, si le site internet de la CNAV permet assez simplement de demander la régularisation du relevé de carrière, notamment pour le régime général, la CNAV répond qu'elle n'est matériellement pas en capacité, faute de moyens humains, de traiter ces requêtes avant la demande de liquidation de la retraite, soit entre sept et dix ans plus tard. Outre le fait que ce travail de régularisation devra de toutes les manières être effectué, ce qui ne représente donc pas une charge supplémentaire, plus tôt il sera fait, plus on minimisera les risques pour les futurs pensionnés de se retrouver avec des dossiers incomplets à la date effective de la retraite. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à ce problème.

Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles a été prescrit du Distilbène

8600. – 31 janvier 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes qui se sont vu prescrire du Distilbène pendant leur grossesse. Sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980) lui semble en effet surprenante puisqu'elle y mentionne « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES ». Cette absence serait la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'aurait pas émis de recommandation à ce sujet. Or, des études échelonnées notamment entre 2011 et 2017 démontrent la réalité du risque accru de se voir victime d'un cancer pour les « filles DES ». Il est ici question, d'une part, de l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, du risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces recherches mettent en évidence l'impératif d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire

8601. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire. En effet, la suspension d'une pension alimentaire versée pour un enfant par l'un des parents, suite, notamment, à la révision d'un jugement, ne constitue pas pour les caisses d'allocations familiales (CAF) un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial du parent qui la reçoit. Après la suspension de la pension alimentaire, il est possible pour le parent concerné de recevoir l'allocation de soutien familial (ASF), versée par les CAF, qui représente un montant de cent euros par mois et par enfant. Or, cette allocation est directement prise en compte pour le calcul du coefficient familial. Cet état de fait entraîne une hausse du coefficient familial et peut donc conduire à la suppression d'autres allocations telles que l'aide personnalisée au logement (APL). Mais il faut noter que, dans de nombreux cas, le montant de l'ASF ne permet pas de compenser la perte de revenus engendrée par la suspension de la pension alimentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que la suspension de la pension alimentaire puisse constituer un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial par les CAF.

Situation des retraites agricoles

8607. – 31 janvier 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraites agricoles. Alors que se profile la réforme des retraites, elle a été saisie des problématiques relatives à bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants, et du seuil de 14 404 € d'application d'un taux de contribution sociale généralisée (CSG) moindre pour les petites retraites. Les demandes portées par nombre de syndicats agricoles sont d'une part celles de la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Il s'agit par ailleurs de faire en sorte que le seuil de 14 404 € d'application d'un taux de CSG moindre pour les petites retraites, pour un couple soit multiplié par le nombre réel de parts fiscales - soit deux parts fiscales - et non par 1,5 comme c'est le cas actuellement. Ces demandes relèvent non seulement de la nécessité de prendre en compte la situation matérielle et financière particulièrement délicate des retraités agricoles, mais témoignent aussi d'une demande d'équité, singulièrement en faveur des femmes. Il s'agit de faire en sorte que le temps et les ressources employés à éduquer les enfants ne soient pas portés à leur débit au moment de la retraite - alors que leur charge de travail a généralement été particulièrement lourde -, au nom de leur situation personnelle. Elle lui demande donc quelle sont ses orientations concernant la situation des femmes agricultrices dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

Limites de compétences des infirmières

8611. – 31 janvier 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les limites de compétences des infirmières. Le changement d'une sonde gastrique, comme le prévoit l'article R. 4311-7 du code de la santé publique, du type « sonde de remplacement de gastrostomie à ballonnet », technique relativement récente, ne nécessite ni un acte endoscopique, ni un acte chirurgical, comme c'était le cas pour les anciennes techniques, mais se fait dans un orifice artificiel déjà cicatrisé. Ce nouveau geste se réalise donc actuellement en consultation ou à domicile dans une stomie ou orifice préalablement fait. Au regard de cette nouvelle technique (non précisée par les textes), il la remercie de lui indiquer si ce geste peut être réalisé par l'infirmier diplômé d'État (IDE), en urgence ou en consultation programmée, en structure de soins ou à domicile, compte tenu du fait qu'il est nécessaire de garder en permanence une sonde en place dans l'orifice, pour éviter de courir le risque qu'il ne se referme. En effet, cet orifice peut se refermer en quelques heures si une sonde n'y est pas maintenue en place. Cette hypothèse se vérifie en pratique dans la mesure où le ballonnet se détériore avec le temps, peut se dégonfler et donc provoquer une chute de la sonde. Dans ce cas, si une sonde n'est pas remise en place rapidement, il sera nécessaire d'hospitaliser à nouveau le patient et de le reprogrammer au bloc pour refaire la gastrostomie. Des difficultés sont ainsi rencontrées pour des patients habitant en milieu rural ou à distance d'un centre de soins.

Levure de riz rouge

8612. – 31 janvier 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réalité des effets secondaires néfastes de la levure de riz rouge, qu'il convient d'établir avec rigueur tant pour des motifs de sécurité sanitaire qu'en raison de l'enjeu économique associé. Il est établi que la monacoline K (lovastatine dans sa dénomination commerciale), une statine naturelle contenue dans la levure de riz rouge, présente des caractéristiques chimiques et une activité pharmacologique analogues à celles des statines de synthèse, d'où son usage alternatif sous forme de complément alimentaire dans des cas d'hypercholestérolémie modérée. Dans un avis sur la sécurité des monacolines de la levure de riz rouge adopté le 25 juin 2018, l'agence européenne de sécurité de l'alimentation (EFSA) conclut à un risque sanitaire pour une consommation de 10 mg/jour de cette substance et fait état d'effets secondaires sérieux dès 3 mg/jour. Aussi n'est-elle pas en mesure d'indiquer une dose journalière de monacoline K de levure de riz rouge dénuée de tout effet nocif pour la santé de la population générale et des populations vulnérables. En 2014, un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) évoquait des risques de toxicité hépatique et musculaire et d'interactions médicamenteuses, ainsi que des cas de contre-indication. Cela étant, aucun de ces deux avis scientifiques ne met en avant une dangerosité telle qu'il faille, selon leurs auteurs, interdire la levure de riz rouge comme complément de santé. C'est pourtant ce à quoi risque de conduire l'avis de l'EFSA, sur lequel la Commission européenne est susceptible de s'appuyer pour suggérer une interdiction de commercialisation, avec prise d'effet à très court terme. Aussi lui demande-t-elle si cette éventualité ne lui semblerait pas disproportionnée, tant au regard des bénéfices reconnus de la molécule en cause qu'en raison de son importance économique pour les laboratoires de compléments alimentaires, et quelle serait alors la position des autorités sanitaires françaises.

Maladie de Parkinson et changement de traitement médicamenteux

8616. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson. En effet, plusieurs malades s'étant vu imposer une substitution de leur traitement habituel par des médicaments génériques, ou l'inverse, se sont plaintes de troubles importants de la santé : malaises, dégradations physiques, fatigue. La maladie de Parkinson est pourtant reconnue comme pathologie à traitement thérapeutique à marge étroite. Les changements de traitement médicamenteux semblent donc à risque. À ce jour une pétition de 500 signatures circule pour dénoncer ces changements de traitement et leurs impacts. Il souhaite donc savoir si elle envisage d'interdire le changement des traitements médicamenteux dans le suivi médical de la maladie de Parkinson.

Dangers du protoxyde d'azote

8618. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage de plus en plus répandu du protoxyde d'azote à des fins récréatives et sur les risques qui en découlent. En effet, ce gaz connu pour provoquer des fous rires — d'où son surnom de gaz hilarant — est devenu la troisième drogue la plus utilisée chez les jeunes. Il est non seulement en vente libre, mais d'un accès très aisé à un prix modique, puisqu'il est notamment stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly. Il est généralement transféré ensuite dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé. Pourtant, au-delà de ses propriétés euphorisantes, ses conséquences peuvent être extrêmement graves, allant du malaise aux problèmes cardiaques et même à la détresse respiratoire pouvant entraîner la mort. Deux personnes sont ainsi décédées en France, une vingtaine en Angleterre. Dans sa revue Tendances de décembre 2018, l'observatoire français des drogues et des toxicomanies relaie les inquiétudes de ses sites TREND (tendances récentes et nouvelles drogues) de Lille et Bordeaux qui constatent l'accroissement de la consommation et le manque d'information des jeunes usagers sur la dangerosité du produit. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de mettre en place une campagne de prévention sur les risques du protoxyde d'azote et d'interdire sa vente aux mineurs.

Revalorisation des prestations sociales

8623. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'une revalorisation des prestations sociales comme l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) pour soutenir et encourager les bénéficiaires et auxiliaires de vie. L'augmentation automatique du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) contraint les structures de services et d'aide à domicile à revaloriser le personnel qualifié. Il lui rappelle qu'en 2009, une auxiliaire de vie était rémunérée 10,25 euros brut de l'heure pour un SMIC à 8,82 euros et que, pendant la même période, les services de l'État via la caisse nationale des solidarités pour l'autonomie ont revalorisé le tarif de l'indemnité d'intervention pour les personnes âgées (APA) de 17,43 à 18,33 euros par heure, soit 8 % sur 10 ans. Pour les personnes en situation de handicap (PCH) l'indemnité a évolué de 17,43 et 17,77 euros par heure soit 2 % de plus sur 10 ans. On constate un écart injustifié par rapport à l'évolution du SMIC. Alors que le nombre de personnes dépendantes de plus en plus fragilisées par des revenus de plus en plus faibles augmente et que les structures d'aide subissent des contraintes de plus en plus lourdes et doivent assurer des missions de plus en plus essentielles au maintien à domicile, seule une revalorisation des tarifications de l'APA et de la PCH permettra de rattraper les écarts avec le SMIC depuis 2010. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle entend procéder à cette nécessaire revalorisation.

Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur les entreprises adaptées

8624. – 31 janvier 2019. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH). En effet, en vue de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit désormais d'exclure de la comptabilisation des obligations d'emploi les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide pour le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). Les associations représentantes des personnes handicapées sont bien entendu inquiètes des conséquences de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme risquerait de fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail

(ESAT). Dans la perspective de la prochaine publication des décrets d'application, il lui demande donc de préciser les dispositions qui seront mises en place pour, d'une part, favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap et, d'autre part, garantir une neutralité financière pour ces entreprises dont les activités seront impactées du fait du changement du régime de l'OETH.

Fin de l'intégration de nouvelles actions dans le volet jeunesse des contrats enfance jeunesse

8626. – 31 janvier 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt des financements d'actions nouvelles dans le cadre du contrat Jeunesse suite à la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022. Il est signifié aux caisses d'allocations familiales (CAF) que les actions nouvelles qui concourent à une fonction d'accueil ou de pilotage dans le volet jeunesse des contrats enfance jeunesse (CEJ) ne peuvent plus être financées dans les CEJ signés à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette mesure concerne les renouvellements, les avenants et les nouveaux contrats. Plusieurs communes de son département avaient déjà annoncé de nouveaux projets étudiés avec la CAF aux familles. Elles se voient aujourd'hui contraintes de renoncer à ces projets ou de les proposer à des tarifs élevés aux familles. Elle souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour ne pas pénaliser les familles et les communes, surtout en milieu rural, qui ont un besoin criant de structures d'accueil pour les enfants et les jeunes.

Portage public-privé et construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

8627. – 31 janvier 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le portage public-privé pour la construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Au regard des contraintes budgétaires qui pèsent actuellement sur les collectivités et les administrations décentralisées, les porteurs de projets se tournent régulièrement vers des partenariats public-privé pour la construction de bâti. Il est notamment de plus en plus courant qu'une personne morale de droit public, dans l'incapacité de rénover un bâtiment qui n'est plus aux normes à un coût raisonnable pour la collectivité, soit démarchée directement par un prestataire privé pour envisager une construction neuve sur un site voisin. C'est par exemple le cas lorsqu'un opérateur privé construit un EHPAD et le vend à un autre opérateur privé qui décide de le louer à un opérateur public. Dans le département du Jura, un établissement public de santé a récemment opté pour ce type de montage dans la construction d'un nouvel EHPAD en remplacement d'un site vétuste. D'autres projets en France sont concernés à court et moyen termes. Or, la jurisprudence définie par un arrêt du 25 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne introduit la notion selon laquelle si l'opérateur public a une influence déterminante sur la nature ou la conception de l'ouvrage, sans pour autant en définir directement les caractéristiques, cela a pour effet de faire tomber l'opération dans les marchés publics. Ce type de montage, dans lequel il pourrait être considéré que l'ouvrage est entièrement construit au bénéfice de l'établissement public de santé, s'expose donc à une requalification en marché public de travaux. Elle la remercie donc de bien vouloir lui indiquer si une solution juridique peut être apportée pour ces projets menacés, sans quoi ils devraient être abandonnés faute de financements par ailleurs.

Déremboursement des médicaments homéopathiques

8649. – 31 janvier 2019. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réflexion actuellement en cours concernant le remboursement des médicaments homéopathiques. La haute autorité de santé (HAS) doit, en effet, rendre un avis d'ici au printemps 2019 sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie, et un médecin sur quatre prescrit actuellement de l'homéopathie tous les jours à ses patients. Alors que certains Français font le choix de recourir, entièrement, ou en complément des thérapies conventionnelles, à l'homéopathie, la mesure du déremboursement pourrait constituer un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Aussi souhaiterait-elle qu'elle puisse lui indiquer dans quelle mesure le déremboursement de l'homéopathie est véritablement envisagé.

Rémunération des praticiens intérimaires dans les hôpitaux

8659. – 31 janvier 2019. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé et de l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire. Entrés en application le 1^{er} janvier 2018, ils fixent le salaire journalier brut maximal des praticiens intérimaires à 1 404 euros

pour l'année 2018, 1 287 euros pour 2019 et 1 170 euros pour 2020. Or, la première année d'application n'a pas permis de réguler l'explosion des rémunérations dans les établissements hospitaliers. Ces dérives déstabilisent à la fois le budget et l'organisation des services des hôpitaux, notamment en zone rurale ou peu attractive, où les difficultés de recrutement sont les plus importantes. Aussi, elle lui demande si une première évaluation de cette mesure peut déjà être réalisée, et si d'autres actions sont prévues, en particulier pour renforcer la coopération et l'action des agences régionales de santé sur ce sujet.

Traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux

8660. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'encadrement juridique des opérations de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants, dits « complexes ». Ces dispositifs médicaux sont composés d'un élément perforant associé à une carte électronique et une ou plusieurs piles non aisément séparables par les patients, pour des raisons sanitaires et d'intégration de données. Ils sont proposés aux patients afin d'améliorer la gestion de leur pathologie et leur confort de vie et utilisés notamment par les patients en auto-traitement à domicile. Après utilisation et en l'absence de solutions d'élimination strictement conformes aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, ces dispositifs deviennent des déchets qui s'accumulent au domicile des patients ou se retrouvent dans le flux des déchets ménagers exposant ainsi les personnes amenées à les manipuler à des risques sanitaires et impliquant la mise en décharge de millions de piles qui pourraient être recyclées. Des opérations de déstockage ont été organisées sous statut dérogatoire par l'éco-organisme Dastri, à qui le législateur a confié cette mission mais qui n'est toujours pas autorisé à collecter et à traiter ces déchets de manière pérenne, au regard de son agrément partiel fin 2016. Cette dérogation ayant pris fin l'année dernière, les patients concernés sont à nouveau sans solution et les agents de collecte et de tri des déchets ménagers sont exposés à des risques sanitaires. De même, des millions de piles vont continuer à partir à l'incinération et/ou à l'enfouissement au lieu d'être recyclées. Compte tenu de ces éléments, il lui prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de clarifier le statut juridique des DASRI perforants complexes et assurer leur collecte et leur traitement, de manière pérenne et écologiquement rationnelle.

519

Consommation croissante du protoxyde d'azote

8673. – 31 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation croissante de protoxyde d'azote, notamment chez les jeunes. Ce produit, couramment appelé « gaz hilarant », est facilement accessible puisqu'il se trouve dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie. Or, il peut s'avérer très dangereux lorsqu'il est détourné de son usage, comme l'a encore souligné l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) dans un récent rapport. Ce gaz est en effet de plus en plus utilisé comme une drogue par les jeunes, qui recherchent ses effets euphorisants. Il est alors expulsé de son contenant et transféré dans des ballons de baudruche avant d'être inhalé. Cette pratique peut avoir des effets graves sur la santé et provoquer notamment des détresses respiratoires, des arrêts cardiaques pour des consommateurs qui auraient une pathologie du cœur, des troubles de la marche ou des paralysies de certains membres. Des études ont en outre révélé qu'une utilisation chronique de protoxyde d'azote entraîne une toxicité directe sur les cellules nerveuses et peut entraîner des dégâts neurologiques définitifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre face à ce phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur.

Situation des retraités

8692. – 31 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07804 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Situation des retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Allocation de solidarité aux personnes âgées pour les Français ayant résidé à l'étranger et de retour en France

8678. – 31 janvier 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour les Français ayant résidé à l'étranger et de retour en France pour y finir leur vie. Nombreux en effet sont nos compatriotes n'ayant pu, au cours de leur vie active à l'étranger, totaliser le nombre de trimestres suffisant pour accéder à un niveau de retraite leur permettant de subvenir à leurs besoins sans être à la charge de leur famille quand il leur en reste. Même s'ils ont cotisé auprès de caisses à l'étranger, la liquidation et le versement effectif de leur pension dans le cadre de l'application des conventions bilatérales signées entre la France et leur pays de résidence sont souvent délicats voire impossibles. L'allocation de solidarité aux personnes âgées permet de garantir un niveau de ressources minimal aux personnes âgées résidant en France, à hauteur de 868,20 euros par mois pour une personne seule et de 1 347,88 euros pour un couple. Les conditions d'attribution de l'ASPA ainsi que les formalités de demande sont compliquées dans le cas spécifique d'un retour en France après un séjour à l'étranger. Les ressources prises en considération pour son attribution sont en effet celles correspondant à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'ASPA, souvent difficiles à documenter quand on revient de l'étranger, entraînant un rejet de la demande ou un report dans le temps de son attribution. De la même façon, la condition d'une résidence régulière et stable en France est différemment interprétée par les agences de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) en charge de son attribution et peut conduire à un même report. Elle souhaiterait connaître les mesures particulières que les services dédiés comptent prendre pour que la spécificité des demandes d'attribution de l'ASPA par les personnes âgées de nationalité française de retour dans leur pays après un long séjour à l'étranger puissent être mieux prises en compte.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

8594. – 31 janvier 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'une véritable stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis son apparition accidentelle en 2004, le frelon asiatique n'a cessé de proliférer. Sa caractéristique est de s'attaquer aux ouvrières des ruches dont il se nourrit, notamment des espèces *apis mellifera* et *apis cerna* (nos abeilles domestiques) provoquant l'anéantissement de nombreuses colonies. Du fait de cette nuisance, le frelon asiatique est classé danger sanitaire de deuxième catégorie et espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne. Également dangereux pour l'homme - une personne âgée est décédée des suites d'une piqûre par un frelon en septembre 2018 - il représente un enjeu de santé publique. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime, les opérations de lutte, de prévention ou de surveillance, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Si aujourd'hui plusieurs textes réglementaires et législatifs ont été adoptés dans l'objectif de limiter sa diffusion et favoriser sa lutte, force est de constater qu'il a colonisé la majeure partie de la France. En décimant les colonies d'abeilles, le frelon asiatique porte une atteinte grave à la survie de ces pollinisateurs et en conséquence à la biodiversité. Il est urgent que le Gouvernement prenne la mesure de la prolifération en cours et apporte des réponses à la hauteur du risque sanitaire, tel le classement du frelon asiatique comme danger sanitaire de première catégorie. De ce fait, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une véritable stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et le classement de ce dernier dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie.

Plateformes territoriales de la rénovation énergétique

8609. – 31 janvier 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE), structures mutualisées assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments. Au printemps 2018 un plan de rénovation énergétique des bâtiments a été annoncé, avec pour objectif de rénover 500 000 logements par an, dont la moitié occupée par des ménages aux revenus modestes. Or, cet objectif sera difficile à atteindre. De surcroît, il faudrait rénover 14 millions de logements d'avant 1975 et 6,8 millions construits entre 1975 et 2000. Or, pour rénover ces 20,8 millions de logements avant 2050, il faudrait en rénover

en moyenne 650 000 par an au niveau bâtiment basse consommation (BBC), contre seulement 16 000 environ actuellement. Le « fossé » à combler est donc très important. Dans ces conditions, on voit tout l'intérêt qu'il y aurait à lever un certain nombre d'obstacles, afin notamment d'encourager les grands syndicats départementaux d'énergie, en partenariat avec la région, à s'impliquer massivement dans la rénovation énergétique des bâtiments. Or la rédaction actuelle de l'article L. 232-2 du code de l'énergie vise uniquement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des réponses qu'il entend formuler en la matière.

Couverts innovants et écologiques dans la restauration collective

8640. – 31 janvier 2019. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la possibilité d'étendre l'utilisation d'un couvert innovant, plus écologique, à l'ensemble des cantines scolaires au niveau national. Depuis quelques jours, la « Georgette », un couvert innovant « trois en un », est utilisée par le restaurant scolaire d'un lycée international près de Toulouse. Conçu en Ariège et lauréat au concours Lépine en 2016, ce couvert figure déjà sur les tables de nombreux restaurants étoilés et permet de remplacer la fourchette et les deux cuillères. Si cela peut faire sourire de prime abord, il s'avère qu'à l'usage ce couvert s'intègre dans une réelle démarche de développement durable et de limitation du gaspillage alimentaire, des thématiques cruciales dans le domaine de la restauration collective. Ainsi, au lieu de trois couverts, un seul est utilisé, le couteau n'étant conservé que pour les viandes dures. La consommation en eau est alors divisée par trois, et pour les personnes qui travaillent en cuisine cela représente moins de poids à porter. Dans un contexte actuel de démarche citoyenne et écologique, de sensibilisation dès le plus jeune âge à l'environnement, il souhaite savoir si de telles innovations, notamment en restauration collective et en milieu scolaire, et par ailleurs « made in France », ont déjà été étudiées, pouvant être étendues à un niveau national.

Impact des nouveaux projets sur le réseau de distribution public d'électricité

8685. – 31 janvier 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les attentes des utilisateurs du réseau de distribution public d'électricité pour l'évaluation de l'impact sur le réseau de leurs projets. En effet, dans un contexte de transition énergétique, écologique et technologique, les utilisateurs du réseau de distribution et en particulier les porteurs de projets d'énergies renouvelables (ENR) et de développement des installations de recharges de véhicules électriques, doivent pouvoir obtenir rapidement et aisément une première estimation générale de l'impact de leur projet sur le réseau, ce qui leur donnera l'opportunité d'en adapter, le cas échéant, le dimensionnement ou la localisation pour optimiser le coût et le délai de raccordement. Or, dans la mesure où la jurisprudence récente du Conseil d'État a souligné le caractère parfois confus de la détermination des missions des gestionnaire du réseau de distribution (GRD) (cf. les décisions « Le Caloch » du 26 avril 2018 et « Eveler » du 28 septembre 2018) et que l'article L. 322-8 du code de l'énergie ne mentionne explicitement cette mission, il existe un risque de contentieux nombreux qui retarderont, in fine, la réalisation des projets de transition énergétique et le développement des nouvelles mobilités. Par conséquent, elle lui demande si une disposition visant à préciser les missions de service public assignées aux GRD peut être envisagée afin de leur permettre d'évaluer l'impact sur le réseau public de de distribution d'électricité des projets des territoires.

TRANSPORTS

Entretien du réseau routier national des Hauts-de-France

8599. – 31 janvier 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'état du réseau routier national des Hauts-de-France. il est de rappeler que les pouvoirs publics doivent accorder une importance toute particulière à l'entretien de nos infrastructures routières. Outre l'évidente nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notre dense réseau routier, et, plus largement l'ensemble des infrastructures de transport, participent très largement à l'attractivité de notre pays. Or le rapport sur l'état des routes, remis mi-juin 2018, pointe une forte dégradation du réseau routier national à la charge de l'État. Cette situation n'est certes pas nouvelle, mais faute d'investissements suffisants de la part de l'État, elle s'est fortement dégradée au cours des dix dernières années. Dans les Hauts-de-France, le réseau national routier, composé de routes nationales et d'autoroutes non concédées, ne représente que 1 580 kilomètres sur les 67 767 kilomètres de routes que compte la région. Toutefois, selon la direction interdépartementale des routes (DIR), le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité

et l'aménagement (CEREMA) et l'image qualité du réseau routier national (IQRN), organismes officiels en charge de ces problématiques, 67 % de ces routes nationales nécessitent des travaux d'entretien, auxquels il convient d'ajouter les ponts nécessitant des travaux d'entretien ou de réparations, 535 sur les 1 138 dénombrés. Une étude réalisée par des cabinets d'audit précise que les montants consacrés par l'État à l'entretien et à la gestion du réseau routier sont fluctuants d'une année sur l'autre et surtout insuffisants pour enrayer une dégradation de l'ensemble de ce réseau. Pour des raisons de sécurité, il convient d'enrayer cette lente et continue dégradation des infrastructures routières à la charge de l'État. c'est pourquoi, il la remercie de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre et de lui détailler, tout particulièrement, les investissements et travaux dans la région des Hauts-de-France.

TRAVAIL

Arrêté de représentativité patronale de la branche du personnel des cabinets d'avocats

8625. – 31 janvier 2019. – **M. Jacques Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les retards pris dans l'édiction de l'arrêté de représentativité patronale de la branche du personnel des cabinets d'avocats IDCC n° 1000 au titre du cycle de mesure de la représentativité 2017-2020. Alors que le site internet du ministère indique qu'« en application de l'article L. 2152-6, la direction générale du travail a soumis à l'avis du Haut conseil du dialogue social les résultats définitifs de la représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel le 24 mai 2017 puis au niveau des branches professionnelles durant toute l'année 2017. [...] Le 14 mars 2018, un bilan complet des résultats de la représentativité au niveau national interprofessionnel, multi-professionnel et au niveau des branches a été remis aux membres du Haut conseil du dialogue social », cette branche, dont les instances de dialogue social fonctionnent mensuellement et font vivre la convention collective par la négociation et la signature d'avenants régulièrement soumis à extension, reste composée d'organisations désignées sur des critères très anciens. En effet, après avoir accompli les formalités déclaratives d'usage, les organisations patronales réellement responsables dans la profession, restent dans l'attente de la publication d'un arrêté depuis près de deux ans, celui relatif aux organisations syndicales de salariés ayant été publié le 2 août 2017. Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre qu'il existe au sein de la profession d'avocat une modalité de mesure de la représentativité de chaque organisation, qui doit normalement s'imposer par sa fiabilité et sa logique électorale qui est l'élection, tous les trois ans, du Conseil national des barreaux, la dernière datant de novembre 2017. Il lui demande donc dans quel délai interviendra la publication de cet arrêté.

522

Nouvelles sanctions contre les chômeurs

8642. – 31 janvier 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet des nouvelles sanctions contre les chômeurs, votées en septembre 2018 avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actées le 30 décembre par décret publié au *Journal officiel* avant d'être envoyées aux agents de Pôle emploi le 3 janvier 2019. En effet, les radiations ne seront plus uniquement liées à une absence à un rendez-vous ou un retard dans l'actualisation du demandeur d'emploi mais également à une « insuffisance de recherche d'emploi » ou au « refus de deux offres raisonnables ». Ces critères sont laissés à l'interprétation et à la tolérance des agents de Pôle emploi. De plus, Pôle emploi dispose désormais seul du pouvoir de radiation qui ne nécessite plus de saisine du Préfet et ne bénéficiera plus de regard extérieur. D'autre part, ces nouvelles sanctions ont été mises en place via de nouveaux logiciels et formulaires, que les conseillers ne maîtrisent pas encore et pour lesquels ils n'ont pas de temps de formation. Dans le même ordre d'idées, la dématérialisation des outils et l'obligation de se connecter régulièrement sur la plateforme pour justifier de sa recherche d'emploi pénalisera les plus démunis, celles et ceux qui n'ont pas d'accès à l'ordinateur. Elle fait également part de son inquiétude face à un nouvel outil de contrôle qui devrait être expérimenté à partir du mois de juin 2019, le « carnet de bord numérique » à remplir chaque mois par les demandeurs d'emploi pour « justifier de 35 heures de recherche active par semaine ». Aussi, elle lui demande comment elle entend s'assurer que le Pôle emploi serve réellement à accompagner et guider les chômeurs dans leur recherche d'emploi plutôt que de les sanctionner et de les radier pour faire baisser les chiffres du chômage.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8647. – 31 janvier 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Jusque-là, les donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter

de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté. Mais désormais, les contrats passés par les entreprises ou collectivités à ces structures ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi à hauteur de 6 %. Selon ces associations, ces travailleurs représenteraient 250 000 personnes en situation de handicap. Toutefois, le texte indique que l'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi ainsi que les dépenses liées aux contrats passés par avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) seront pris en compte dans le montant de la contribution annuelle, lorsqu'il ne respecte pas l'OETH. Les modalités devant être fixées par décret. Le Gouvernement se serait engagé à ce que les modalités de calcul du recours à la sous-traitance soient inscrites dans ce prochain décret, avec un objectif de neutralité financière. L'impact de cette réforme sur le secteur protégé et adapté inquiète fortement ses acteurs, pour lesquels l'ancien dispositif apportait une compensation de leurs difficultés (prévue dans la loi de 2005) par rapport à la concurrence d'entreprises « ordinaires ». C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

8651. – 31 janvier 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent de la disparition de l'incitation à avoir recours à ce type de sous-traitance, ce qui fragiliserait le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend garantir concrètement une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH.

523

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8662. – 31 janvier 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences éventuelles de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour ces derniers. La réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, avec la rédaction des décrets d'application de la loi. Dans un souci annoncé de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) – représentant au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap – ne puissent plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (de l'ordre de 6 % de travailleurs handicapés). Si le Gouvernement indique que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière », les associations représentant les personnes handicapées n'en restent pas moins inquiètes. En effet, cette réforme risque d'avoir un effet moins incitatif, pour les entreprises, à avoir recours à la sous-traitance pour obtenir le taux demandé. Cela risque de fragiliser la situation professionnelle et économique des 250 000 personnes concernées qui ont aujourd'hui accès à un travail, au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT, qui sont salariés en EA ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8687. – 31 janvier 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la

liberté de choisir son avenir professionnel, dont la rédaction des décrets d'application, actuellement en cours, suscite de vives inquiétudes. En effet, jusqu'ici, les donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur OETH à hauteur de 50 % maximum, par le recours à des contrats de services ou de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap, la réforme introduite par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge cette faculté. Elle prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui concernent au total près de 250 000 personnes, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement a indiqué par ailleurs que les modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans un futur décret avec un objectif de neutralité financière. Les associations représentantes des personnes en situation de handicap s'inquiètent légitimement des effets que cette réforme pourrait avoir sur les donneurs d'ordres, qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Elles craignent que la réforme vienne directement fragiliser le travail des personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite valide, salariés en entreprises adaptées ou travailleurs indépendants. Ce faisant, elle lui demande de lui préciser comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par l'actuelle réforme de l'OETH pourtant censée améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap. Aussi, elle souhaiterait savoir si une réintégration des 50 % d'exonération maximale est envisagée dans le futur décret d'application lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté.

VILLE ET LOGEMENT

Dispositif de l'assurance construction

8596. – 31 janvier 2019. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet de l'assurance construction. De nombreux assurés notamment des professionnels du bâtiment, des très petites entreprises (TPE) du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des artisans (étancheurs, carreleurs, piscinistes) ou sous-traitants du BTP risquent de se retrouver sans assurance professionnelle en raison d'un détournement de l'application à échelle européenne du service de paiement des sinistres, un service libéralisé dans l'Union européenne mais dont l'application demeure libre dans chaque pays. Le principe de la libre prestation de service permet à une entreprise d'assurance implantée en Europe d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne que celui dans lequel elle est établie. Dans ce cadre, l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a été créée le 1^{er} janvier 2011 pour veiller à la prévention des risques dans le secteur des assurances mais son rôle actuel se borne à la surveillance du marché. Or, plusieurs compagnies d'assurances étrangères ont effectué une percée sur le marché français de l'assurance construction. Ces entreprises ont pratiqué une politique tarifaire de dumping en sous-estimant le provisionnement et la capitalisation nécessaires à la couverture des risques en ignorant les spécificités de la législation française particulière en matière de risque qui impose, par exemple, le diagnostic obligatoire ou la règle de la garantie décennale. Ces compagnies ont ainsi profité du décalage entre l'encaissement des primes et le paiement des sinistres sans nécessairement provisionner les engagements qui découlent des législations. Mais, ces compagnies basées en Irlande, à Malte ou encore au Danemark ont connu une série de défaillances entraînant des faillites. Un risque de non-indemnisation à grande échelle des entreprises qui y étaient assurées et des ménages qui ont fait appel à ces entreprises de BTP pour effectuer des travaux est donc devenu une menace réelle. Les responsabilités judiciaires sont également problématiques puisque ces entreprises ont généralement mis en place des montages complexes voire nébuleux avec de multiples intermédiaires implantés dans divers pays ce qui complexifie une action en justice. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) chargée de la surveillance des banques et des assurances en France a manifesté son inquiétude car outre le risque de voir des faillites d'entreprises se multiplier, les assureurs français sont évidemment réticents à l'idée de reprendre des polices d'assurance qui ont un risque qu'en cas de sinistre le passif peu ou pas pris en charge par l'ancien assureur leur soit attribué alors qu'ils n'étaient pas en contrat à la date de reprise, ce qui bloquerait le marché. Enfin, en cas de défaillance, le fonds de garantie des assurances obligatoires français ne prendrait pas en charge les dommages en raison d'éléments juridiques techniques (agrément des entreprises par l'ACPR ou date d'entrée d'effet des contrats). De nombreux assurés risquant donc de se retrouver dans une situation précaire, elle lui demande si le Gouvernement entend faire

1. Questions écrites

évoluer la législation tout particulièrement sur la question de l'extension du champ d'application du fond de garantie à l'ensemble des contrats d'assurance construction souscrits par les promoteurs sur la base du principe de la libre prestation de service afin d'éviter une éventuelle crise du secteur qui est une crainte partagée tant par les professionnels du secteur du logement, de la construction, des assurances et du droit. Elle voudrait également savoir le Gouvernement entend porter une initiative au niveau européen contre ces pratiques qui détournent le régime européen de la libre prestation de service.

Application trop radicale du supplément de loyer de solidarité

8669. – 31 janvier 2019. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application trop radicale du supplément de loyer de solidarité (SLS). Elle constate que les récentes lois sur le logement (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - loi ELAN) ont conduit à un flou juridique quant à l'application du SLS applicable aux locataires de logements sociaux dépassant les plafonds de ressources. Elle souligne que les locataires les plus spécifiquement touchés sont ceux qui, suite au conventionnement de leurs logements, bénéficiaient jusqu'à maintenant d'un loyer dérogatoire, situation à laquelle la loi ELAN met fin. Elle remarque que, dans le 17^{ème} arrondissement, des personnes ont vu leur loyer augmenter du double, voire du triple. Elle note que les locataires concernés sont souvent des personnes retraitées ayant obtenu un logement à l'époque en loyer libre, sans condition de plafond. Ceux-ci ont été prévenus tardivement de la nouvelle disposition légale par les bailleurs sociaux (enquête ressources en octobre 2018 pour une application SLS en janvier 2019). Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que le dispositif puisse être mis en place progressivement, avec un moratoire sur 2019 et une mesure dérogatoire laissant la possibilité aux personnes concernées de choisir entre le maintien de leur bail privé et l'application du SLS.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

6831 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Modalités de calcul de l'effectif primable pour l'aide aux bovins allaitants* (p. 562).

Benbassa (Esther) :

7564 Outre-mer. **Outre-mer**. *Situation des peuples autochtones de Guyane* (p. 582).

Berthet (Martine) :

8379 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste* (p. 588).

Bocquet (Éric) :

4636 Travail. **Médecine du travail**. *Difficultés de la médecine du travail* (p. 597).

6314 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Situation alarmante des forces de sécurité intérieure* (p. 575).

Bonhomme (François) :

7063 Intérieur. **Violence**. *Menaces à l'encontre des bouchers-charcutiers* (p. 577).

Bonnecarrère (Philippe) :

7739 Transports. **Cycles et motocycles**. *Réglementation de l'assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés* (p. 596).

Bouchet (Gilbert) :

1435 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 545).

Buffet (François-Noël) :

8566 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Attractivité et revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 589).

C

Cabanel (Henri) :

864 Action et comptes publics. **Collectivités locales**. *Études d'impact* (p. 544).

Chain-Larché (Anne) :

8326 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collectif par les agences de l'eau* (p. 594).

Chasseing (Daniel) :

7376 Intérieur. **Retraite**. *Statut des gendarmes et réforme des retraites* (p. 578).

Chevrollier (Guillaume) :

7238 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Retraités**. *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 557).

Cohen (Laurence) :

7058 Solidarités et santé. **Interruption volontaire de grossesse (IVG)**. *Suppression de la clause de conscience spécifique à l'IVG* (p. 586).

Courtial (Édouard) :

6245 Justice. **Prisons**. *Détenus radicalisés* (p. 582).

D

Dagbert (Michel) :

8579 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 601).

Delattre (Nathalie) :

7581 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Homologation de la substance active cuivre au niveau européen* (p. 565).

Deroche (Catherine) :

8522 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 600).

Deseyne (Chantal) :

4221 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture* (p. 559).

8374 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Accession des anciens instituteurs au grade « hors-classe »* (p. 569).

Détraigne (Yves) :

8344 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Enrayer l'« agribashing »* (p. 566).

Dindar (Nassimah) :

7924 Action et comptes publics. **Outre-mer**. *Lutte contre l'arrivée de contrefaçons à La Réunion* (p. 555).

E

Espagnac (Frédérique) :

8492 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 599).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5570 Intérieur. **Police.** *Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise* (p. 573).

6875 Intérieur. **Police.** *Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise* (p. 574).

F**Férat (Françoise) :**

8419 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Impacts sur les entreprises adaptées de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 599).

Fournier (Bernard) :

7917 Action et comptes publics. **Police municipale.** *Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale* (p. 554).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

8428 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Contribution des Français de l'étranger au « grand débat national »* (p. 572).

Gerbaud (Frédérique) :

6550 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Campagne de sensibilisation sur le thème du sommeil des plus jeunes* (p. 586).

Ghali (Samia) :

2350 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Enfouissement des lignes à haute tension à Fos-sur-Mer et protection de la biodiversité* (p. 591).

Giudicelli (Colette) :

6080 Intérieur. **Police (personnel de).** *État des forces de sécurité intérieure* (p. 574).

Gold (Éric) :

5226 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 567).

6531 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 568).

8538 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 600).

Grand (Jean-Pierre) :

1681 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Effet d'aubaine lié à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux* (p. 546).

Grelet-Certenais (Nadine) :

8582 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 602).

Guérini (Jean-Noël) :

6297 Intérieur. **Police (personnel de).** *Forces de sécurité intérieure* (p. 575).

6401 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Violences policières* (p. 575).

H

Herzog (Christine) :

5439 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Parcs photovoltaïques* (p. 592).

6667 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Parcs photovoltaïques* (p. 592).

7365 Europe et affaires étrangères. **Laïcité**. *Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique* (p. 571).

8429 Europe et affaires étrangères. **Laïcité**. *Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique* (p. 571).

Houllegatte (Jean-Michel) :

6783 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants* (p. 561).

I

Iacovelli (Xavier) :

7156 Action et comptes publics. **Tabagisme**. *Lutte contre le marché parallèle du tabac* (p. 553).

J

Janssens (Jean-Marie) :

5092 Intérieur. **Sécurité routière**. *Acquisition des radars mobiles par les communes* (p. 573).

5686 Action et comptes publics. **Communes**. *Situation financière des communes rurales* (p. 549).

7399 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Modalités de calcul de l'aide aux bovins allaitants* (p. 562).

Joyandet (Alain) :

105 Action et comptes publics. **Fiscalité**. *Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation* (p. 543).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

2256 Intérieur. **Maires**. *Réduction de la vitesse* (p. 573).

8542 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 600).

L

Laugier (Michel) :

7146 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Programmation télévisuelle* (p. 567).

Laurent (Daniel) :

4998 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Report de la date limite de dépôt des dossiers de la politique agricole commune* (p. 560).

6603 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Soutien aux agriculteurs touchés par la sécheresse* (p. 560).

Lefèvre (Antoine) :

6432 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Participation obligatoire des employeurs publics à la mutuelle des agents sous contrat de droit privé* (p. 550).

Lherbier (Brigitte) :

7494 Intérieur. **Pensions de retraite.** *Régime de bonification de campagne des militaires de la gendarmerie nationale sur le territoire national* (p. 579).

7495 Intérieur. **Sécurité.** *Espionnage et pillage économique perpétrés par des espions chinois* (p. 580).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4794 Action et comptes publics. **Fraudes fiscales.** *Prix de transfert* (p. 548).

Loisier (Anne-Catherine) :

1206 Agriculture et alimentation. **Urbanisme.** *Artificialisation des terres et aides de la politique agricole commune* (p. 558).

Lopez (Vivette) :

5275 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Accompagnants des élèves en situation de handicap et auxiliaires de vie* (p. 568).

8505 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 589).

L

de la Provôté (Sonia) :

8364 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs* (p. 569).

M

Malet (Viviane) :

5605 Justice. **Outre-mer.** *Personnels des établissements pénitentiaires de La Réunion* (p. 581).

Marchand (Frédéric) :

8562 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 601).

Marie (Didier) :

3010 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Jour de carence et inégalités sociales* (p. 547).

Masson (Jean Louis) :

1119 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre* (p. 545).

5125 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre* (p. 545).

6784 Europe et affaires étrangères. **Laïcité.** *Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique* (p. 571).

7861 Europe et affaires étrangères. **Laïcité.** *Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique* (p. 571).

Maurey (Hervé) :

1316 Solidarités et santé. **Médecins.** *Médecins traitants et déserts médicaux* (p. 585).

2827 Solidarités et santé. **Médecins.** *Médecins traitants et déserts médicaux* (p. 585).

Meurant (Sébastien) :

8398 Action et comptes publics. **Délais de paiement.** *Délais de paiement des fournisseurs des tribunaux de grande instance* (p. 556).

Micouleau (Brigitte) :

8363 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Attractivité de la profession d'orthoptiste et stages* (p. 587).

Moga (Jean-Pierre) :

5868 Action et comptes publics. **Directives et réglementations européennes.** *Système européen de traçabilité des produits du tabac* (p. 549).

Morisset (Jean-Marie) :

3464 Travail. **Santé.** *Situation des services de santé au travail interentreprises* (p. 596).

7787 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Taxe d'habitation.** *Modalités de calcul de la taxe d'habitation pour les enfants rattachés fiscalement aux parents* (p. 558).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

8465 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 599).

P

Paccaud (Olivier) :

8293 Action et comptes publics. **Taxis.** *Taxis communaux de l'Oise* (p. 555).

8335 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accession des enseignants au grade « hors classe »* (p. 569).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7605 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Respect des objectifs de réduction de gaz à effet de serre* (p. 593).

Perrin (Cédric) :

176 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 583).

7177 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 584).

7341 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures radars privatisées* (p. 577).

Préville (Angèle) :

6918 Action et comptes publics. **Traitements et indemnités.** *Imposition des indemnités de fonction des élus locaux* (p. 552).

R

Raison (Michel) :

195 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants.** *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 584).

7343 Intérieur. **Sécurité routière.** *Voitures radars privatisées* (p. 577).

Regnard (Damien) :

6735 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Situation fiscale des Français établis hors de France et prélèvement sociaux* (p. 551).

Revet (Charles) :

5012 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Fuites d'eau sur canalisations après compteur* (p. 592).

Robert (Sylvie) :

580 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Améliorations fiscales pour les établissements publics de coopération culturelle* (p. 543).

S

Savin (Michel) :

6744 Travail. **Médecine du travail.** *Pénurie de médecins du travail* (p. 598).

Schillinger (Patricia) :

2247 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Fermeture du site de Stocamine* (p. 590).

7427 Intérieur. **Associations.** *Reconnaissance d'utilité publique du groupement transfrontalier européen* (p. 579).

Sol (Jean) :

7452 Agriculture et alimentation. **Déchets.** *Sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes contenant des boues d'épuration* (p. 564).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

7035 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Refus de la justice suisse de transmettre des informations fiscales* (p. 553).

Thomas (Claudine) :

5427 Action et comptes publics. **Services publics.** *Situation des trésoreries suite à la réforme de la carte des intercommunalités* (p. 548).

V

Vaspart (Michel) :

6122 Transports. **Aéroports.** *Conséquences de la probable rupture de contrat de concession à l'aéroport de Nantes Atlantique* (p. 595).

Vérien (Dominique) :

6928 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déclaration de médecins traitants dans les déserts médicaux* (p. 585).

Vermeillet (Sylvie) :

7022 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Demande de soutien aux agriculteurs* (p. 562).

Vogel (Jean Pierre) :

6522 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Dégrèvement d'impôts locaux et nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire* (p. 551).

W

Wattebled (Dany) :

8552 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées* (p. 601).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aéroports

Vaspart (Michel) :

6122 Transports. *Conséquences de la probable rupture de contrat de concession à l'aéroport de Nantes Atlantique* (p. 595).

Agriculture

Desityne (Chantal) :

4221 Agriculture et alimentation. *Utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture* (p. 559).

Laurent (Daniel) :

6603 Agriculture et alimentation. *Soutien aux agriculteurs touchés par la sécheresse* (p. 560).

Aide à domicile

Buffet (François-Noël) :

8566 Solidarités et santé. *Attractivité et revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 589).

Associations

Schillinger (Patricia) :

7427 Intérieur. *Reconnaissance d'utilité publique du groupement transfrontalier européen* (p. 579).

C

Climat

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7605 Transition écologique et solidaire. *Respect des objectifs de réduction de gaz à effet de serre* (p. 593).

Collectivités locales

Cabanel (Henri) :

864 Action et comptes publics. *Études d'impact* (p. 544).

Communes

Janssens (Jean-Marie) :

5686 Action et comptes publics. *Situation financière des communes rurales* (p. 549).

Comptabilité publique

Masson (Jean Louis) :

1119 Action et comptes publics. *Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre* (p. 545).

5125 Action et comptes publics. *Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre* (p. 545).

Cycles et motocycles

Bonnecarrère (Philippe) :

7739 Transports. *Réglementation de l'assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés* (p. 596).

D

Déchets

Sol (Jean) :

7452 Agriculture et alimentation. *Sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes contenant des boues d'épuration* (p. 564).

Délais de paiement

Meurant (Sébastien) :

8398 Action et comptes publics. *Délais de paiement des fournisseurs des tribunaux de grande instance* (p. 556).

Directives et réglementations européennes

Moga (Jean-Pierre) :

5868 Action et comptes publics. *Système européen de traçabilité des produits du tabac* (p. 549).

E

Eau et assainissement

Chain-Larché (Anne) :

8326 Transition écologique et solidaire. *Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collectif par les agences de l'eau* (p. 594).

Revet (Charles) :

5012 Transition écologique et solidaire. *Fuites d'eau sur canalisations après compteur* (p. 592).

Élevage

Bas (Philippe) :

6831 Agriculture et alimentation. *Modalités de calcul de l'effectif primable pour l'aide aux bovins allaitants* (p. 562).

Houllegatte (Jean-Michel) :

6783 Agriculture et alimentation. *Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants* (p. 561).

Énergies nouvelles

Herzog (Christine) :

5439 Transition écologique et solidaire. *Parcs photovoltaïques* (p. 592).

6667 Transition écologique et solidaire. *Parcs photovoltaïques* (p. 592).

Enseignants

Deseyne (Chantal) :

8374 Éducation nationale et jeunesse. *Accession des anciens instituteurs au grade « hors-classe »* (p. 569).

de la Provôté (Sonia) :

8364 Éducation nationale et jeunesse. *Accès au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs* (p. 569).

Paccaud (Olivier) :

8335 Éducation nationale et jeunesse. *Accession des enseignants au grade « hors classe »* (p. 569).

Exploitants agricoles

Détraigne (Yves) :

8344 Agriculture et alimentation. *Enrayer l'« agribashing »* (p. 566).

Vermeillet (Sylvie) :

7022 Agriculture et alimentation. *Demande de soutien aux agriculteurs* (p. 562).

F

Finances locales

Bouchet (Gilbert) :

1435 Action et comptes publics. *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 545).

Fiscalité

Grand (Jean-Pierre) :

1681 Action et comptes publics. *Effet d'aubaine lié à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux* (p. 546).

Joyandet (Alain) :

105 Action et comptes publics. *Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation* (p. 543).

Taillé-Polian (Sophie) :

7035 Action et comptes publics. *Refus de la justice suisse de transmettre des informations fiscales* (p. 553).

Fonction publique territoriale

Lefèvre (Antoine) :

6432 Action et comptes publics. *Participation obligatoire des employeurs publics à la mutuelle des agents sous contrat de droit privé* (p. 550).

Fonctionnaires et agents publics

Marie (Didier) :

3010 Action et comptes publics. *Jour de carence et inégalités sociales* (p. 547).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Robert (Sylvie) :

580 Action et comptes publics. *Améliorations fiscales pour les établissements publics de coopération culturelle* (p. 543).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

8428 Europe et affaires étrangères. *Contribution des Français de l'étranger au « grand débat national »* (p. 572).

Regnard (Damien) :

6735 Action et comptes publics. *Situation fiscale des Français établis hors de France et prélèvement sociaux* (p. 551).

Fraudes fiscales

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4794 Action et comptes publics. *Prix de transfert* (p. 548).

H

Handicapés

Gold (Éric) :

5226 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 567).

6531 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 568).

Lopez (Vivette) :

5275 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnants des élèves en situation de handicap et auxiliaires de vie* (p. 568).

Handicapés (prestations et ressources)

Lopez (Vivette) :

8505 Solidarités et santé. *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 589).

Handicapés (travail et reclassement)

Dagbert (Michel) :

8579 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 601).

Deroche (Catherine) :

8522 Travail. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 600).

Espagnac (Frédérique) :

8492 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 599).

Férat (Françoise) :

8419 Travail. *Impacts sur les entreprises adaptées de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 599).

Gold (Éric) :

8538 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 600).

Grelet-Certenais (Nadine) :

8582 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 602).

Kennel (Guy-Dominique) :

8542 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 600).

Marchand (Frédéric) :

8562 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 601).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

8465 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 599).

Wattebled (Dany) :

8552 Travail. *Avenir des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées* (p. 601).

I

Impôts locaux

Vogel (Jean Pierre) :

6522 Action et comptes publics. *Dégrèvement d'impôts locaux et nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire* (p. 551).

Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Cohen (Laurence) :

7058 Solidarités et santé. *Suppression de la clause de conscience spécifique à l'IVG* (p. 586).

L

Laïcité

Herzog (Christine) :

7365 Europe et affaires étrangères. *Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique* (p. 571).

8429 Europe et affaires étrangères. *Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique* (p. 571).

Masson (Jean Louis) :

6784 Europe et affaires étrangères. *Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique* (p. 571).

7861 Europe et affaires étrangères. *Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique* (p. 571).

M

Maires

Kennel (Guy-Dominique) :

2256 Intérieur. *Réduction de la vitesse* (p. 573).

Médecine du travail

Bocquet (Éric) :

4636 Travail. *Difficultés de la médecine du travail* (p. 597).

Savin (Michel) :

6744 Travail. *Pénurie de médecins du travail* (p. 598).

Médecins

Maurey (Hervé) :

1316 Solidarités et santé. *Médecins traitants et déserts médicaux* (p. 585).

2827 Solidarités et santé. *Médecins traitants et déserts médicaux* (p. 585).

N

Nature (protection de la)

Ghali (Samia) :

2350 Transition écologique et solidaire. *Enfouissement des lignes à haute tension à Fos-sur-Mer et protection de la biodiversité* (p. 591).

Nucléaire

Schillinger (Patricia) :

2247 Transition écologique et solidaire. *Fermeture du site de Stocamine* (p. 590).

O

Outre-mer

Benbassa (Esther) :

7564 Outre-mer. *Situation des peuples autochtones de Guyane* (p. 582).

Dindar (Nassimah) :

7924 Action et comptes publics. *Lutte contre l'arrivée de contrefaçons à La Réunion* (p. 555).

Malet (Viviane) :

5605 Justice. *Personnels des établissements pénitentiaires de La Réunion* (p. 581).

539

P

Pensions de retraite

Lherbier (Brigitte) :

7494 Intérieur. *Régime de bonification de campagne des militaires de la gendarmerie nationale sur le territoire national* (p. 579).

Police

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5570 Intérieur. *Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise* (p. 573).

6875 Intérieur. *Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise* (p. 574).

Police (personnel de)

Bocquet (Éric) :

6314 Intérieur. *Situation alarmante des forces de sécurité intérieure* (p. 575).

Giudicelli (Colette) :

6080 Intérieur. *État des forces de sécurité intérieure* (p. 574).

Guérini (Jean-Noël) :

6297 Intérieur. *Forces de sécurité intérieure* (p. 575).

6401 Intérieur. *Violences policières* (p. 575).

Police municipale

Fournier (Bernard) :

7917 Action et comptes publics. *Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale* (p. 554).

Politique agricole commune (PAC)

Janssens (Jean-Marie) :

7399 Agriculture et alimentation. *Modalités de calcul de l'aide aux bovins allaitants* (p. 562).

Laurent (Daniel) :

4998 Agriculture et alimentation. *Report de la date limite de dépôt des dossiers de la politique agricole commune* (p. 560).

Prisons

Courtial (Édouard) :

6245 Justice. *Détenus radicalisés* (p. 582).

Professions et activités paramédicales

Berthet (Martine) :

8379 Solidarités et santé. *Déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste* (p. 588).

Micouleau (Brigitte) :

8363 Solidarités et santé. *Attractivité de la profession d'orthoptiste et stages* (p. 587).

R

Radiodiffusion et télévision

Laugier (Michel) :

7146 Culture. *Programmation télévisuelle* (p. 567).

Retraite

Chasseing (Daniel) :

7376 Intérieur. *Statut des gendarmes et réforme des retraites* (p. 578).

Retraités

Chevrollier (Guillaume) :

7238 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 557).

S

Santé

Morisset (Jean-Marie) :

3464 Travail. *Situation des services de santé au travail interentreprises* (p. 596).

Santé publique

Gerbaud (Frédérique) :

6550 Solidarités et santé. *Campagne de sensibilisation sur le thème du sommeil des plus jeunes* (p. 586).

Sécurité

Lherbier (Brigitte) :

7495 Intérieur. *Espionnage et pillage économique perpétrés par des espions chinois* (p. 580).

Sécurité routière

Janssens (Jean-Marie) :

5092 Intérieur. *Acquisition des radars mobiles par les communes* (p. 573).

Perrin (Cédric) :

7341 Intérieur. *Voitures radars privatisées* (p. 577).

Raison (Michel) :

7343 Intérieur. *Voitures radars privatisées* (p. 577).

Sécurité sociale (prestations)

Vérien (Dominique) :

6928 Solidarités et santé. *Déclaration de médecins traitants dans les déserts médicaux* (p. 585).

Services publics

Thomas (Claudine) :

5427 Action et comptes publics. *Situation des trésoreries suite à la réforme de la carte des intercommunalités* (p. 548).

T

Tabagisme

Iacovelli (Xavier) :

7156 Action et comptes publics. *Lutte contre le marché parallèle du tabac* (p. 553).

Taxe d'habitation

Morisset (Jean-Marie) :

7787 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Modalités de calcul de la taxe d'habitation pour les enfants rattachés fiscalement aux parents* (p. 558).

Taxis

Paccaud (Olivier) :

8293 Action et comptes publics. *Taxis communaux de l'Oise* (p. 555).

Traitements et indemnités

Préville (Angèle) :

6918 Action et comptes publics. *Imposition des indemnités de fonction des élus locaux* (p. 552).

Travailleurs indépendants

Perrin (Cédric) :

176 Solidarités et santé. *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 583).

7177 Solidarités et santé. *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 584).

Raison (Michel) :

195 Solidarités et santé. *Régime social des indépendants et référent territorial* (p. 584).

U

Urbanisme

Loisier (Anne-Catherine) :

1206 Agriculture et alimentation. *Artificialisation des terres et aides de la politique agricole commune* (p. 558).

V

Violence

Bonhomme (François) :

7063 Intérieur. *Menaces à l'encontre des bouchers-charcutiers* (p. 577).

Viticulture

Delattre (Nathalie) :

7581 Agriculture et alimentation. *Homologation de la substance active cuivre au niveau européen* (p. 565).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

105. – 6 juillet 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Cette question revient de façon récurrente depuis de nombreuses années. Le système actuellement applicable en ce domaine est issu des années 1960-1970. Il est donc totalement obsolète et engendre une réelle injustice entre les contribuables. Un système très simple permettrait de surmonter les difficultés politiques et techniques relatives à la mise en œuvre d'une révision générale et immédiate des valeurs locatives des locaux d'habitation. Il suffirait que tous les actes de vente soient communiqués au fur et à mesure par les notaires aux services compétents des finances publiques, pour que la valeur locative des biens concernés par les transferts de propriété soit réévaluée. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre dans un futur proche pour que la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation soit concrétisée. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément au principe de concordance des fichiers immobilier et cadastral, les actes de vente sont d'ores et déjà mis à disposition des services fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFIP), au fur et à mesure de leur publication au fichier immobilier. En cas de discordance entre le descriptif du local indiqué sur l'acte de vente et celui présent dans l'application de gestion des locaux, les services fonciers, sur la base de l'article 1517 du code général des impôts, peuvent demander aux propriétaires de souscrire une nouvelle déclaration relative aux propriétés bâties pour mise à jour de l'évaluation du local concerné, et donc de sa valeur locative cadastrale (VLC). Pour autant, s'agissant des locaux d'habitation, la VLC est déterminée à la date de référence du 1^{er} janvier 1970 par comparaison avec celle du local de référence de la catégorie dans laquelle ce local est classé. Cette valeur locative 1970, calculée à partir de la consistance du local, corrigée ensuite par l'application de coefficients forfaitaires d'actualisation et de revalorisation annuels pour tenir compte de l'évolution des loyers, bien qu'ainsi fiabilisée, reste éloignée du marché locatif actuel. Au demeurant, au rythme des mutations, une révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation fondée sur le processus proposé mettrait un temps considérable à se concrétiser et générerait des situations disparates et incohérentes entre les locaux, objets de mutation, et les autres, génératrice d'injustice voire constitutive d'un frein au dynamisme du marché immobilier. Cela étant, prévue par l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013, une expérimentation de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation a été menée en 2015 dans cinq départements (la Charente-Maritime, l'Orne, le Nord, Paris et le Val-de-Marne), à l'issue de laquelle le Gouvernement a transmis un rapport au Parlement, le 2 mars 2017. Le Premier Ministre a annoncé la généralisation de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation lors de conférence nationale des territoires du 4 juillet 2018.

Améliorations fiscales pour les établissements publics de coopération culturelle

580. – 20 juillet 2017. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'adoption de dispositions fiscales plus équitables pour les établissements publics de coopération culturelle (EPCC). Actuellement, l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales ne permet pas à un EPCC dont l'État est membre de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant les travaux d'investissement qu'il peut mener en qualité de maître d'ouvrage. Or, cette impossibilité se révèle préjudiciable pour la transformation de structures culturelles en EPCC. Dans certains cas, l'État doit se retirer de l'EPCC afin qu'il puisse être éligible au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ; dans d'autres, des montages juridiques complexes sont mis en œuvre afin que l'EPCC puisse recourir au FCTVA. Autrement dit, soit l'EPCC se prive de la participation de l'État, soit il prend le risque d'opérer dans un cadre juridique inapproprié, donc contestable. D'autre part, l'article 231 du code général des impôts fixe les conditions d'assujettissement à la taxe sur les salaires. En l'état, hormis les « établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation qui organisent des formations conduisant à la délivrance au nom de l'État d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat », tous les EPCC, quel que soit leur domaine, doivent s'acquitter de cette taxe représentant une charge importante pour les organismes à forte masse salariale et qui pénalise les collectivités

territoriales qui veulent coopérer entre elles. Par conséquent, elle lui demande la position du Gouvernement quant à l'élargissement de l'accès au FCTVA pour les EPCC dont l'État est membre et à la généralisation de l'exonération de taxe sur les salaires à l'ensemble des EPCC. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître le chiffrage de ces deux mesures fiscales. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) peuvent être composés des collectivités territoriales, de leurs groupements, de l'État et des établissements publics nationaux et sont chargés « de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ». Quand un EPCC n'est pas exclusivement composé de bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les dépenses réalisées par ce dernier ne peuvent être éligibles au bénéfice du FCTVA. L'article L. 1615-2 du CGCT désigne expressément les bénéficiaires du FCTVA. Or, l'État n'est pas mentionné parmi les attributaires du fonds. Dès lors, un EPCC dont l'État est membre ne peut percevoir le FCTVA. Il convient en outre de rappeler que le FCTVA, dès sa création, a eu pour vocation de soutenir l'investissement des collectivités locales. L'élargissement progressif des bénéficiaires du FCTVA s'est toujours limité au secteur local ; l'élargissement à l'État contreviendrait alors à l'objectif premier du FCTVA. Par ailleurs, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit que les EPCC sont ajoutés à la liste des exceptions à l'assujettissement à la taxe sur les salaires énumérées à l'article L. 231 du code général des impôts. Les EPCC ne sont donc plus soumis à la taxe sur les salaires depuis le 1^{er} janvier 2018.

Études d'impact

864. – 3 août 2017. – **M. Henri Cabanel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** car il n'a pas obtenu de réponse, durant son audition, à sa question sur l'impact des mesures proposées par le président de la République lors de la conférence nationale des territoires qui s'est tenue au Sénat le 17 juillet 2017. Si la méthode annoncée semble pertinente, sa mise en pratique exige des clarifications. En effet, un développement des études d'impact des décisions publiques est préconisé. Il s'interroge alors sur l'analyse de l'impact des mesures imposées aux collectivités, soit treize milliards d'euros d'économies, qui n'a à ce jour pas été dévoilée. Les collectivités – qui ont déjà effectué un effort budgétaire considérable avec dix milliards d'euros demandés sous le précédent quinquennat – sont productrices d'emplois indirects via l'investissement local. Celui-ci représente 75 % de l'investissement public en France et il est notamment destiné à l'aménagement du territoire, la préservation du patrimoine et la qualité du service public. Il lui demande donc les études d'impact sur l'économie des territoires, notamment au niveau du bâtiment et des travaux publics, réalisées en amont de cette décision de restriction budgétaire et des précisions sur la méthode employée pour son évaluation. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité adopter une nouvelle approche dans les relations entre l'État et les collectivités territoriales, fondée sur la confiance. Tout d'abord, il a pour la première fois depuis huit ans décidé de ne pas baisser les dotations allouées aux collectivités locales. Par ailleurs, il souhaite associer les collectivités territoriales à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses, pour preuve de cette nouvelle approche. Ainsi, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 a en effet prévu, à ses articles 13 et 29, un dispositif de contractualisation pour les 322 collectivités représentant la part la plus importante de la dépense publique locale. Ces contrats ont été conçus à l'issue d'une très large concertation avec les associations d'élus, notamment lors de la conférence nationale des territoires de Cahors, le 14 décembre 2017. Ces contrats, que les collectivités concernées sont pleinement libres de signer ou non, présentent l'originalité d'encadrer l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement autour d'un taux directeur d'augmentation de 1,2 % par an (modulable en fonction des caractéristiques de la collectivité ou du groupement) tout en leur laissant le choix des moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Ce dispositif innovant a par ailleurs été pensé de manière à ne pas freiner l'effort d'investissement des collectivités locales, dont les effets positifs sur l'économie nationale sont indéniables. C'est ainsi que seule la section de fonctionnement du budget des 322 collectivités et groupements entrant dans le champ des deux premiers alinéas du I de l'article 29 de la loi de programmation fait l'objet d'un encadrement, les laissant donc pleinement libres de procéder aux investissements qu'ils jugent pertinents. En parallèle, le Gouvernement a également souhaité maintenir sur la durée son soutien extrêmement élevé à l'investissement local afin d'accompagner la reprise économique. C'est ainsi que la dotation de soutien à l'investissement local, créée à titre

exceptionnel en 2016, a été pérennisée et atteindra 570 millions d'euros en 2019. La dotation d'équipement des territoires ruraux atteint pour sa part 1 046 millions d'euros (contre 816 en 2016) et la dotation politique de la ville 150 millions d'euros (contre 100 en 2016). Le soutien de l'État à l'investissement des départements sera lui réformé en 2019 avec la création d'une « dotation de soutien à l'investissement des départements » dotée de 212 millions d'euros, en remplacement de la dotation globale d'équipement.

Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre

1119. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 10 avril 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si le comptable municipal peut être désigné comme séquestre pour consigner des fonds afférents à une vente de fonds de commerce intéressant une commune. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre

5125. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01119 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Vente de fonds de commerce intéressant une commune et sequestre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient de distinguer deux notions juridiques différentes : le séquestre et la consignation. Le séquestre est un dépôt entre les mains d'un tiers neutre (lui aussi appelé « le séquestre » ou dépositaire) qui peut être conventionnel ou judiciaire (art. 1955 du code civil). Il peut faire l'objet d'une facturation (art. 1957 du code civil), peut porter sur des biens mobiliers mais également sur des immeubles (art. 1959 du code civil). La justice peut ordonner le séquestre (art. 1961 du code civil) portant sur des biens meubles issus de procédures de saisies, des biens immobiliers ou mobiliers dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, des choses qu'un débiteur offre pour la libération de son obligation. Dans le cadre d'une procédure de vente de fonds de commerce, un séquestre (un notaire ou un avocat par exemple) peut être désigné pour conserver le produit de la vente du fonds de commerce et recevoir les oppositions des créanciers éventuels. La consignation, quant à elle, est une mission d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui consiste à recevoir des fonds, les conserver et les restituer aux personnes bénéficiaires. La gestion est gratuite et les fonds sont rémunérés. La consignation est prévue par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnée soit par une décision de justice soit par une décision administrative (article L. 518-17 du code monétaire et financier). Toutefois, une décision administrative de consignation qui ne serait pas fondée sur une disposition législative ou réglementaire prévoyant explicitement la possibilité de recourir à une consignation entre les mains de la CDC irait à l'encontre du principe d'obligation de dépôts de fonds au trésor. Au cas d'espèce, les seuls éléments énoncés ne permettent pas de répondre précisément à la question. Ainsi, il conviendrait de préciser le rôle de la commune : souhaite-t-elle se porter acquéreur du fonds de commerce ou le vendre ? En tout état de cause, il semble a priori difficilement concevable que le comptable municipal puisse être désigné séquestre (qui doit être un tiers dépositaire neutre) si l'ordonnateur (la commune) est partie prenante à la procédure en cherchant à acquérir ou vendre le fonds de commerce. Par ailleurs, le séquestre serait déjà chargé de conserver les fonds afférents à la vente du fonds de commerce. Dès lors, la consignation de ces fonds entre les mains de la CDC par le séquestre lui-même paraît superfétatoire.

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

1435. – 5 octobre 2017. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés posées par le fonctionnement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPCI). Dans l'hypothèse rencontrée dans la Drôme, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) composé de quatorze communes est considéré comme riche, mais cette richesse est en réalité concentrée sur deux de ses membres. Dans ce cas, douze communes sur les quatorze de l'EPCI subissent les contrecoups de la richesse des deux dernières et doivent payer leur part de contribution répartie sur quatorze. Il existe certes un régime dérogatoire libre mais les conditions de son adoption sont très contraignantes car il faut qu'il soit entériné à l'unanimité par les conseils municipaux de toutes les communes membres. Si une seule n'est pas d'accord, on doit se soumettre à la répartition de droit commun. De ce fait, on ne peut pas tenir compte des richesses de chaque commune autant qu'il le faudrait sachant que dans le régime dérogatoire n° 1, il y a un

plafonnement de 30 % pour la variante au droit commun pénalisant encore les communes qui ont le moins d'habitants. On arrive au paradoxe qu'une des communes de l'EPCI doit une somme qu'elle-même ne possède pas dans son propre budget d'investissement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour assouplir les modalités d'adoption du régime dérogatoire libre. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant dépasse 90 % du PFIA moyen par habitant constaté au niveau national. La masse prélevée est ensuite reversée aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur PFIA, du revenu par habitant et de leur effort fiscal agrégé. Conformément aux articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut déroger à la répartition de droit commun en procédant à une répartition alternative du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres d'une part, et entre les communes membres d'autre part. Il dispose d'un délai de deux mois à compter de l'information du préfet pour adopter une délibération correspondante. Plusieurs possibilités s'offrent alors à l'ensemble intercommunal qui peut conserver la répartition dite « de droit commun », opter pour une répartition dite « à la majorité des deux tiers » de l'organe délibérant de l'EPCI ou encore pour une répartition dite « dérogatoire libre ». Alors que la répartition « à la majorité des deux tiers » prévoit des seuils à ne pas dépasser par rapport à la répartition de droit commun (la répartition entre l'EPCI et ses communes membres ne peut s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun, la contribution d'une commune ne peut pas être majorée de plus de 30 % et son reversement minoré de plus de 30 %), la répartition « dérogatoire libre » n'impose aucune règle à l'EPCI qui peut donc librement moduler la répartition interne du FPIC. Afin d'adopter une répartition « dérogatoire libre », l'organe délibérant de l'EPCI peut, soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des deux tiers. Dans la seconde hypothèse, la délibération doit nécessairement être approuvée par l'ensemble des conseils municipaux, dans un souci d'équilibre entre l'EPCI et les communes membres. En effet, les modulations des montants par rapport à la répartition de droit commun pouvant être plus marquées dans le cadre d'une répartition « dérogatoire libre » chaque conseil municipal doit pouvoir intervenir dans la procédure d'adoption si la délibération n'est pas adoptée à l'unanimité. En outre, dans un avis du 12 juillet 2016 (n° 391635) relatif aux conditions de majorité applicables en matière de reversements financiers au sein du bloc communal, le Conseil d'État a rappelé que la possibilité de déroger à la répartition de droit commun doit « nécessairement être strictement encadrée dans le cas où elle peut jouer nonobstant l'avis d'une commune concernée ». Plus généralement, le Conseil d'État a estimé que tout assouplissement significatif des règles de répartition dérogatoire du FPIC serait difficile.

Effet d'aubaine lié à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux

1681. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'effet d'aubaine lié à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. Le XXII de l'article 34 de loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoit un mécanisme de lissage de la taxe foncière consécutif à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. Ce dispositif vise à atténuer les variations de cotisation trop importantes à la hausse (exonération) ou à la baisse (majoration) sur une durée de dix ans. Le lissage intervient au niveau du calcul de la cotisation, donc après la neutralisation et le planchonnement. L'exonération cesse d'être accordée et la majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété fait l'objet d'un changement de consistance du local par exemple. Il existe donc un fort risque que des contribuables soient tentés de déclarer un tel changement afin de faire cesser le dispositif de lissage et donc d'atteindre au plus vite leur nouvelle cotisation sans majoration. Cet effet d'aubaine aurait des conséquences financières lourdes pour les collectivités locales en raison du principe de neutralisation de la révision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de contrôler au mieux cet effet d'aubaine.

Réponse. – Les articles 1518 A quinquies et 1518 E du code général des impôts (CGI) prévoient deux mécanismes temporaires de modération des effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dits du « planchonnement » et du « lissage ». Ils s'appliquent aux impositions de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises dues au titre des années 2017 à 2025. Le « planchonnement » atténue de moitié les variations à la hausse ou à la baisse des valeurs locatives. Le « lissage » étale de façon linéaire sur dix ans les variations à la hausse

ou à la baisse des cotisations dès le premier euro. Ces mécanismes ne s'appliquent pas aux nouveaux locaux créés postérieurement au 1^{er} janvier 2017 et cessent de s'appliquer aux locaux ayant fait l'objet, après le 1^{er} janvier 2017, d'un changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation prévu par l'article 1406 du CGI. Le changement de consistance d'un local implique un changement réel de la structure du bâtiment. Il présuppose soit une addition de construction, telle que l'agrandissement au sol ou une élévation, soit une démolition totale ou partielle, soit une restructuration de la construction (division ou réunion de locaux préexistants). Ces changements sont soumis à déclaration par les propriétaires et leur réalité peut être vérifiée par l'administration fiscale sous le contrôle du juge administratif. Néanmoins, pour éviter qu'un changement de consistance de faible importance ne remette en cause les dispositifs de limitation temporaire des effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, le législateur a prévu en 2017 une nouvelle disposition à l'article du code déjà cité, afin de maintenir ces deux dispositifs si le changement de consistance concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou de la fraction de propriété.

Jour de carence et inégalités sociales

3010. – 1^{er} février 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique et le risque fort d'aggravation des inégalités sociales et salariales susceptible d'en découler. Le risque d'impact financier de la mesure sur les plus petits salaires et les agents en situation précaire est loin d'être négligeable notamment pour la fonction publique territoriale au sein de laquelle quatre agents publics sur cinq sont catégorie C, plus d'un agent territorial sur quatre est à temps partiel. Sur ce point, la couverture des arrêts maladie, qui évite aux travailleurs malades d'être pénalisés financièrement, est un facteur fondamental d'accès aux soins et de réduction des inégalités de santé et de revenus liés à la maladie. Les politiques d'aide dans ce domaine jouent donc un rôle à la fois sanitaire et économique important dans la mesure où il est alors permis aux personnes souffrantes de disposer de temps pour recevoir des soins et recouvrer un bon état de santé, tout en bénéficiant des ressources nécessaires pour satisfaire tout ou partie des besoins non médicaux essentiels. Selon une étude de l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé, réalisée en avril 2015, le possible renoncement aux arrêts courts des salariés mal couverts est susceptible de générer un coût retardé plus important, selon une problématique analogue de renoncement aux soins. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures d'accompagnement du dispositif qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les agents publics qui risquent d'être les plus touchés par l'impact financier du délai de carence et dans quels délais ces mesures deviendront effectives.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, de réintroduire, par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un délai de carence d'une journée lors des congés maladies des agents publics, à compter du 1^{er} janvier 2018. La circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladies des agents publics civils et militaires traite des situations de congé de maladie auxquelles s'applique le délai de carence, sous réserve d'exclusions correspondant à certaines situations liées à l'état de santé de l'agent public énumérées par le II de l'article 115 de la loi de finances, des modalités de sa mise en œuvre ainsi que de l'assiette de la retenue pour le non-versement des éléments de rémunération. Cette mesure permet, d'une part, de réduire les absences pour raison de santé de très courte durée qui sont un facteur important de désorganisation des services et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement et, d'autre part, de rapprocher le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé pour lesquels les indemnités journalières sont servies qu'à compter de la quatrième journée d'arrêt de travail. En outre, la santé et la sécurité au travail constituent des enjeux essentiels pour la fonction publique. Elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics. Le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique, d'ouvrir une discussion sur cette thématique avec les représentants des personnels et des employeurs. Cet axe de l'agenda social est consacré notamment à la médecine de prévention, aux instances médicales et à la protection sociale complémentaire. S'agissant plus précisément de la protection sociale complémentaire, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017 qu'un bilan pour les trois versants de la fonction publique serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier sur ce sujet. À cette fin, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour établir un bilan global et transversal de la couverture sociale complémentaire des agents publics dans les trois versants de la fonction publique, et formuler des propositions pour une meilleure prise en charge des agents. Leurs conclusions serviront de base à l'ouverture d'une concertation spécifique avec les représentants des agents publics et de leurs employeurs.

Prix de transfert

4794. – 3 mai 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur l'insuffisance des moyens consacrés par l'État pour contrôler les prix de transfert. Les directions spécialisées de contrôle fiscal (DVNI, les huit directions régionales de contrôle fiscal (DIRCOFI) et la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF)) traitent notamment des questions de prix de transfert et de la fiscalité sous un angle international. Or il semble que dans ces deux directions il soit envisagé de mettre fin ou limiter les abonnements – pour des raisons budgétaires – à certaines bases nationales et internationales économiques qui sont indispensables au contrôle des prix de transfert, à l'établissement de ratios et de rapprochements, à la connaissance des liens économiques nationaux et internationaux. Ces bases (type DIANE, ORBISON, etc.), sans équivalent actuel, ont permis d'obtenir des redressements dépassant largement plusieurs centaines de millions d'euros au cours des dernières années : un chiffre à comparer au coût annuel d'un abonnement (entre 20 à 30 000 € et 120 000 € voire plus selon la base et le nombre d'accès). L'administration propose un remplacement via la base « Infolégal », laquelle n'apporte pas du tout les mêmes capacités opérationnelles (non requêttable, ergonomie, etc.). Les motifs budgétaires invoqués sont choquants si l'on met en perspective l'investissement (un coût certain, mais négligeable) au rendement obtenu (les redressements réalisés, lesquels sont la plupart du temps réellement recouverts eu égard à la typologie des personnes morales vérifiées). L'analyse des prix de transfert est d'une grande complexité et l'état du droit favorise déjà largement l'optimisation fiscale « sauvage ». Clôturer ces abonnements, c'est fermer le robinet des redressements basés sur l'analyse des prix de transfert. C'est aussi adresser un bien curieux signal aux sociétés internationales et aux spécialistes des montages fiscaux. Elle lui demande donc si le Gouvernement, informé des conséquences négatives de ce remplacement, reviendra sur cette décision. Elle lui demande également quels sont les moyens et dispositifs que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour doter l'administration fiscale des outils nécessaires pour analyser correctement les prix de transferts et poursuivre ainsi la lutte contre l'optimisation fiscale. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La lutte contre la fraude, et particulièrement la lutte contre la fraude fiscale internationale, est un enjeu majeur pour la DGFIP. C'est pour cette raison que les moyens des services de contrôle sont renforcés. La base de données ORBIS utilisée par les directions nationales (DVNI, DNEF) est désormais également mise à disposition des huit DIRCOFI pour leur permettre d'apprécier les liens économiques et internationaux des PME qu'elles vérifient. Le module de requêtage de ORBIS est également mis à disposition des DIRCOFI. La base de données « Infolégale », qui se substitue à une offre concurrente moins performante, a vocation à améliorer le recouvrement de l'ensemble des dossiers professionnels vérifiés lors d'un contrôle, que ce soit en contrôle sur pièce (CSP) ou en contrôle sur place (CFE). Elle offre une information juridique et financière des entreprises contrôlées en temps réel permettant d'anticiper la possible organisation d'insolvabilité (mise en liquidation judiciaire, transmission universelle de patrimoine, etc.). L'ensemble de ces moyens nouveaux mis à disposition de l'administration fiscale permettra de lutter plus efficacement contre la fraude et l'optimisation fiscales, et ainsi mieux répondre aux attentes fortes des citoyens en termes d'équité fiscale. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé le 20 janvier dernier qu'un projet de loi serait déposé pour taxer les GAFA dès 2019.

Situation des trésoreries suite à la réforme de la carte des intercommunalités

5427. – 7 juin 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés grandissantes rencontrées par les administrés et les élus locaux dans les zones rurales du fait de la disparition progressive des services publics. La réforme de la carte des intercommunalités a entraîné la disparition de nombreuses trésoreries en Seine-et-Marne. Les élus s'y sont opposés mais en vain. Au lendemain de ces fermetures, les trésoreries épargnées se trouvent submergées par les demandes des usagers. Manifestement aucun renfort de personnel n'a été prévu pour compenser les fermetures successives dans les communes voisines. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire, et ceci d'autant plus à l'heure de la réforme visant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui crée beaucoup d'inquiétudes chez les contribuables, pour réduire les difficultés des trésoreries qui se trouvent submergées par manque de personnel.

Réponse. – L'efficacité de l'action publique constitue l'une des priorités de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) qui s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. Cette adaptation est cohérente avec les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent aux contribuables et usagers des services publics locaux de recourir aux moyens

automatisés de paiement, qui ont progressé de 32 % en 2016 dans le département de la Seine-et-Marne. Le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, lui-même en progression de 5 points sur un an, s'y établit à 71 % au 31 décembre 2017. Enfin, le nombre de déclarations de revenus en ligne (télé-IR) a progressé de 12 points entre 2016 et 2017. Par ailleurs, le regroupement des petites trésoreries permet aussi d'améliorer les conditions de vie au travail des agents au sein d'équipes plus étoffées. Ainsi, les trésoreries de Rebais-Villeneuve-sur-Bello, de Le-Châtelet-en-Brie et de Moret-Loing Orvane comptaient de trois à six agents seulement, en rapport avec un faible niveau d'activité. Par ailleurs, celle de Dammartin-en-Goele présentait une très faible attractivité en termes de ressources humaines compte tenu de son éloignement géographique. Sa fermeture au 1^{er} janvier 2018 a permis de regrouper l'activité fiscale sur le SIP de Meaux, offrant ainsi aux contribuables particuliers un interlocuteur fiscal unique. La gestion des collectivités locales a été transférée vers les trésoreries de Claye-Souilly et de Meaux municipale. Au-delà, le ministre de l'action et des comptes publics souhaite réexaminer de manière plus globale l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires, selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens.

Situation financière des communes rurales

5686. – 21 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés financières que rencontrent les communes rurales. La suppression annoncée de la taxe d'habitation à l'horizon 2020 représente plus de 26 milliards d'euros qu'il va falloir compenser. Cette perspective inquiète à juste titre les communes et les collectivités qui s'interrogent sur leur capacité à réaliser, à terme, les investissements nécessaires à la dynamisation des zones rurales. À cela s'ajoutent les effets d'un affaiblissement sensible des dotations de l'État durant quatre années consécutives et le déséquilibre qui existe en matière de subventions. À titre d'exemple, la dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant dans les communes rurales est deux fois inférieure à celle des communes urbaines. Les communes rurales représentent pourtant plus de 22 millions de Français. L'État et les pouvoirs publics ne doivent pas donner aux communes rurales l'impression d'être laissées de côté. Il demande donc au Gouvernement d'indiquer les mesures concrètes afin de soutenir les communes rurales et de préserver leurs capacités d'investissement.

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020. Le Gouvernement proposera au Parlement une refonte de la fiscalité locale qui consolidera le pouvoir fiscal des maires et attribuera à chaque collectivité territoriale et groupement de communes un niveau de recettes équivalent à celles perçues avant la refonte de la fiscalité locale. Dès lors, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conserveront, à terme, leur capacité d'effectuer les investissements nécessaires à la dynamisation des zones rurales. Le Gouvernement est particulièrement attentif au dynamisme des territoires ruraux. C'est pourquoi il continue de soutenir massivement l'investissement local atteint en 2019, tant au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) que de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La suppression de la réserve parlementaire a, d'ailleurs, permis d'abonder la masse totale de la DETR pour que celle-ci atteigne 1,046 milliard en 2018 et en 2019. En outre, la DSIL, créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux projets d'investissement portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale indépendamment de leur taille ou de leurs caractéristiques financières, a été reconduite en 2017. La loi de finances pour 2018 a pérennisé cette dotation qui a désormais vocation à s'inscrire durablement dans le paysage des dispositifs de soutien aux investissements du bloc communal. Elle s'élève à 570 millions d'euros en 2019.

Système européen de traçabilité des produits du tabac

5868. – 28 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. Celle-ci concerne la mise en œuvre du système de traçabilité des produits du tabac (cigarettes et tabac à rouler). Celui-ci sera mis en place à compter de mai 2019 et il sera indépendant de l'industrie et devra couvrir l'intégralité de la chaîne logistique. Cependant, les professionnels du secteur sont inquiets en raison du coût d'investissement et de fonctionnement de ce dispositif qui a été largement sous-estimé par les études d'impact. Les investissements à réaliser dans un temps restreint, sans visibilité sur les solutions retenues par notre pays pour la mise en place de ce système de traçabilité,

sont une importante charge financière pour de petites entreprises. Les études d'impact ont été réalisées avec des indicateurs mis en place pour de grands groupes et non ceux d'entreprises de plus petite taille ; cela explique l'écart d'estimation du prix entre l'étude d'impact et le coût réel pour les entreprises de moindre taille. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les moyens prévus par le Gouvernement pour que les professionnels du tabac ne soient pas pénalisés par cette disposition. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La France s'est très fortement engagée auprès de la Commission pour aboutir à un système de traçabilité des produits du tabac qui soit à la fois efficace et indépendant de l'industrie du tabac. Ce système impose, dans l'ensemble de l'Union européenne, aux fabricants et importateurs, ainsi qu'à tous les opérateurs économiques de la chaîne logistique, des obligations strictes en matière de suivi et d'enregistrement des unités de conditionnements de produits du tabac. Ainsi, chaque paquet de cigarettes sera tracé de son lieu de production jusqu'au dernier opérateur avant le premier détaillant. Ce choix impose des obligations à l'ensemble des acteurs du marché du tabac. Il fait partie de la cohérence d'ensemble de la politique mise en œuvre et traduit cette volonté ferme de lutter plus efficacement contre les trafics illicites de cigarettes. La Commission européenne a assuré une vaste consultation pour élaborer ce système (consultation ciblée sur des parties prenantes, consultation publique de douze semaines, organisation d'ateliers). Les projets de textes juridiques ont été rendus publics et les commentaires et réactions ont fait systématiquement l'objet de réponses de la Commission, elles aussi publiques. Des études externes ont été mobilisées. Au terme de ce processus qui a permis l'association des professionnels du tabac, les mesures suivantes ont été retenues pour prendre en compte la situation particulière des entreprises de petite taille : l'obligation d'installer un dispositif anti-manipulation des identifiants uniques (assurant la traçabilité des produits) sera reportée d'un an pour les opérateurs produisant moins de 120 millions de paquets ; elle est reportée de deux ans pour les PME au sens européen du terme ; elle ne s'appliquera pas aux processus de production entièrement manuel ; l'obligation de transmettre les données de nouveaux produits dans un délai de 3 heures est portée à 24 heures pour ces mêmes opérateurs économiques. Enfin, le Gouvernement a complété le dispositif législatif national dans le cadre de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Le dispositif national qui est en cours d'élaboration devrait confirmer les ordres de grandeur du coût qui ont été établis dans les études d'impact.

Participation obligatoire des employeurs publics à la mutuelle des agents sous contrat de droit privé

6432. – 2 août 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la loi n° 2013-504 du 13 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi qui impose aux employeurs privés de mettre en place une mutuelle d'entreprise et de participer obligatoirement au financement des cotisations versées à ces organismes. Dans la fonction publique territoriale, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit la possibilité pour les employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents de droit public et de droit privé. Par conséquent, l'obligation ou non de participer à la protection sociale complémentaire dépend de la nature juridique du contrat ou du statut de l'employeur. Ainsi, il lui demande si les employeurs publics qui embauchent des agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, chantiers d'insertion...) ont l'obligation de participer à la protection sociale complémentaire.

Réponse. – L'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de PSC a été instauré par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses quatre arrêtés d'application du même jour. Ce cadre juridique permet aux collectivités qui le souhaitent de verser une aide financière à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements en matière de santé et en prévoyance au moyen de deux procédures distinctes de participation financière : le conventionnement ou la labellisation. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 précité, ce dispositif bénéficie à l'ensemble des personnels relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics à savoir les fonctionnaires, les contractuels de droit public et les contractuels de droit privé (principalement les contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'apprentissage). En conséquence, les dispositions de la loi n° 2013-504 du 13 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui imposent aux employeurs privés de mettre en place une mutuelle d'entreprise et de participer obligatoirement au financement des cotisations versées à ces organismes, ne sont pas aujourd'hui opposables aux employeurs publics. Pour une complète information, le

Gouvernement a lancé une mission interinspection afin d'élaborer un diagnostic sur la prise en charge de la protection sociale complémentaire par les employeurs publics et de proposer des actions pour améliorer la situation des agents. Sur la base des conclusions des inspecteurs, le Gouvernement engagera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique et les représentants des employeurs, notamment territoriaux.

Dégrèvement d'impôts locaux et nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire

6522. – 2 août 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en charge des demandes de dégrèvement d'impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières) dont les maires des communes traversées ou impactées par la nouvelle ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire sont saisis par des redevables. En effet, depuis son ouverture en juillet 2017, le passage des TGV à 320 km/h provoque des « bruits d'avion en rase-motte » et des vibrations importantes qui rendent le quotidien des riverains insupportable. Outre les problèmes de santé (perte du sommeil, stress, dépression...etc.), les riverains sont confrontés à la dépréciation de leur immobilier. Une des conséquences de cette dépréciation est la demande de révision à la baisse de la valeur locative auprès de la commission communale des impôts où se situe le bien pour tenir compte des graves nuisances sonores extérieurs qui affectent son environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, dans le cas où le service des impôts donnerait une suite favorable à la demande de révision de la valeur locative, si l'État versera aux collectivités locales une compensation pour perte de produit fiscal et si tel était le cas, il lui demande de bien vouloir en préciser les modalités. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – En application des articles 324 P et 324 R de l'annexe III au code général des impôts, la surface retenue pour le calcul de la valeur locative d'un immeuble est affectée d'un correctif d'ensemble lequel tient compte de la situation générale du bien dans la commune ainsi que de son emplacement particulier. Par ailleurs et conformément au I de l'article 1517 du même code, l'administration est tenue, chaque année, de constater les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement ayant affecté les propriétés bâties et de procéder au réexamen des valeurs locatives. Les dispositions précitées permettent donc de prendre en compte la situation d'immeubles impactés par l'exploitation d'une nouvelle ligne à grande vitesse. En conséquence des allègements d'impôt décidés par le législateur, l'État est amené à contribuer lui-même aux recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements pour ne pas porter atteinte à leurs ressources. Ces contributions s'effectuent par le versement d'allocations compensatrices ou par l'octroi de dégrèvements lorsque l'État décharge le redevable de tout ou partie de sa cotisation inscrite au rôle d'imposition. Tel n'est pas le cas lorsque la valeur locative d'un immeuble vient à être diminuée en raison des changements qui affectent son environnement immédiat. Il ne s'agit pas, dans cette hypothèse, d'une privation de ressources décidée par l'État mais d'une correction de la valeur locative de cet immeuble consécutive à la réalisation d'une opération d'urbanisme ou d'un équipement collectif. Aucune compensation pour perte de produit n'est donc prévue par la loi lorsque les bases d'imposition des collectivités territoriales varient à la baisse du fait de la prise en compte d'éléments objectifs dans la définition de la valeur locative des locaux.

Situation fiscale des Français établis hors de France et prélèvement sociaux

6735. – 13 septembre 2018. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des Français concernés par une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015 relative à la « jurisprudence Ruyter », ayant déposé leurs réclamations afin que les prélèvements sociaux indûment prélevés leur soient remboursés. Nombre de non-résidents ont depuis 2015 intenté des actions en remboursement sur les prélèvements sociaux qu'ils ont payés, mais peu d'entre eux ont à ce jour reçu de réponse satisfaisante de la part de l'administration fiscale. En effet, hormis un simple message leur spécifiant qu'une demande était en cours d'instruction par les services de l'État, aucune information concernant les remboursements ne leur a été transmise. Il souhaiterait connaître les raisons qui justifient un délai de traitement aussi long pour qu'ils puissent obtenir les remboursements attendus.

Réponse. – Tirant les conséquences de l'arrêt de Ruyter de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 n° C-623/13, la décision du Conseil d'État du 27 juillet suivant à laquelle se réfère l'auteur de la question a remis en cause, sur le fondement du règlement communautaire 1408/71 (remplacé désormais par le règlement 883/2004 de coordination des systèmes de sécurité sociale), l'application des prélèvements sociaux sur

les revenus du capital aux personnes affiliées à un régime légal de sécurité sociale dans un État membre de l'Union européenne (UE) autre que la France, partie à l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, quel que soit le lieu du domicile de la personne concernée (résidents et non-résidents). Cette jurisprudence conduit à un contentieux massif (environ 50 000 réclamations enregistrées, émanant majoritairement de personnes domiciliées hors de France). Dans ce contexte, partageant la préoccupation exprimée par l'auteur de la question, l'administration fiscale s'est attachée à mettre en place un dispositif permettant, d'une part, aux contribuables de présenter leurs réclamations dans les meilleures conditions, notamment par la publication d'informations pratiques sur le site « impot.gouv.fr », et, d'autre part, aux services de la direction générale des finances publiques compétents de les examiner dans les meilleurs délais. À ce jour, les trois quarts des réclamations enregistrées ont fait l'objet d'une prise de position de la part de l'administration. L'essentiel de celles encore en instance émane de contribuables qui ne résident pas dans un Etat membre de l'UE. Dans ce contexte, les longs délais d'attente à regretter dans certains cas étaient liés au traitement nécessairement individuel des très nombreux dossiers, et l'administration fiscale a tout fait pour les réduire. En outre, le traitement des contentieux concernant les personnes relevant de la législation sociale d'un État tiers à l'UE et à l'EEE et autre que la Suisse a été suspendu dans l'attente d'une clarification jurisprudentielle, intervenue depuis lors. En effet, par la décision n° 2016-615-QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 9 mars 2017 puis l'arrêt Jahin de la CJUE du 18 janvier 2018 (affaire C-45/17), la position de l'administration selon laquelle les contribuables relevant de la législation sociale d'un État tiers ne pouvaient pas prétendre, sur le fondement de la jurisprudence de Ruyter, à la restitution des prélèvements sociaux mis à leur charge a été confirmée. Ces contentieux sont désormais en voie d'apurement sur la base de ces jurisprudences. Il est par ailleurs rappelé que, par l'article 24 de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le législateur a entendu tirer les conséquences de la jurisprudence de Ruyter en procédant à une modification de l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux conformément à celle-ci. Le traitement des réclamations mettant en jeu la conformité au droit de l'UE de cette disposition législative est actuellement suspendu dans l'attente des prises de position du Conseil d'État et de la CJUE, saisis consécutivement à un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nancy le 31 mai 2018. Enfin, un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a été adopté le 19 octobre 2018 par l'Assemblée nationale (amendement n° 1487), visant à exonérer de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus du capital les personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale mais qui relèvent du régime obligatoire de sécurité sociale d'un membre de l'UE autre que la France, partie à l'EEE ou de la Suisse. Ces personnes demeureraient en revanche assujetties sur ces revenus au prélèvement de solidarité institué par le même texte, affecté au budget général de l'État.

Imposition des indemnités de fonction des élus locaux

6918. – 20 septembre 2018. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières pour les élus locaux du nouveau régime d'imposition de leurs indemnités mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'article 10 de la loi de finances pour 2017. En effet, l'ancien régime d'imposition permettait aux élus locaux d'opter pour la « retenue à la source », ce qui n'est plus le cas. Cela génère une augmentation importante, voire très importante, des impôts dus par les élus locaux. Pour exemple, pour le maire d'une petite commune lotoise (360 habitants), vice-président d'une petite communauté de communes (4 000 habitants) et président d'un petit syndicat d'adduction d'eau potable, l'imposition progresse, à revenus quasi identiques, de 80%, du fait de ces nouvelles dispositions. La fonction d' élu local est complexe, demande du temps et d'importantes prises de responsabilités. Les candidats à ces fonctions sont de moins en moins nombreux dans les départements ruraux. Une fiscalisation accrue va accentuer cet état de fait et porter préjudice à la démocratie locale. Ainsi, Madame Angèle Prévaille souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce problème qui pénalise les élus locaux ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux règles de droit commun des traitements et salaires soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 10 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui a modifié l'article 80 undecies B du code général des impôts. Les indemnités de fonction des élus locaux perçues avant le 1^{er} janvier 2017 étaient soumises à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu de plein droit. Cependant, les élus locaux pouvaient opter pour les règles de droit commun des traitements et salaires avant la perception des indemnités (option *ex ante* – l'impôt sur le revenu était alors recouvré dans les conditions de droit commun) ou après leur perception (option *ex post*). La

mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu simplifie ce dispositif complexe en combinant un prélèvement à la source et une régularisation *ex post* au barème. Toutefois, dès lors que les fonctions électives sont par principe gratuites et que les indemnités de fonction compensent forfaitairement à la fois la réduction des activités des élus et leurs frais de mandat, les élus locaux conservent l'abattement fiscal spécifique constitué par la déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu de la fraction représentative de frais d'emploi. Son montant forfaitaire est égal au montant des indemnités versées aux maires des communes de moins de 500 habitants (une fois et demie ce montant en cas de cumul des mandats). L'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, issu d'un amendement parlementaire déposé devant le Sénat, porte ce montant forfaitaire à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales. À l'instar des autres revenus soumis au prélèvement à la source à compter de janvier 2019, et pour éviter une double contribution aux charges publiques en 2019, les indemnités versées en 2018 bénéficient du crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu permettant l'effacement d'une année d'impôt. Le président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait.

Refus de la justice suisse de transmettre des informations fiscales

7035. – 4 octobre 2018. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'arrêt du tribunal fédéral suisse du 30 juillet 2018. Le tribunal administratif fédéral a jugé non conforme aux conditions de recevabilité une demande d'assistance administrative des autorités fiscales françaises à l'administration fédérale suisse des contributions. La demande visait des clients d'UBS Suisse SA présumés domiciliés fiscalement en France. Les informations requises devaient permettre d'établir les noms et dates de naissance des titulaires, ainsi que le solde des comptes. Ce sont les décisions finales de l'administration fédérale suisse des contributions du 9 février 2018 qui ont été contestées par UBS Suisse SA et par les personnes physiques directement concernées devant le tribunal administratif fédéral. Dans son arrêt, le tribunal administratif fédéral constate que la demande ne précise pas les raisons qui donnent à penser que les contribuables concernés n'ont pas respecté leurs obligations fiscales, le seul fait de détenir un compte bancaire en Suisse ne suffisant pas. Les explications données par les autorités françaises n'y suppléent pas. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si la Direction générale des finances publiques compte faire appel de cette décision et s'il ne considère pas que cette décision ne remet pas en cause la notion de coopération fiscale entre nos deux pays.

Réponse. – La France a adressé, le 11 mai 2016, une demande d'assistance administrative à la Suisse afin de connaître les noms des titulaires de comptes et ayants droit, présumés domiciliés en France, figurant sur une liste de comptes ouverts auprès de la banque UBS Suisse. L'administration fiscale suisse a émis une ordonnance de production de pièces le 10 juin 2016 à l'encontre d'UBS. À la suite de la production de pièces par UBS, l'administration fiscale suisse a considéré, le 9 février 2018, que la demande française était admissible et a notifié cette décision aux personnes concernées. Cette décision de l'administration fiscale suisse a été contestée, par UBS et par les personnes physiques directement concernées, devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). Par décision du 31 juillet 2018, le TAF a admis ce recours et rejeté la demande française d'assistance. Les juges ont estimé que la demande française ne précise pas les raisons qui permettent de penser que les contribuables visés n'ont pas respecté leurs obligations fiscales, le simple fait de détenir un compte bancaire en Suisse ne suffisant à étayer une telle supposition. La France n'ayant qualité pour interjeter appel de la décision du TAF devant le Tribunal fédéral, elle a transmis à l'administration fiscale suisse des éléments destinés à alimenter l'appel qu'elle a formé devant le Tribunal fédéral. En termes de coopération fiscale, la Suisse devrait prochainement adresser à la France, dans le cadre des échanges automatiques, des renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par des résidents français en Suisse.

Lutte contre le marché parallèle du tabac

7156. – 11 octobre 2018. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la non-conformité au droit international du dispositif gouvernemental de lutte contre le commerce parallèle de tabac. Ce commerce aggrave le poids du tabagisme en favorisant la circulation de tabac peu cher, ceci se traduisant par une perte fiscale pour la France de 3 milliards d'euros par an. À l'heure où le Gouvernement exige des efforts de tous les Français, cela représente un manque à gagner fiscal important. Il est d'autant plus utile d'agir que toutes les études montrent que l'essentiel du tabac qui compose le commerce parallèle sort des usines des cigarettiers. L'outil

juridique existe désormais. Il s'agit du protocole de l'organisation mondiale de la santé (OMS) "pour éliminer le commerce illicite de tabac" entré en vigueur le 25 septembre 2018. Le Gouvernement vient de le publier au *journal officiel* le 2 octobre. Le Président de la République s'était engagé à l'appliquer le 19 mars 2017. Ce protocole de l'OMS exige que les États mettent en place une traçabilité des produits du tabac strictement indépendante des cigarettiers, ce qui semble logique puisqu'ils sont soupçonnés de nourrir le commerce parallèle. Pourtant le Gouvernement semble avoir fait un autre choix. Le ministre de l'action et des comptes publics a présenté dans le projet de loi lutte contre la fraude un dispositif qui donne aux cigarettiers la possibilité de gérer eux-mêmes cette traçabilité, ce qui à la fois est contraire au protocole de l'OMS et à la promesse du Président de la République et fait des cigarettiers des "contrôleurs-contrôlés" ce que condamne aussi la cour des comptes. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La lutte contre les trafics liés au tabac est une priorité que le ministre de l'action et des comptes publics a assigné à son administration, la douane. Pour en accentuer l'efficacité, le Gouvernement travaille à la mise en œuvre de dispositifs de traçabilité du tabac. La France a pris deux engagements internationaux en la matière : le premier dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et le deuxième dans le cadre de l'Union européenne. Elle respectera ses deux engagements. Ces deux dispositifs, quoique présentant quelques différences, poursuivent un objectif commun : rendre obligatoire, pour l'ensemble des industriels et des opérateurs intervenant dans la chaîne de distribution des produits de tabac, un système de traçabilité supervisé par l'État afin d'améliorer la lutte contre les trafics. Ces dispositifs sont ainsi compatibles dans leur esprit comme en droit. Ainsi le dispositif européen prévoit qu'il soit opéré de manière indépendante de l'industrie du tabac. Les fabricants et les importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un hébergeur de premier niveau qui est indépendant. L'installation de stockage de données doit être physiquement située sur le territoire de l'Union. Le générateur d'identifiants uniques qui sera choisi par la France sera totalement indépendant de l'industrie du tabac. La Commission exerce un réel pouvoir de contrôle sur les contrats conclus avec les hébergeurs et valide les générateurs d'identifiants uniques sélectionnés par les États membres. Ainsi des contrats et des opérateurs ont déjà été rejetés par la Commission. Par ailleurs, le dispositif européen prévoit un dispositif anti-contrefaçon qui va au-delà de ce qui est prévu par le protocole de l'OMS. Il est donc inexact d'affirmer que l'industrie du tabac gère elle-même le dispositif de traçabilité. De son côté, le dispositif que les parties au protocole de l'OMS ont ratifié est en cours de définition dans le cadre de leurs travaux. Lui aussi prévoit la mise en œuvre, par chaque partie, de systèmes nationaux ou régionaux de traçabilité opérée de manière indépendante de l'industrie du tabac conformément à l'article 8-12 du Protocole. Un point focal mondial permettra l'échange d'informations entre Parties, ce qui est une novation par rapport au dispositif européen. Le cadre juridique qui a été introduit dans la loi de lutte contre la fraude vise notamment à organiser les règles de fonctionnement du système de traçabilité, dont la désignation du générateur d'identifiant unique et le contrat pour l'hébergement des données. S'il est fortement marqué par le système européen qui est le premier à être totalement défini, y compris dans ses dispositions d'application, et qui doit être transposé en droit interne avant mai 2019, il pourra néanmoins servir de cadre largement commun aux deux dispositifs.

Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale

7917. – 29 novembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. En effet, le rapport d'une mission parlementaire sur le continuum de sécurité, remis au Premier ministre le 11 septembre 2018, préconise cette revalorisation et une évolution de la filière police municipale. Le cadre d'emploi des directeurs de police municipale est issu du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006. Depuis le décret n° 2014-1597 du 26 décembre 2014, il comprend deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi est accessible par concours, promotion interne des titulaires de l'examen professionnel et détachement, mais pas à l'ancienneté. Le recrutement d'un directeur de police municipale est soumis au fait que le service de police municipale concerné compte au moins dix-neuf agents titulaires d'un cadre d'emploi de la police municipale. Ce cadre d'emploi souffre de disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale (FPT) ce qui le rend peu attractif. Afin de remédier à cette situation, il serait intéressant de revoir les appellations et de doter chaque grade d'un galon, de supprimer les seuils limitant les recrutements et, enfin, de compléter la grille indiciaire et de doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les cadres d’emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d’un cadre d’emplois de direction doit être justifiée par la nature et l’étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d’emplois des directeurs de police a fait l’objet d’évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d’avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l’indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d’une revalorisation d’environ 13 points d’indice majoré d’ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d’une revalorisation d’ici 2020 de 10 points d’indice majoré. Dans le cadre du rapport de la mission parlementaire constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D’un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d’élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront l’objet prochainement d’une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Lutte contre l’arrivée de contrefaçons à La Réunion

7924. – 29 novembre 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur les contrefaçons qui affluent pour Noël à La Réunion. Le 25 décembre, le père Noël, sa hotte, ses milliers de cadeaux enrubannés, vont être déposés au pied des sapins. Une fièvre acheteuse va s’emparer de tous les consommateurs. Cette véritable manne financière attire inévitablement les commerçants moins honnêtes. Les douaniers de La Réunion ont déjà intercepté plusieurs lots douteux de jouets fabriqués par Marvel et Walt-Disney. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour lutter contre les commerçants peu scrupuleux et ces dérives inacceptables. – **Question transmise à M. le ministre de l’action et des comptes publics.**

Réponse. – La douane protège le consommateur contre les marchandises dangereuses ou non conformes qui sont susceptibles d’être importées sur notre territoire. À ce titre, l’action des services douaniers s’applique aussi bien à la lutte contre les contrefaçons qu’à la lutte contre les jouets dangereux. Concernant la conformité aux normes techniques, les contrôles à l’importation réalisés par la DGDDI permettent d’appréhender des marchandises ciblées avant leur dispersion sur le territoire. La sécurité des jouets constitue un thème de contrôle permanent, ce qui permet d’assurer une vigilance constante sur ces flux. En cas de doute sur la conformité d’un jouet, la DGDDI recourt à l’expertise du service commun des laboratoires, auquel elle envoie des échantillons prélevés sur les cargaisons ciblées. En matière de contrefaçons, les services douaniers opèrent des contrôles à l’importation, à la circulation et à la détention notamment dans les locaux professionnels. Ces contrôles permettent de cibler plus spécifiquement les bazars où de nombreux articles contrefaisants (jouets notamment) sont détenus en vue de la vente. Les contrefaçons saisies lors des contrôles à l’importation sont majoritairement des marchandises originaires d’Asie et en particulier de Chine. Au niveau local comme au niveau national, la lutte contre les contrefaçons susceptibles de comporter un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs est une des priorités de la douane ; les jouets contrefaisants entrent donc pleinement dans les priorités de la douane en matière de lutte contre la contrefaçon. Normes techniques : la direction de La Réunion a intercepté 205 148 articles non conformes aux normes de sécurité en 2017. Sur l’ensemble de ces articles, 20 018 concernaient des jouets, soit 10 %. Contrefaçons : la direction de La Réunion a saisi 382 000 articles de contrefaçon en 2017. Parmi ces contrefaçons, la part des jeux et jouets saisis est relativement importante, puisqu’elle s’établit à 136 131 articles soit environ 35 %. Il résulte de ce qui précède que l’attention des services douaniers sur ces thématiques est particulièrement prégnante et que la direction des douanes de La Réunion constitue un acteur majeur de la protection des consommateurs sur le territoire. Cette situation est conforme à la priorité accordée par la DGDDI à la protection de la sécurité des consommateurs au niveau national. Ainsi, en 2017, la DGDDI a contrôlé 50,3 millions de produits, dont 6,4 millions de jouets. Sur ce total, 801 012 jouets se sont avérés non conformes, dont 143 784 pour lesquels les non-conformités constatées étaient constitutives d’un danger pour les enfants.

Taxis communaux de l’Oise

8293. – 20 décembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l’attention de **M. le ministre de l’action et des comptes publics** sur les revendications des taxis communaux de l’Oise. Ces professionnels de la route subissent des taxes beaucoup trop élevées qui mettent en péril la pérennité de leur activité professionnelle et demandent une baisse de

leurs cotisations sociales et le retour de la TVA à 5,5 %. Ils rendent d'importants services à la population domiciliée dans les zones rurales. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte recevoir les chauffeurs de taxis communaux et donner une suite à leurs revendications.

Réponse. – S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de transport par taxi bénéficient déjà du taux réduit de TVA de 10 % applicable à l'ensemble des prestations de transports de voyageurs. Par ailleurs, s'agissant de la TVA qu'ils supportent au titre de leurs dépenses d'amont, il est rappelé que les entreprises de taxis ne relevant pas de la franchise en base sont fondées à déduire la TVA afférente aux dépenses d'acquisition, de location, de réparation ou d'entretien des véhicules qu'elles utilisent pour transporter leurs clients, le dispositif d'exclusion du droit à déduction pour les véhicules conçus pour transporter des personnes ne leur étant pas applicable. De même, ils bénéficient de la déduction de la TVA grevant les dépenses de produits pétroliers utilisés comme carburant, totale s'agissant de gazole ou partielle s'agissant de l'essence, puis totale à compter de 2022 dans les conditions prévues par l'article 298 du code général des impôts. Ensuite, la TVA collectée au titre de leurs opérations est supportée économiquement par le client preneur de la prestation et non par l'entreprise assujettie à la TVA, qui n'est que le redevable de la taxe qu'elle facture. Enfin, il est rappelé que les taxis bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 265 *sexies* du code des douanes, d'un mécanisme de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dont le montant est calculé par différence entre un tarif plancher fixé par la loi à 30,20 € par hectolitre de gazole et à 35,90 € par hectolitre de super sans plomb, et le tarif de la taxe effectivement supporté à la pompe. Dans ces conditions, une baisse du taux de TVA appliqué aux prestations de transport en taxi, qui devrait en tout état de cause inclure les autres activités avec lesquelles ils sont en concurrence conformément au principe de neutralité de la TVA, n'est pas envisagée.

Délais de paiement des fournisseurs des tribunaux de grande instance

8398. – 3 janvier 2019. – **M. Sébastien Meurant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lourdeur administrative et les difficultés que rencontrent certains délégataires de services publics ou fournisseurs des tribunaux de grande instance (TGI) pour le recouvrement de leurs factures. Il en veut pour exemple les sociétés attributaires d'un marché public ou réquisitionnées d'office dans le cadre de prestations pour le compte du TGI de Bobigny. Ce tribunal, comme d'autres entités de l'État, a mis en place un logiciel Chorus Pro, qui en l'espace de deux ans, a connu neuf changements de procédure. Pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui travaillent pour nos institutions, ce sont des méthodes internes à adapter sans arrêt, des interlocuteurs qui changent régulièrement ou incapables de répondre aux questions et surtout des recouvrements de plus en plus longs - jusqu'à 20 mois - mettant les entreprises en difficulté et dans l'incapacité - c'est un triste paradoxe - de payer l'État sur les contributions obligatoires (TVA, URSSAF). Il est même parfois demandé de doubler les envois dématérialisés par des documents papiers ; pire, depuis un mois, la boîte de réception des mémoires de frais est bloquée ! L'État exemplaire, qui promet une simplification des procédures via le choc de simplification et une réduction de la dépense publique n'a-t-il pas la possibilité de mettre en place des systèmes efficaces, uniformisés et qui permettent aux PME de se concentrer sur leur cœur de métier et survivre. Pendant ce temps, les collectivités respectant la règle d'or sont obligées de payer leurs factures dans des délais inférieurs à 30 jours. Pourquoi la même contrainte ne s'applique-t-elle pas à l'État ? Il en va de la santé économique de notre pays et de prestations de services indispensables faisant vivre des centaines de salariés et fonctionner nos administrations correctement.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – En application de la loi visant à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises du 3 janvier 2014, l'ordonnance du 26 juin 2014 a défini le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs : 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises, 1^{er} janvier 2018 pour les ETI, 1^{er} janvier 2019 pour les PME et 1^{er} janvier 2020 pour les TPE. La solution mutualisée, « Chorus Pro », permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques a été mise gratuitement à la disposition des fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2017. Sa construction a été confiée à l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'État). Avec trois millions de factures mensuelles échangées en novembre 2018 sur le portail Chorus Pro, le dispositif de facturation électronique entre l'ensemble des entités publiques et ses fournisseurs a éprouvé sa robustesse. L'année 2018 a confirmé le succès de ce dispositif avec plus de 27 millions de factures déposées, et portant le total à 39 millions depuis son ouverture. Il faut par ailleurs noter que si jusqu'alors, seules les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire étaient concernées par l'obligation réglementaire, de nombreuses petites et moyennes entreprises et de très petites entreprises, respectivement concernées au 1^{er} janvier 2019 et au

1^{er} janvier 2020, ont d'ores et déjà adopté Chorus Pro. Néanmoins sa mise en place effective nécessite un changement dans les habitudes de travail. Le Gouvernement a pleinement conscience de l'effort demandé aux entreprises au moment du démarrage de la facturation électronique et met donc à disposition un maximum de ressources pour accompagner et aider les futurs utilisateurs de Chorus Pro. Un site communautaire a notamment été mis en place, donnant accès à toute la documentation relative à Chorus Pro ainsi qu'à une foire aux questions régulièrement alimentée par les échanges avec les utilisateurs de Chorus Pro. Plusieurs tutoriels vidéo, complétés par diverses documentations, ont été publiés afin d'accompagner les utilisateurs pour créer un compte et s'authentifier ou pour déposer une ou plusieurs factures. De nombreux webinaires sont également organisés chaque mois pour expliquer aux utilisateurs le fonctionnement de la solution. En ce qui concerne Chorus Pro, il n'y a pas eu de changements de procédure, uniquement des montées de version « logicielles » pour prendre en compte les évolutions demandées par les clubs utilisateurs. La même solution est utilisée aussi bien par l'État que par les collectivités.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Pouvoir d'achat des retraités

7238. – 11 octobre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le pouvoir d'achat des retraités. Les retraités ont subi une augmentation de 1,7 point de contribution sociale généralisée (CSG) en 2017, sans que celle-ci ne soit compensée, contrairement aux promesses gouvernementales. En effet, la suppression de la taxe d'habitation n'est pas une compensation pour les retraités car elle s'applique à l'ensemble des citoyens actifs. Pour un retraité qui touche 1 376 euros par mois cette augmentation correspond à une perte de 305 euros par an, ce qui est loin d'être négligeable. En outre, les pensions de retraite ont été gelées pour l'année 2018 et le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé une hausse des retraites de 0,3 % en 2019, alors même que l'inflation risque de dépasser ce seuil. Le pouvoir d'achat des retraités est donc encore une fois restreint. Or, il convient de garder à l'esprit que les retraités, quel que soit leur niveau de pension, contribuent déjà largement à la solidarité nationale : par les impôts et cotisations qu'ils ont payés toute leur vie, par l'aide financière ou matérielle qu'ils sont susceptibles d'apporter à leurs enfants et petits-enfants, par leur épargne qui permet de financer l'économie, notamment celle sur livrets. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la solidarité intergénérationnelle et valoriser davantage le pouvoir d'achat des retraités. Il souhaite savoir si la prise en charge de la complémentaire santé des retraités lui semble être une mesure de compensation possible.

Réponse. – Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019 et 2020. Par ailleurs, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Par ailleurs, dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales annoncées par le Président de la République le 10 décembre 2018, la hausse de CSG est annulée dès le 1^{er} janvier 2019 pour les retraités dont les revenus ne dépassent pas 2 000 € par mois. 3,7 millions de foyers voient ainsi leur taux de CSG revenir au taux antérieur de 6,6 % au lieu de 8,3 % soit la moitié des retraités concernés par la hausse intervenue en 2018. Près de 70 % des retraités sont désormais exonérés de la hausse de CSG. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y est engagé, le Gouvernement a souhaité corriger pour les retraités modestes les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi, la LFSS pour 2019 prévoit que les retraités assujettis au taux de 3,8 % ne voient leur taux de CSG augmenter que si leurs revenus franchissent durant deux années consécutives les seuils de revenus des taux supérieurs. Il n'est en effet pas juste que le taux de CSG augmente lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. Les retraités bénéficient d'un ensemble d'autres dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution d'un tiers en 2018 pour tous les ménages concernés, puis une seconde d'un tiers en 2019 et la totalité en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de

qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'abattement sur les montants du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés pris en compte pour évaluer les ressources pour l'accès à la couverture maladie complémentaire (CMU-c) et à l'aide à la complémentaire santé (ACS) afin de neutraliser l'effet des revalorisations de ces prestations, ce qui permettra à plus de 50 000 personnes de continuer d'en bénéficier. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Modalités de calcul de la taxe d'habitation pour les enfants rattachés fiscalement aux parents

7787. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, au sujet de la taxe d'habitation et des conditions d'exonération pour les enfants scolarisés en dehors de la résidence familiale. En effet, de très nombreux étudiants ou apprentis, bien que rattachés fiscalement au ménage parental, sont amenés à louer des logements afin de poursuivre leurs études. Les baux peuvent être signés par eux-mêmes et en leur nom. La taxe d'habitation est adressée en leur nom et non en celui de leurs parents. La très grande majorité d'entre eux n'ont que peu ou pas de ressources financières propres. Toutefois, il semblerait que la grande majorité d'entre eux continuent de payer leur taxe d'habitation, alors même que leurs parents en sont exonérés, sous prétexte qu'il ne pourrait y avoir qu'une exonération de taxe d'habitation par foyer fiscal, que leur logement serait considéré comme une résidence secondaire, réponse ainsi faite par les services fiscaux à de nombreuses familles. Il semble pourtant incongru de considérer un logement pleinement occupé, sinon peut-être en dehors de périodes de vacances scolaires ou pour des fins de semaine, comme une résidence secondaire et de solliciter de la part de jeunes étudiants le paiement de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il souhaiterait que lui soit confirmée la règle applicable pour ces situations représentant des centaines de milliers de ménages et, si l'argument présenté ci-avant était à ce jour recevable, qu'il soit modifié au plus vite pour plus d'équité sociale.

Réponse. – En vertu de l'article 1408-I du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition au nom des personnes physiques ou morales qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables. En conséquence, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ce logement est considéré comme leur habitation principale au regard de la taxe d'habitation et peut donc, éventuellement, bénéficier d'un abattement à la base sans pour autant être de nature à faire perdre l'abattement pour charges de famille à l'habitation principale des parents, dès lors que les étudiants sont normalement appelés à revenir chez ceux-ci durant les vacances. Cette position repose sur une doctrine constante (cf BOI.IF.TH 20 20 20-20120912 §80). Lorsque les étudiants sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils peuvent bénéficier du plafonnement (art. 1414 A du CGI) de leur taxe d'habitation en fonction du revenu fiscal de référence résultant de la déclaration d'impôt sur le revenu des parents au titre des revenus de l'année précédente et/ou d'un éventuel dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale prévue aux articles 1414 C-I-2 et 1414 C-I-3 du CGI (réforme nationale de la taxe d'habitation). En pratique, leur imposition est établie sans prendre en compte le revenu fiscal de référence de leurs parents en l'absence de rapprochement automatique possible entre ces deux éléments. Il en résulte que le dégrèvement leur sera accordé sur présentation de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de leurs parents. Cela permettra que le revenu fiscal de référence de leurs parents soit pris en compte pour la détermination de la taxe d'habitation de ces étudiants et, en particulier, d'un éventuel allègement (plafonnement et/ou dégrèvement). Les étudiants logés dans les résidences universitaires gérées par le CROUS, ou gérées par des organismes qui subordonnent l'accès des logements à des conditions financières et d'occupation analogues à celles du CROUS, ne sont pas passibles de la taxe d'habitation.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Artificialisation des terres et aides de la politique agricole commune

1206. – 14 septembre 2017. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le phénomène d'artificialisation des terres et sur le sort des droits à paiement de base versés au titre de la politique agricole commune (PAC) à ces surfaces agricoles disparues. En quinze ans, entre les années 2000 et 2015, les surfaces agricoles ont perdu 892 000 hectares du fait, essentiellement, de ce processus souvent irréversible d'artificialisation des sols, qui résulte lui-même de l'urbanisation et de l'expansion des

infrastructures. Selon les sources « Agreste » du ministère de l'agriculture, ces surfaces perdues sont le plus souvent situées sur les meilleures terres agricoles. Elle lui demande donc, d'une part, ce que sont devenues les aides au titre des droits à paiement de base versés au titre de la PAC attachés à ces hectares disparus, qui représentent un montant annuel d'environ 250 millions d'euros et, d'autre part, si ces sommes ne pourraient pas être réaffectées prioritairement aux zones intermédiaires qui se trouvent dans une situation critique depuis près de quatre ans et souffrent d'une diminution de leurs aides.

Réponse. – Lors de la réforme de la politique agricole commune en 2015, des droits à paiement de base (DPB) ont été créés sur la base d'une part, des références historiques des montants perçus par les exploitants et d'autre part, de la surface agricole admissible à ces paiements. Ce mécanisme garantit qu'à l'échelle nationale la diminution progressive de la surface agricole du fait de l'urbanisation entre les années 2000 et 2015 n'a globalement pas réduit le montant des aides versées aux agriculteurs français. Un détenteur de DPB dont les terres ont été artificialisées depuis la création des DPB en 2015 demeure propriétaire de ses droits et en dispose comme il le souhaite. Il peut ainsi soit les activer sur d'autres parcelles exploitées n'ayant précédemment pas fait l'objet d'une attribution de DPB, soit les céder à un agriculteur ou encore les transférer à la réserve nationale de DPB. S'il conserve ces droits sans disposer des surfaces admissibles correspondantes pendant deux campagnes consécutives, ils lui sont automatiquement repris pour abonder la réserve nationale. La réserve nationale de DPB permet de doter en DPB les agriculteurs se trouvant dans certaines situations précisément définies par la réglementation européenne et nationale. Aujourd'hui ces attributions bénéficient essentiellement aux nouveaux agriculteurs (jeune agriculteur ou nouveaux installés) et dans une moindre mesure aux agriculteurs récupérant des terres qui leur auraient été retirées temporairement dans le cadre de grands travaux déclarés d'utilité publique. Cette procédure permet, à l'issue de contrôles administratifs vérifiant le respect des critères d'éligibilité objectifs, d'attribuer des droits d'une valeur égale à la moyenne ou de revaloriser à hauteur de la moyenne nationale les droits déjà détenus. Ces attributions peuvent bénéficier aux agriculteurs des zones intermédiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues, toutefois, aucune attribution spécifique aux agriculteurs des zones intermédiaires n'est prévue. En revanche, la part du paiement redistributif dans les paiements directs a été maintenue à 10 % depuis 2016, alors qu'il était prévu de la porter à 20 % en 2018, ce qui est globalement favorable aux exploitations des zones intermédiaires, dont la surface moyenne est plus importante que la surface moyenne des exploitations françaises. Par ailleurs et au-delà du maintien de la part du paiement redistributif, le principe de convergence de la valeur des droits au sein de l'État membre conduit à augmenter la valeur des DPB dont la valeur est inférieure à la moyenne nationale ou à la minorer quand elle y est supérieure. Ainsi une grande majorité des droits des zones intermédiaires ont vu leur valeur unitaire augmenter chaque année pour se rapprocher de la moyenne nationale à l'échéance de 2019.

559

Utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture

4221. – 5 avril 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture. Aujourd'hui, l'exposition chronique au cuivre est considérée comme une cause probable de l'apparition de maladies neurodégénératives comme les maladies d'Alzheimer ou de Parkinson. Les impacts négatifs du cuivre sur l'environnement et particulièrement sur la vie des sols sont connus des agronomes. Le Danemark et les Pays-Bas ont déjà fait le choix d'interdire l'usage du cuivre dans la production de pommes de terre « bio ». Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement dispose d'études sur la toxicité du cuivre utilisé comme pesticide dans l'agriculture et s'il existe des seuils à partir desquels cette toxicité est avérée.

Réponse. – Par le règlement n° 2018/1981 du 13 décembre 2018, la Commission européenne a renouvelé l'approbation du cuivre pour une durée de sept ans. Sur cette base, les États membres vont pouvoir délivrer des autorisations nationales de mise sur le marché pour des préparations phytopharmaceutiques à base de cuivre. Dans la mesure où le cuivre est une substance candidate à la substitution, une évaluation comparative doit être préalablement réalisée pour s'assurer qu'il n'existe pas d'alternatives chimiques ou non chimiques sensiblement plus sûres pour la santé humaine ou animale ou l'environnement et ne présentant pas d'inconvénients économiques ou pratiques majeurs. Les nouvelles modalités d'approbation prévoient que seules pourront être autorisées les utilisations n'excédant pas une quantité de 28 kilogrammes de cuivre par hectare sur la période de sept ans, prenant en compte toutes les sources d'apport en cuivre. Un mécanisme dit « de lissage » est permis, pour permettre de moduler le plafond annuel en fonction des besoins de protection des plantes tout en restant dans la limite de 28 kilogrammes sur l'ensemble de la période. Cette possibilité pourra être accordée au cas par cas par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sur la base des éléments

fournis dans le dossier de demande d'autorisation de l'usage considéré qui devront montrer que la pratique n'entraîne pas de risque inacceptable pour la santé et l'environnement. La France était favorable à un renouvellement de l'approbation européenne du cuivre afin de conserver une méthode de protection des plantes qui s'avère encore incontournable pour un certain nombre de productions, en agriculture biologique notamment. Cependant, une transition vers des alternatives plus économes en cuivre est indispensable compte tenu des risques et des impacts potentiels du cuivre sur l'environnement et la santé. L'expertise scientifique collective de l'institut national de la recherche agronomique publiée en janvier 2018, intitulée « Peut-on se passer de cuivre en agriculture biologique ? », a dressé un panorama complet des usages du cuivre, des alternatives disponibles, des situations critiques et des besoins de recherche. Elle a notamment insisté sur le rôle crucial de la sélection de variétés résistantes aux maladies fongiques. Le Gouvernement a fait part de son intention d'accompagner cette transition vers des pratiques plus économes en cuivre, en mobilisant l'ensemble des dispositifs et mesures existants dans le cadre du plan Ecophyto et du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. Une feuille de route pour une réduction de l'utilisation du cuivre en protection des végétaux, en cours d'élaboration avec les parties prenantes, sera présentée lors d'un prochain comité d'orientation stratégique et de suivi du plan Ecophyto au cours du premier trimestre 2019.

Report de la date limite de dépôt des dossiers de la politique agricole commune

4998. – 17 mai 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la demande de report de la date limite de dépôt des dossiers de la politique agricole commune (PAC) fixée au 15 mai 2018. Dans de nombreux départements, près de 30 % des dossiers sont encore à déclarer. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accorder un report de cette date au 15 juin 2018 afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les agriculteurs. Enfin, il lui rappelle les engagements du Gouvernement dans l'instruction des dossiers et le versement des aides PAC.

Réponse. – L'article 13 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 fixe au 15 mai de chaque année la date limite de dépôt de la demande d'aide. Cette date peut être reportée uniquement en cas de circonstances particulières dûment justifiées par l'État membre. À la différence des campagnes antérieures, les agriculteurs disposaient en 2018 dès le début avril de l'ensemble des outils leur permettant de déclarer leurs demandes d'aides dans les délais réglementaires. Pour la campagne 2018, la télédéclaration des aides s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Ce résultat positif est notamment dû aux améliorations apportées à Telepac pour garantir la meilleure qualité de service aux exploitants agricoles. Ces améliorations ont porté sur l'ergonomie des outils de déclaration afin de faciliter la navigation dans l'outil mais aussi sur la mise en place d'alertes qui guident l'utilisateur et permettent de fiabiliser les déclarations et d'éviter certaines erreurs de déclaration. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé le 21 juin 2017 à un retour à la normale pour le calendrier de versement des aides du premier pilier de la politique agricole commune 2018. La télédéclaration amorçant la campagne de gestion des aides, son bon déroulement et le respect de son calendrier était un des éléments du retour à la normale du calendrier de paiement. Pour la campagne 2019, de la même manière, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2019. Les exploitants devront déposer leur demande au cours de la période de télédéclaration de six semaines, du 1^{er} avril au 15 mai 2019.

Soutien aux agriculteurs touchés par la sécheresse

6603. – 23 août 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les conséquences de la sécheresse qui va entraîner d'importantes difficultés d'affouragement et de développement des productions végétales. La commission européenne a annoncé des mesures de soutien visant à autoriser les États membres à aider les agriculteurs touchés par la sécheresse en leur accordant des fonds pour les dédommager des pertes de revenus. Plusieurs leviers financiers sont possibles : avancement à la mi-octobre des paiements directs, paiements au titre du développement rural, indemnisation des agriculteurs sans solliciter de demande d'autorisation à la commission, possibilité d'accorder une aide d'un montant maximal de 15 000 euros sur une période de trois ans. La commission a également évoqué la possibilité de déroger à certaines obligations écologiques, telle que l'utilisation des terres mises en jachère pour produire du fourrage. En revanche, aucune précision pour ce qui concerne le semis de couverts végétaux : surface d'intérêt écologique (SIE) ou cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). Les conditions météorologiques ne permettant pas de réaliser des semis dans de bonnes conditions, les agriculteurs demandent une dérogation à l'implantation des CIPAN et des SIE. La profession demande également la reconduction de l'avance de trésorerie remboursable (ATR) à hauteur de 90 % des aides PAC et un report de la partie des intérêts des annuités en fin de tableau d'amortissement. Face à la

réurrence des phénomènes liés au réchauffement climatique l'Etat doit prendre sa part pour accompagner les agriculteurs à faire face aux charges liées au coût de la dérégulation climatique qu'ils ne pourront assumer seuls, en mettant en œuvre des financements environnementaux et climatiques. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Au cours de l'été 2018, la France a dû faire face à un épisode de sécheresse impactant les productions agricoles des territoires concernés. Face à cette situation, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne dès le mois de juillet 2018 pour la mise en place de mesures exceptionnelles. Le Gouvernement a ainsi obtenu l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) versées à partir du 16 octobre 2018 : 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicap naturel (au lieu de 75 %). Par ailleurs, le calendrier de paiement habituel a été rétabli, avec un versement des avances en octobre et un versement du solde des aides découpées en décembre 2018, rendant la mise en œuvre d'un apport de trésorerie remboursable en 2018. Outre le relèvement des taux d'avances PAC, des mesures dérogeant aux obligations relatives au paiement vert ont été mises en place. D'une part, pour les éleveurs et les agriculteurs ayant cédé des fourrages à un éleveur, la valorisation des jachères a été autorisée pour la production de fourrage pour l'ensemble du territoire national. D'autre part, des dérogations à la levée des cultures dérobées ont été rendues possibles dans quatre-vingts départements. Ces dérogations concernent les agriculteurs dont les cultures dérobées n'ont pas levé ou dont seule une espèce de la liste des cultures dérobées a été implantée ou a levé, ou dont la culture dérobée est conservée comme culture d'hiver. Les agriculteurs concernés ont pu bénéficier de dérogations au titre de la force majeure, sans avoir à le demander préalablement, dès lors que les parcelles se situaient dans le zonage établi. Des dérogations encadrées à la couverture provisoire des sols dans le cadre de la directive nitrates ont également été mises en place. Par ailleurs, lorsque les conditions sont remplies, les préfets de département initient la procédure de calamités agricoles pour les cultures et risques éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie, à l'issue de la campagne de production pour les pertes de récolte, et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Le dépôt des demandes des exploitants sinistrés qui ne disposent pas d'une couverture assurantielle peut alors débiter permettant ainsi de procéder à leur indemnisation. Plusieurs autres dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour les parcelles impactées ; les aides au paiement des cotisations sociales. S'agissant du dégrèvement de la TFNB, afin de simplifier les démarches administratives, des procédures de dégrèvement d'office sont en cours dans les départements sinistrés où les taux de perte de récolte sont d'ores et déjà connus. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une prise en charge de leurs cotisations sociales ou un report de paiement de leurs cotisations sociales. De plus, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place dans chaque département selon une organisation renouvelée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. L'ensemble de ces mesures, sans comparaison avec ce qui a été mis en place dans les autres pays européens touchés par cette sécheresse, représente un apport de trésorerie exceptionnel pour les exploitants ainsi que des souplesses administratives leur permettant d'anticiper l'hiver et d'acheter les compléments nécessaires à l'alimentation des cheptels. Enfin, à moyen terme, à partir du 1^{er} janvier 2019, la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau » sera encouragée par l'État pour faire face aux épisodes de sécheresse afin de promouvoir une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau.

Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants

6783. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de bovins qui connaissent actuellement une dégradation de la prolificité des vaches. L'institut de l'élevage (Idele) a en effet relevé une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à l'année antérieure due à divers aléas (climatiques, qualité des fourrages...). Ce déficit des naissances pénalisera la productivité des élevages ainsi que l'accès des éleveurs aux aides au bovins allaitants (ABA). Ainsi, la coordination rurale a suggéré que le ratio de productivité sur la base

duquel l'effectif de vaches primables est calculé soit abaissé à 0,6 veau par vache. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition et quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préoccupante pour les éleveurs.

Modalités de calcul de l'effectif primable pour l'aide aux bovins allaitants

6831. – 20 septembre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes de certains agriculteurs concernant les modalités de calcul de l'effectif primable pour l'aide aux bovins allaitants, et en particulier sur le ratio de productivité. L'aide aux bovins allaitants est versée pour un effectif de femelles destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande. L'effectif primable est calculé automatiquement de telle sorte que deux ratios soient respectés : le ratio de productivité : nombre minimum de veaux par vache, fixé à 0,8 veau par vache ; la durée moyenne minimale de détention pour les veaux nés sur l'exploitation fixée à quatre-vingt-dix jours. Les éleveurs allaitants rencontrent des difficultés concernant la prolificité des vaches allaitantes en raison notamment des aléas climatiques. L'institut de l'élevage a noté une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à l'année précédente. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre rapidement à cette situation très préoccupante en réduisant ce ratio de productivité.

Modalités de calcul de l'aide aux bovins allaitants

7399. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de calcul de l'aide aux bovins allaitants. L'institut de l'élevage relève une baisse significative de 300 000 naissances bovines entre mars 2017 et mars 2018, une chute de natalité dont les conséquences sur les subventions versées aux éleveurs sont très importantes, notamment concernant l'aide aux bovins allaitants. En effet, l'attribution de la prime est notamment basée sur le ratio de productivité, à savoir le nombre de veaux par vache. Ce ratio est aujourd'hui de 0,8. Or, compte tenu de la forte baisse des naissances, la réduction des aides aux bovins allaitants est particulièrement sensible, mettant en péril certaines exploitations. Il lui demande donc de revoir le ratio de productivité et de l'abaisser à 0,6 pour correspondre aux réalités de terrain et soutenir l'élevage français.

Réponse. – L'aide aux bovins allaitants (ABA) est accordée aux 139 premières vaches d'un troupeau allaitant, respectant un taux de productivité (caractère allaitant) de 0,8 veau par vache. Ce seuil correspond à la moyenne française de la productivité des élevages. Ce n'est toutefois pas un critère d'inéligibilité : les éleveurs ne respectant pas ce seuil bénéficient de l'aide pour une partie de leurs vaches. L'ABA est une aide dégressive, structurée sur trois niveaux de montants unitaires qui s'appliquent par tranches en fonction du nombre de vaches. L'institut de l'élevage note une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018. Les raisons de cette baisse ne sont pas établies. Elle pourrait s'expliquer, en partie, par une baisse du nombre de femelles allaitantes et, principalement, par des avortements liés à des conditions météorologiques ou à des problèmes de fourrages et sanitaires ou par des retards de naissances. Pour autant, il n'est pas possible de mesurer l'impact de ces retards de naissances sur l'éligibilité des élevages à l'ABA. En effet, le seuil de 0,8 retenu pour l'accès à cette aide avait été fixé à un niveau ne remettant pas en cause l'éligibilité d'élevages subissant des aléas modérés. En outre, aucun élément objectif ne permet de justifier une baisse de ce seuil. Par ailleurs, des dérogations au respect de ce seuil peuvent être accordées au cas par cas lors de l'instruction, lorsque des cas de force majeure sont avérés. En tout état de cause, ce seuil ne conduit pas à exclure des éleveurs du bénéfice de l'aide mais seulement à plafonner l'effectif primé.

Demande de soutien aux agriculteurs

7022. – 4 octobre 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation très préoccupante des agriculteurs. Assujettis à la météorologie, les agriculteurs subissent de plus en plus et de façon répétée des phénomènes climatiques qui ont un impact direct sur leurs productions : gel, grêle, ou encore sécheresse. Les conséquences économiques sont significatives, voire catastrophiques. Dans ce contexte, l'activité d'élevage notamment pourrait à court terme être condamnée dans le département du Jura, avec toutes les conséquences sur les services que cette activité peut rendre à la collectivité. Il paraît ainsi nécessaire que l'État accompagne administrativement et financièrement les projets qui permettraient de mieux appréhender notamment la gestion de l'eau : création de retenues collinaires, réserves, systèmes d'irrigation en plein champ ou sous serre, etc... Compte tenu de ces aléas, elle lui demande s'il est possible de

soutenir les agriculteurs en leur permettant d'avoir une véritable épargne de précaution sans charges sociales et fiscales les bonnes années, afin de mieux appréhender financièrement les mauvaises, notamment dans la prochaine réforme de la politique agricole commune.

Réponse. – L'activité agricole est confrontée à la multiplication d'événements climatiques défavorables (sécheresse de 2015, inondations et pluviométrie record en 2016, gel du printemps 2017, excès d'eau, gel et épisodes de grêle des derniers mois...) et de crises sanitaires (fièvre catarrhale ovine, *influenza* aviaire...) qui touchent de nombreuses filières et régions. L'agriculture européenne est également plus que jamais ouverte sur le monde et donc de plus en plus fortement soumise à la volatilité des marchés. Dans ce contexte, il est nécessaire de renforcer la capacité de résilience du secteur agricole. À cette fin, le conseil, la formation et la communication sur la gestion des risques sont indispensables. Il convient de même de renforcer les démarches préventives, qu'il s'agisse de protection des systèmes ou d'adaptations des pratiques, des productions ou des activités, autant d'actions qui peuvent être soutenues dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Les questions relatives au stockage de l'eau et à l'irrigation peuvent également s'inscrire dans le cadre de ces démarches préventives. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'articulent autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit, pour l'agriculture, de rechercher les solutions pour limiter la consommation d'eau et mobiliser l'innovation agronomique et technique (choix des assolements, amélioration de l'efficacité de l'irrigation, sélection génétique). Cela passe également par la réalisation, là où c'est utile et durable, de projets de stockage hivernal de l'eau afin de réduire les prélèvements en période sèche et d'éviter l'augmentation des prélèvements estivaux dans les zones menacées par le changement climatique. Le Gouvernement a installé fin 2017 une cellule d'expertise sur l'eau regroupant un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, de France nature environnement et des experts des ministères de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation. L'objectif de cette cellule était de passer en revue les projets de gestion et de stockage d'eau et d'identifier les freins ou obstacles à leur réalisation. Le rapport de la cellule d'expertise, publié le 26 septembre 2018, souligne l'apport de la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau comme outil de médiation sur les économies et la gestion partagée de l'eau et recommande de faire évoluer le cadre d'action actuel afin de le rendre plus efficace. Sur la base de ces recommandations, le Gouvernement a décidé d'encourager le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau. Une instruction sera transmise aux préfets pour dynamiser ces projets et remobiliser les acteurs. Un certain nombre d'actions concrètes, telles que l'élaboration d'un guide pratique ou la mise en place d'un centre de ressources, sont également initiées avec l'implication du comité national de l'eau, de l'agence française pour la biodiversité, de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, afin d'accompagner les acteurs, en particulier les porteurs de projet, en ce sens. Le second volet des assises de l'eau, qui a débuté en novembre 2018, permettra de conforter cette démarche. En matière de financement, dans le cadre de la PAC et dans les régions qui l'ont choisi, le matériel d'irrigation et les infrastructures de stockage et de transport de l'eau peuvent être subventionnés par le fonds européen agricole pour le développement rural, dont les régions sont autorités de gestion depuis 2014, dans certaines conditions (état des masses d'eau affectées et d'efficacité des investissements concernés dans l'utilisation de l'eau). Des subventions complémentaires peuvent être octroyées, notamment par les collectivités territoriales et par les agences de l'eau, en fonction de critères qui leur sont propres. Il est en outre nécessaire de favoriser une stratégie d'ensemble de gestion des risques en articulant les différents outils de manière cohérente en fonction de l'intensité des aléas et de leur impact prévisionnel sur le revenu et en anticipant l'évolution du contexte climatique, sanitaire, environnemental et économique de l'activité agricole. La gestion privée des risques de faible ampleur par les entreprises agricoles et les filières doivent être renforcées. Ainsi, afin de mettre à la disposition des exploitants agricoles un outil efficace et aisément mobilisable de prévention et de gestion des risques et des aléas, un dispositif fiscal a été adopté par l'assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019. Ce nouveau dispositif de déduction pour épargne de précaution a pour objectif d'inciter les exploitants à constituer une épargne destinée à leur permettre de surmonter les éventuelles crises et difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés dans leurs exploitations au cours des années suivantes. Elle se substitue aux actuelles déductions pour investissement et déductions pour aléas et permet aux exploitants agricoles de déduire annuellement de leur résultat imposable une somme devant donner lieu à la constitution d'une épargne sur un compte bancaire d'un montant au moins égal à 50 % de la déduction pratiquée. Cette condition est réputée respectée sous forme de stocks à rotation lente (cela concerne particulièrement la viticulture et l'élevage), ou bien lorsque l'exploitant met des sommes à disposition d'une coopérative ou d'une organisation de producteurs commerciale, dans le cadre d'un contrat de lissage des prix. En contrepartie, l'exploitant peut

mobiliser cette épargne et reprendre la somme déduite, à tout moment et sans condition pendant une période de dix ans. Le dispositif vise donc à instaurer un outil simple, souple et efficace tout en responsabilisant pleinement les exploitants agricoles dans la gestion de leurs risques. Cette nouvelle déduction s'accompagne d'un mécanisme visant à prévenir les comportements de surinvestissement qu'elle pourrait susciter au travers d'un cumul d'avantages fiscaux. Les risques d'ampleur intermédiaire peuvent être mutualisés (assurance ou fonds de mutualisation) et ces dispositifs de mutualisation méritent d'être soutenus. C'est pourquoi l'État encourage, depuis le début des années 2000, le développement d'outils de gestion des risques de production (climatiques et sanitaires). S'agissant plus particulièrement des risques climatiques mentionnés, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, soutenu par l'État dans le cadre du second pilier de la PAC et qui inclut les inondations, la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Pour la campagne 2019, le Gouvernement s'engage pour la quatrième campagne consécutive à garantir un taux de subvention de 65 % des primes d'assurance pour le premier niveau de garantie (niveau socle) et de 45 % pour le deuxième niveau (garanties complémentaires optionnelles), quel que soit le nombre total de souscriptions. Cet outil a vocation à être maintenu et amélioré dans le cadre de la prochaine programmation de la PAC.

Sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes contenant des boues d'épuration

7452. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes contenant des boues d'épuration. Les collectivités locales et leurs prestataires ont travaillé conjointement depuis de nombreuses années dans le but d'améliorer la qualité des matières fertilisantes issues du traitement des eaux (boues et composts de boues) pour les valoriser conformément aux principes de l'économie circulaire. Cependant, depuis l'adoption de l'amendement (n° CE252 en date du 13 juillet 2018) à l'article 16 D du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et autres déchets des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) s'inquiète des changements que cette disposition pourrait occasionner. En effet, le syndicat alerte sur la fragilisation possible de la mise sur le marché des composts de boues sous couvert de la norme 44-095 qui ne disposeraient plus du statut produit, alors que certaines déjections animales non traitées, comme les fientes de volailles ou les digestats agricoles, bénéficient d'emblée de ce statut. Aussi, le syndicat se demande si cette nouvelle disposition ne va pas relancer les débats sur le bien-fondé du retour au sol des boues d'épurations, alors que, d'après eux, cette pratique est validée tant en Europe que dans le reste du monde. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ce sujet et quelles actions il compte entreprendre pour rassurer les syndicats de traitement, de valorisation des déchets et dans quels délais.

Réponse. – La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, publiée le 30 octobre 2018, introduit à l'article 95, une sortie de statut de déchet facilitée pour certaines matières fertilisantes et supports de culture de qualité, à savoir, les déchets conformes au règlement européen sur les matières fertilisantes, et les déchets transformés normés après évaluation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Elle exclut la sortie du statut de déchets des boues issues des stations d'épuration brutes ou transformées en raison de leur hétérogénéité et de la présence potentielle de polluants non réglementés. Cette mesure fait suite aux engagements pris à la suite des états généraux de l'alimentation et en lien avec la feuille de route sur l'économie circulaire adoptée par le Gouvernement en avril 2018. L'ambition gouvernementale est de mettre en place des filières vertueuses de développement de matières fertilisantes et de supports de culture issus de l'économie circulaire. Elle s'inscrit dans un contexte où les gisements de déchets organiques d'origine urbaine et industrielle devraient augmenter dans les années à venir, sous l'impulsion de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui prescrit, ainsi que prévu par le droit européen, la généralisation du tri à la source et la collecte des biodéchets des ménages et des professionnels. Ces gisements sont des opportunités pour le secteur agricole parce qu'ils permettent de créer des revenus complémentaires *via* la méthanisation et le compostage agricoles. Ces gisements sont également susceptibles d'apporter des éléments nutritifs aux cultures et de la matière organique pour le sol, permettant de préserver les capacités productives des sols et de contribuer à la lutte contre le changement climatique. Toutefois, la valorisation sur les sols des matières issues de l'économie circulaire doit se faire en

respectant toutes les conditions de qualité et de sécurité. Certaines matières sont potentiellement contaminées. Il est important de préserver de toute contamination les sols agricoles et les productions agricoles. Il s'agit d'assurer la sécurité sanitaire de la population et de l'environnement. Le sol est un patrimoine capital que nous devons protéger pour le léguer aux générations futures. Concernant les boues issues des stations d'épuration, ces matières pourront continuer à être épandues sur les terres agricoles sous le statut de déchet, qu'elles ont toujours eu jusqu'à présent, y compris lorsque le produit issu de leur transformation était conforme à la norme NFU44095. Il est en effet primordial de maintenir la traçabilité de ces matières et la responsabilité du producteur du déchet. Si cette pratique est rendue possible à l'échelle européenne, il convient de noter qu'elle relève d'un encadrement particulier *via* la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. Le développement de filières vertueuses, reposant sur des synergies entre les agriculteurs et les acteurs locaux dans une approche de territoire et dans une logique d'optimisation des flux et des matières et des installations de traitement des déchets, repose sur une confiance réciproque et une responsabilité partagée entre les acteurs. Dans cette perspective, le Gouvernement souhaite la mise en place d'un pacte de confiance, dont il a confié les travaux de préfiguration à M. Alain Marois, ambassadeur de la feuille de route économie circulaire et président du syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais et qui devraient aboutir courant 2019.

Homologation de la substance active cuivre au niveau européen

7581. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du prolongement de l'homologation de la substance active cuivre au niveau européen, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil. Le cuivre est aujourd'hui, et jusqu'au 31 janvier 2019, l'un des seuls produits minéraux autorisés en agriculture pour lutter contre le mildiou, notamment. Dans la viticulture biologique, il est le seul à être réellement efficace contre cette maladie. Dans la viticulture conventionnelle, il constitue l'une des rares alternatives permettant à un nombre grandissant de viticulteurs de réduire leur utilisation de produits classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR). Si, sur le long terme, la recherche sur les technologies de biocontrôle ou le développement des cépages résistants devraient fournir des solutions pour s'en passer, il n'existe pas d'alternative à court terme à l'utilisation du cuivre dans des conditions réalistes, soit six kilos par hectare et par an, lissés sur cinq ans. Or, sur la base des conclusions rendues par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) au mois de janvier 2018, la Commission européenne propose de prolonger l'homologation du cuivre avec un encadrement des doses de quatre kilos par hectare et par an, avec lissage sur sept ans. Dans un futur proche, c'est donc la survie de la viticulture biologique qui est en jeu. L'année 2018 l'a prouvé : à raison de quatre kilos par hectare et par an lissés sur sept ans, nombre de viticulteurs français installés en agriculture biologique seraient obligés de revenir à la viticulture conventionnelle. Et concernant les viticulteurs dits conventionnels, c'est le rythme de la réduction de leur utilisation de produits classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques qui ralentirait si l'homologation de la substance active cuivre n'était pas prolongée avec des conditions d'utilisation réalistes. Réunis au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale les 19 et 20 juillet 2018, les États membres de l'Union européenne ont été invités à soumettre leurs commentaires sur la proposition, irréaliste, faite par la Commission européenne. La France ne l'a pas fait. Les 23 et 24 octobre, le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale se réunissait à nouveau pour examiner cette proposition. Dans ce cadre, une minorité de blocage s'est constituée contre ce texte, estimant qu'il ne devrait pas intégrer de possibilité de lissage et donc, rendre fixe la limite annuelle des quatre kg de cuivre par hectare. C'est une position encore plus intenable que celle défendue par la Commission elle-même. Le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale doit se réunir à nouveau les 12 et 13 décembre pour prendre une décision qui, peu de temps avant la fin de l'homologation actuelle qui tombe le 31 janvier 2019, sera certainement définitive. Dans ces conditions, elle lui demande quelle position compte défendre la France face aux demandes inconsidérées d'autres États membres concernant le prolongement de l'homologation de la substance active cuivre.

Réponse. – Par le règlement n° 2018/1981 du 13 décembre 2018, la Commission européenne a renouvelé l'approbation du cuivre pour une durée de sept ans. Sur cette base, les États membres vont pouvoir délivrer des autorisations nationales de mise sur le marché pour des préparations phytopharmaceutiques à base de cuivre. Dans la mesure où le cuivre est une substance candidate à la substitution, une évaluation comparative doit être préalablement réalisée pour s'assurer qu'il n'existe pas d'alternatives chimiques ou non chimiques sensiblement plus sûres pour la santé humaine ou animale ou l'environnement et ne présentant pas d'inconvénients économiques ou pratiques majeurs. Les nouvelles modalités d'approbation prévoient que seules pourront être

autorisées les utilisations n'excédant pas une quantité de 28 kilogrammes de cuivre par hectare sur la période de sept ans, prenant en compte toutes les sources d'apport en cuivre. Un mécanisme dit « de lissage » est permis, pour permettre de moduler le plafond annuel en fonction des besoins de protection des plantes tout en restant dans la limite de 28 kilogrammes sur l'ensemble de la période. Cette possibilité pourra être accordée au cas par cas par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation de l'usage considéré qui devront montrer que la pratique n'entraîne pas de risque inacceptable pour la santé et l'environnement. La France était favorable à un renouvellement de l'approbation européenne du cuivre afin de conserver une méthode de protection des plantes qui s'avère encore incontournable pour un certain nombre de productions, en agriculture biologique notamment. Cependant, une transition vers des alternatives plus économes en cuivre est indispensable compte tenu des risques et des impacts potentiels du cuivre sur l'environnement et la santé. L'expertise scientifique collective de l'institut national de la recherche agronomique publiée en janvier 2018, intitulée « Peut-on se passer de cuivre en agriculture biologique ? », a dressé un panorama complet des usages du cuivre, des alternatives disponibles, des situations critiques et des besoins de recherche. Elle a notamment insisté sur le rôle crucial de la sélection de variétés résistantes aux maladies fongiques. Le Gouvernement a fait part de son intention d'accompagner cette transition vers des pratiques plus économes en cuivre, en mobilisant l'ensemble des dispositifs et mesures existants dans le cadre du plan Ecophyto et du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. Une feuille de route pour une réduction de l'utilisation du cuivre en protection des végétaux, en cours d'élaboration avec les parties prenantes, sera présentée lors d'un prochain comité d'orientation stratégique et de suivi du plan Ecophyto au cours du premier trimestre 2019.

Enrayer l'« agribashing »

8344. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur le phénomène d'« agribashing » que subissent les exploitants agricoles. En effet, les agriculteurs se sentent de plus en plus stigmatisés, déconsidérés et désignés à la vindicte de l'opinion publique, et ce que ce soit par les communications faites par l'Association « Générations futures », les cartes dévoilées sur les « fermes usines » selon Greenpeace, ou encore la mise en ligne, par le Gouvernement, du site www.glyphosate.gouv.fr. Les représentants du monde agricole appellent donc à la responsabilité des pouvoirs publics afin de s'assurer, notamment, que les données publiques mise en ligne par les administrations respectent la protection des personnes. Ils souhaitent également que le Gouvernement élabore des règles précises d'utilisation des données publiques agricoles afin que les collectifs ou associations respectent une charte de bonne conduite... En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux demandes légitimes formulées par les professionnels du monde agricole.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a la volonté de défendre les agriculteurs et leur image. Pour cela, il considère impératif de travailler à réconcilier urbains et ruraux, consommateurs et producteurs, grâce à la transformation de notre agriculture : une agriculture justement rémunérée, respectueuse de l'environnement, et permettant d'assurer une alimentation sûre, saine et durable à nos concitoyens. Le site glyphosate.gouv.fr a pour seul objectif de permettre aux agriculteurs qui le souhaitent, sans aucune obligation, de rendre visible et de mettre en valeur leurs efforts, et ainsi de contribuer à la reconnaissance de ceux-ci par la société, mais aussi de partager leur expérience avec l'ensemble des acteurs concernés. Le ministère regrette que des données publiques aient pu être utilisées de manière caricaturale lors de certaines campagnes, comme lorsque les campagnes assimilent abusivement les élevages soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à des « fermes usines ». Cette campagne a utilisé la liste des ICPE (essentiellement non agricoles) qui est une donnée publique environnementale. Ce type de caricature est d'autant plus injuste que la France a, selon le « *food sustainability index* » élaboré par « *The Economist intelligence unit* », le modèle agricole et alimentaire le plus durable au monde. Mettre par contre en place une réglementation particulière sur la diffusion et l'utilisation des données publiques agricoles différentes de celle qui existe pour l'ensemble des données publiques, en l'occurrence le livre III du code des relations entre le public et l'administration, serait probablement de nature à créer des suspicions à l'encontre des agriculteurs et irait ainsi à l'encontre des objectifs de défense de l'image de l'agriculture et des agriculteurs français.

CULTURE

Programmation télévisuelle

7146. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet des horaires non respectés, de manière récurrente, par de nombreuses chaînes privées et publiques. Comme l'en ont alerté depuis un certain temps des téléspectateurs, il s'avère que les chaînes publiques non seulement commencent leur film de la soirée tard (21 heures) mais surtout ne respectent même pas cette heure, à part Arte. Ce n'était déjà pas normal pour les chaînes privées mais cela est inadmissible pour les chaînes publiques, qui, de ce fait, démontrent une forme de mépris ou d'irrespect pour les millions de téléspectateurs. Ce sont les téléspectateurs qui alimentent le budget de ces chaînes (que ce soit par la publicité ou par la redevance). La moindre des choses serait de les respecter. Les téléspectateurs se sentent lésés et cela donne une très mauvaise image de ces chaînes. De plus, ce décalage des programmes pourrait devenir néfaste pour leur santé car les téléspectateurs vont se coucher plus tard et, de fait, dormiront moins, car leur journée de travail du lendemain, elle, ne peut pas se décaler. En conséquence, il lui demande d'intervenir au plus vite afin que ces dérives ne soient qu'exceptionnelles.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure par exemple le respect de la dignité de la personne humaine, la sauvegarde de l'ordre public, ainsi que la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de leur programmation dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Le CSA a introduit dans les conventions des chaînes privées des stipulations en matière de respect des horaires et de la programmation : « L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée. Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles : - événement nouveau lié à l'actualité ; - problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ; - décision de justice ; - incident technique ; - intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ; - contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes. Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents. ». Le cahier des charges de France Télévisions comporte également des dispositions en la matière. L'article 19 relatif aux horaires de programmation prévoit en effet que : « La société met en œuvre les règles de respect des horaires et de la programmation définies en accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle fait connaître ses programmes deux semaines avant leur diffusion et ne peut les modifier, dans ce délai, sauf circonstances particulières le justifiant. Par dérogation aux deux alinéas précédents, la structure de la grille de la chaîne d'information en continu et ses évolutions sont rendues publiques dès qu'elles sont déterminées, sauf en cas de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité. » Le CSA dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des stipulations des conventions des chaînes privées et des dispositions du cahier des charges de France Télévisions. Le CSA a estimé, dans son rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions au titre de l'exercice 2017, que la société avait globalement respecté ces obligations en diffusant ses programmes aux horaires annoncés. Il a également souligné que le commencement tardif de certaines émissions pouvait s'expliquer par l'actualité particulièrement dense de l'année écoulée, qui avait eu pour conséquence d'allonger la durée du journal télévisé de 20 h et de retarder l'horaire moyen de démarrage des programmes de première partie de soirée.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

5226. – 31 mai 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Recrutés à temps partiel, dans le cadre de contrats courts et sans formation adaptée, les auxiliaires de vie scolaire ont fait l'objet d'une réforme du code de

l'éducation créant le statut d'AESH et ayant pour objectif de permettre un accompagnement sur le long terme des élèves en situation de handicap. Cependant, les professionnels du secteur déplorent un manque d'homogénéité sur le territoire français, des conditions de recrutement et de travail toujours précaires, ainsi que l'absence de formation et de reconnaissance. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur l'application de cette réforme et la manifestation concrète de ses effets pour les professionnels et les enfants concernés.

Accompagnants des élèves en situation de handicap et auxiliaires de vie

5275. – 31 mai 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des 86 000 auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap qui se dégradent de plus en plus : la situation est devenue urgente ! Depuis la promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'école est tenue de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap : les auxiliaires de vie scolaire et les accompagnants d'élèves en situation de handicap en sont devenus les chevilles ouvrières. Cependant, malgré ces 13 années d'expérience et dans une situation aggravée par la suppression précipitée du dispositif des contrats uniques d'insertion ou contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), remplacés par le dispositif de précarisation le parcours emploi compétences déjà inapplicables sur nos territoires, le résultat n'est pas là. Le candidat Macron s'était pourtant engagé en février 2017 pendant la campagne présidentielle à « pérenniser (ces) emplois, les stabiliser », ce qui devait passer par « la mise au statut et la rémunération digne de ces professions ». Rémunération indigne, temps de travail annualisé, baisse du nombre d'heures, formation inexistante, absence de reconnaissance, des contrats différents d'une académie à l'autre : la rentrée 2018-2019 est déjà demain et rien n'a encore été prévu de manière sereine et égalitaire sur le territoire. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre rapidement afin de pallier les problèmes encourus et remédier à la situation précaire des auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap afin de rendre leur travail efficace à la suite d'une formation concrète avec un statut communément reconnu, dans l'urgence de la rentrée qui arrive.

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

6531. – 2 août 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 05226 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Accompagnants d'élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les accompagnants d'élèves en situation handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par « contrats aidés » parcours emploi compétences (PEC), régis par le code du travail. Dans un objectif de pérennisation et de professionnalisation accrue, la transformation progressive des contrats aidés dédiés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap en contrats d'AESH est engagée depuis la rentrée scolaire 2016. Pour soutenir cette évolution, a été créé en 2016 un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de douze à vingt-quatre mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les contrats aidés destinés au soutien des enfants en situation de handicap ont été maintenus, mais une part d'entre eux a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, plus de 61 400 ETP sont mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. À la rentrée

2018, outre la transformation de 11 200 PEC en 6 400 emplois d'AESH, 4 500 emplois d'AESH supplémentaires ont été créés. La circulaire notifiant les dotations de PEC pour la rentrée 2018 a été envoyée aux recteurs d'académie le 7 juin 2018. Enfin, le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées conduit actuellement un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Accession des enseignants au grade « hors classe »

8335. – 27 décembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des anciens instituteurs en fin de carrière. Depuis l'application des nouvelles grilles indiciaires du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », le système d'avancement des anciens instituteurs, devenus professeurs des écoles, en fin de carrière est complètement bloqué. Ces enseignants qui désirent accéder au grade « hors classe » ne peuvent bénéficier de la comptabilisation de leurs années d'ancienneté, soit quinze à vingt-cinq années de travail, en tant qu'instituteurs. Enfin, il souligne que les modalités d'avancement varient grandement suivant les académies ce qui va à l'encontre du principe de l'équité de traitement au sein de la fonction publique. Cette situation a évidemment des effets sur leur pension puisque le montant de la retraite d'un enseignant tourne autour de 1 250 euros, environ 2 000 euros au grade « hors classe ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte rectifier sur cette situation intolérable et injuste pour les anciens instituteurs en fin de carrière et permettre qu'ils puissent aussi accéder au grade « hors classe ».

Accès au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs

8364. – 27 décembre 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avancement de carrière des anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) et désirant accéder au grade « hors classe ». À la suite du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) mis en place par le précédent gouvernement, un accès au grade « hors classe » pour tous les professeurs d'école est prévu. Ce protocole d'accord représente des avancées importantes pour les enseignants en termes de déroulement de carrière et de rémunérations. Pourtant, les anciens instituteurs intégrés dans le corps des PE ne peuvent pas accéder au grade « hors classe ». Ils sont victimes d'une injustice flagrante dans le cadre de leurs possibilités d'évolution de carrière. Assimilés au corps des « professeurs des écoles », ces enseignants ne voient pas leurs années d'ancienneté exercées, en tant qu'instituteurs, comptabilisées dans le cadre de leur progression. Cela représente parfois entre quinze et vingt-cinq années de travail, qui ne sont pas prises en compte. Enfin, selon les académies, les modalités d'avancement varient grandement. Ces différences de traitement peuvent avoir un impact important sur les retraites. Dans ces conditions, les anciens instituteurs se sentent oubliés par l'éducation nationale. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre à la suite de la déclinaison du protocole d'accord parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR), afin de permettre un égal accès au grade « hors classe » à tous les professeurs d'école, y compris les anciens instituteurs pour qui, devrait être retenue, au nom de l'égalité de traitement, l'ancienneté générale de service.

Accession des anciens instituteurs au grade « hors-classe »

8374. – 27 décembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs devenus professeurs des écoles pour accéder au grade « hors-classe ». Leur ancienneté générale de service n'est pas prise en compte dans le passage à la hors-classe. Ainsi, c'est entre quinze et vingt-cinq années de travail qui sont tout simplement rayées par l'administration qui les a pourtant intégrés dans le corps des professeurs des écoles en leur faisant repasser un concours pour exercer exactement le même métier. En outre, il semblerait que, selon les académies, les modalités d'avancement varient grandement ce qui est surprenant pour des fonctionnaires d'État exerçant le même métier. Ces différences de traitement impactent fortement le montant des retraites. La non-prise en compte de l'ancienneté générale de service (AGS) constitue une inégalité de traitement et est ressentie à juste titre comme une forme de discrimination et d'injustice par les enseignants concernés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette inégalité de traitement en permettant l'égal accès au grade de la « hors-classe » à tous les professeurs d'école, y compris aux anciens instituteurs.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique,

fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'écoles de moins de quatre classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2017-2018, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 759 sur 45 401 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques d'une à trois classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. C'est bien plutôt le regroupement des petites écoles dans des pôles scolaires qui permettrait d'atteindre un seuil critique déclenchant le bénéfice de décharges pour les directeurs. À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision, difficile mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR) ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de dix classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des

professeurs des écoles. Dans le cadre de l'agenda social 2019, des discussions vont s'ouvrir sur la direction des écoles. Les solutions qui en résulteront, notamment après des discussions avec les collectivités locales, ne seront pas uniformes ni plaquées de la même manière sur tout le territoire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique

6784. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le comité des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies a formulé un avis contraire à la jurisprudence française sur le port du voile islamique. Il lui demande si cet avis est contraignant du point de vue du droit international. Par ailleurs, afin d'éviter que la Cour de cassation s'aligne sur l'avis susvisé (crèche Baby Loup), il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer une mesure législative entérinant la jurisprudence actuelle laquelle est souhaitée par une forte majorité de Français. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique

7365. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que le comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU) a formulé un avis contraire à la jurisprudence française sur le port du voile islamique. Elle lui demande si cet avis est contraignant du point de vue du droit international. Par ailleurs, afin d'éviter que la Cour de cassation s'aligne sur l'avis susvisé (crèche Baby-Loup), elle lui demande si le Gouvernement envisage de proposer une mesure législative entérinant la jurisprudence actuelle laquelle est souhaitée par une forte majorité de Français. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique

7861. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06784 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique

8429. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 07365 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Comité des droits de l'Homme a en effet adopté le 16 juillet 2018 des constatations dans l'affaire F. A.c. France (affaire dite « Baby Loup »). Pour mémoire, le Comité est un organe non juridictionnel à composition restreinte. Il compte dix-huit membres, experts indépendants, élus pour quatre ans par les États parties. Il est notamment compétent pour examiner des plaintes présentées par des particuliers s'estimant victimes de violations des droits de l'Homme. C'est dans ce cadre que Mme F.A. a adressé sa communication au Comité. Dans ces constatations, le Comité a estimé que le licenciement pour faute grave sans indemnité de rupture de l'auteur de la communication fondé sur son refus d'ôter son voile constitue une mesure disproportionnée, en violation de l'article 18 du Pacte (liberté de religion). Il relève que « le port d'un foulard ne saurait en soi être considéré comme constitutif d'un acte de prosélytisme » et que « l'information fournie par l'État français ne permet pas de conclure que l'interdiction du port du foulard, dans les circonstances du cas d'espèce, pouvait contribuer aux objectifs de la crèche ou à ce qu'une communauté religieuse ne soit pas stigmatisée ». Le Comité a également jugé que la restriction du règlement intérieur affecte de façon disproportionnée les femmes musulmanes, telles que l'auteur, faisant le choix de porter un foulard, ce qui constitue une violation de l'article 26 du Pacte (non-discrimination). Il importe de souligner que ces constatations portent sur le cas individuel de l'auteur de la communication, au regard des dispositions du Pacte international des droits civils et politiques, instrument universel de protection des droits de l'Homme. Il convient de préciser que le gouvernement français considère que les constatations du

Comité des droits de l'Homme (et des autres comités en matière de protection des droits de l'Homme) ne sont pas contraignantes. Cette position a été exprimée lors de l'élaboration de l'Observation générale n° 33. Le Gouvernement considère notamment que le terme « constatation », traduit en anglais par « views » et en espagnol par « observaciones », décrivant les décisions du Comité, tel qu'il est employé à l'article 5 § 4 du Protocole facultatif instaurant les communications individuelles signifie, sans la moindre ambiguïté, qu'il s'agit d'une recommandation faite à un État par le Comité chargé d'interpréter le Pacte et non d'une décision impérative qu'il y aurait lieu de mettre à exécution. Cette lecture est d'ailleurs confortée par le fait qu'à aucun moment le Protocole facultatif n'a envisagé, contrairement à d'autres instruments, la question de l'exécution, laquelle n'avait pas lieu d'être puisqu'il s'agissait bien de recommandation et non de décision dans l'esprit des rédacteurs et des États qui ont adhéré au Protocole facultatif. En conséquence, le Gouvernement considère que l'État partie n'a pas d'obligation juridique contraignante d'exécuter les constatations rendues par le Comité dans une affaire donnée. Néanmoins dans le cadre d'un dialogue constructif avec le Comité, le Gouvernement lui adressera, dans le délai imparti de six mois, des éléments de réponse sur les suites qu'il entend y donner. Dans l'arrêt d'Assemblée plénière du 25 juin 2014 rendu dans l'affaire « Baby Loup », la Cour de cassation a jugé qu'en appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement de la crèche, la Cour d'appel avait pu déduire que la restriction à la liberté de manifester sa religion, édictée par le règlement intérieur de la crèche Baby Loup, ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché. On peut relever que, dans la continuité des principes posés par les articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, qui permettent de restreindre l'expression des libertés, notamment de religion, dans l'entreprise à condition que ces restrictions soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a introduit un nouvel article L. 1321-2-1, qui dispose que « le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché » et autorise clairement l'inscription du principe de neutralité dans un règlement intérieur, sous réserve que cette inscription soit justifiée et proportionnée.

572

Contribution des Français de l'étranger au « grand débat national »

8428. – 10 janvier 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance et l'intérêt d'associer les Français de l'étranger au « grand débat national » annoncé par le président de la République. Sachant qu'en France, les citoyens pourront faire part de leurs attentes et de leurs doléances dans des cahiers mis à leur disposition en mairie, elle souhaiterait savoir si un tel dispositif pourra également être mis en place dans les consulats. Le Premier ministre ayant également annoncé que des Français seraient tirés au sort dans chaque région pour participer à des conférences organisées dans le cadre du grand débat, elle souhaiterait savoir de quelle manière les Français de l'étranger pourront être associés à cette initiative. Leur participation - a minima en visioconférence - a-t-elle été prévue ? Il sera par ailleurs important de veiller à ce que la plateforme numérique et les kits de méthodologie annoncés soient effectivement accessibles aux Français de l'étranger et à leurs élus consulaires. À l'heure où le besoin d'amélioration de notre contrat républicain est plus pressant que jamais, il est essentiel que les Français établis hors de France, dont les expériences de vie et de travail dans leurs pays de résidence respectifs pourraient en outre apporter une dimension comparative très utile à la réflexion, puissent prendre toute leur place dans le débat national.

Réponse. – La participation des Français de l'étranger au grand débat national est non seulement prévue, mais encouragée afin que leurs contributions, à l'instar de celles des Français de métropole et d'Outre-mer, permettent d'apporter des solutions pour l'avenir de la France. La lettre aux Français du Président de la République mentionne d'ailleurs explicitement les Français de l'étranger comme invités à participer activement au grand débat national. La plateforme dédiée étant désormais accessible en ligne, nos compatriotes de l'étranger peuvent, comme l'ensemble des Français, alimenter directement les réflexions dans le cadre du grand débat. Les postes diplomatiques et consulaires ont été invités à diffuser largement les informations relatives à cette plateforme. Nos compatriotes peuvent également participer aux débats organisés localement par des citoyens, les élus, les associations. Le réseau diplomatique, consulaire et culturel comme les établissements français à l'étranger peuvent bien sûr être contactés afin de déterminer si, compte tenu des circonstances locales et avec toutes les garanties nécessaires de sécurité, des salles peuvent être mises gratuitement à disposition des organisateurs.

INTÉRIEUR

Réduction de la vitesse

2256. – 30 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les possibilités offertes aux maires sur le territoire de leur commune de réduction de la vitesse de circulation des automobiles. Il souhaite connaître les règles encadrant de telles limitations, notamment si la vitesse réduite peut être librement fixée. Il souhaite également connaître les motivations à présenter à l'appui d'une telle décision.

Réponse. – Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dont l'article 47 a créé un nouvel article L. 2213-1-1 dans le code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. Il peut dans ce cas fixer librement la valeur de la vitesse maximale autorisée. Il peut également créer des zones de circulation particulière - zone de rencontre ou zone 30 - selon les articles R. 411-3-1 et R. 411-4 du code de la route, sur lesquelles les vitesses maximales autorisées sont définies par l'article R. 110-2 du code de la route. En outre, l'article R. 411-8 du code de la route, qui prévoit la possibilité pour l'ensemble des autorités de police de la circulation de prendre des mesures plus rigoureuses que celles du code de la route, permet aux maires de fixer ponctuellement des limitations de vitesses plus restrictives que celles définies par le code de la route, dès lors que la sécurité de la circulation l'exige. Enfin, le maire peut dans certains cas relever la vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés (article R. 413-3 du code de la route). Ces mesures doivent faire l'objet d'un arrêté motivé du maire pris après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis du préfet (avis simple ou avis conforme s'agissant de la création d'une zone de rencontre, d'une zone 30 ou du relèvement de la vitesse à 70 km/h). Leur opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Acquisition des radars mobiles par les communes

5092. – 24 mai 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les sollicitations dont certaines communes et intercommunalités font l'objet de la part des forces de sécurité intérieure de l'État pour acquérir, à leurs frais, du matériel mobile de contrôle routier. Cette acquisition conditionnerait la mise en œuvre des radars mobiles par la gendarmerie ou la police nationale. Faire reposer le contrôle et la répression de la vitesse sur les budgets communaux et intercommunaux semble être une atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi au regard des importantes différences de capacités financières des communes. Il souhaite donc connaître sa position sur ces sollicitations dont le principe n'a pas fait l'objet d'annonce officielle de la part du Gouvernement.

Réponse. – La lutte contre l'insécurité routière fait partie des missions prioritaires de la gendarmerie nationale, pour laquelle l'acquisition des matériels nécessaires repose sur des supports d'achat mutualisés passés par le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur. Pour la gendarmerie, ces matériels sont financés et ont naturellement vocation à être financés par le programme 152, et au plan local par l'intermédiaire des plans départementaux d'action et de sécurité routière.

Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise

5570. – 14 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la fermeture de certains commissariats dans le Val-d'Oise au cours des dernières années. En effet, le Val-d'Oise a vu plusieurs de ses commissariats fermer, notamment celui de Bezons. Des menaces pèsent depuis lors sur les commissariats de plusieurs autres grandes villes. Ces fermetures ont entraîné la diminution des effectifs de police et renforcé le sentiment d'insécurité qui frappe les habitants de certains quartiers. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'assurer le respect de la sécurité et de tranquillité publique dans ces quartiers désormais dépourvus de la présence rassurante des forces de police.

Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise

6875. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05570 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Si l'efficacité des forces de l'ordre repose sur des moyens à la hauteur des enjeux, une organisation optimale est également essentielle. C'est ainsi que l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique a été optimisée et rationalisée au cours des dernières années pour accroître l'efficacité et dégager du potentiel opérationnel. Comme dans d'autres départements, l'organisation de la sécurité publique dans le Val-d'Oise a évolué. Alors que la direction départementale de la sécurité publique était compétente dans quarante-sept communes réparties en onze circonscriptions de sécurité publique et trois districts fortement disparates, elle est structurée depuis mai 2016 en six circonscriptions. Le potentiel opérationnel et la cohérence du dispositif ont gagné en puissance alors que des disparités importantes de moyens existaient entre les anciennes circonscriptions. Les principaux bénéfices de la réforme sont les suivants : amélioration de la couverture policière par la mutualisation des unités de police-secours et d'appui, alors par exemple que les plus petites des anciennes circonscriptions ne possédaient pas de brigade anti-criminalité (BAC). Le redéploiement de la BAC départementale dans les six circonscriptions et l'uniformisation des horaires ont permis d'obtenir une force d'appui solide (douze patrouilles de BAC en moyenne). La simplification des structures a permis la création de sûretés urbaines et chaque circonscription est désormais dotée de groupes dédiés à la lutte contre les stupéfiants, les vols avec violences et les atteintes aux biens ; professionnalisation des services d'accueil et de plainte ; meilleur travail d'investigation par la constitution d'équipes d'enquêteurs disposant d'outils spécialisés (police technique et scientifique, etc.) ; redéploiement de policiers sur des missions opérationnelles (+ 10 % du nombre de patrouilles) grâce à la mutualisation des fonctions de soutien et à la fermeture de certaines structures déconcentrées. S'agissant de Bezons, elle fait désormais partie de la circonscription d'Argenteuil et cette fusion des deux circonscriptions de police a permis d'améliorer l'offre de sécurité dans cette ville, qui dispose toujours d'un commissariat de secteur. Ainsi, Bezons bénéficie de l'action des unités d'intervention et de police-secours. Par ailleurs, alors qu'elle ne disposait pas de BAC, la ville bénéficie dorénavant de l'action de la BAC et du groupe de sécurité de proximité. Ces unités sont régulièrement renforcées par des services départementaux. La police de sécurité du quotidien (PSQ) se déploie dans le Val-d'Oise, comme sur tout le territoire national, autour de priorités clairement définies. En matière de lutte contre l'insécurité dans l'habitat social, un partenariat resserré se met notamment en place avec les bailleurs sociaux et le parquet. La coopération avec les élus s'intensifie. Priorité est également donnée à une amélioration des rapports police-population (temps d'échange avec la population hors intervention, prises de contact avec les commerçants, etc., avec pour objectif notamment de mieux prendre en compte les demandes de la population). La PSQ se traduit également par une action renforcée dans un nombre limité de quartiers, là où l'insécurité est la plus forte. Les villes de Sarcelles (Lochères) et Garges-lès-Gonesse (Dame Blanche) font partie depuis septembre 2018 de la première vague de déploiement des quartiers de reconquête républicaine. Enfin, dans le Val-d'Oise comme sur tout le territoire national, apporter des réponses à la hauteur des enjeux exige des moyens. De ce point de vue, alors que la sécurité publique (renseignement territorial inclus) disposait fin 2016 de 2 165 agents dans le Val-d'Oise, cet effectif s'élevait à 2 204 agents fin 2018 et devrait s'élever à 2 227 agents fin juin 2019.

État des forces de sécurité intérieure

6080. – 12 juillet 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'état des forces de sécurité intérieure. Après six mois d'investigations, la commission d'enquête sénatoriale a publié en juillet 2018 son rapport n° 612 (Sénat, 2017-2018) sur l'état des forces de sécurité intérieure. Le rapporteur de la commission d'enquête constate l'état extrêmement dégradé du moral des agents des forces de sécurité intérieure alimenté par les difficultés du quotidien en raison notamment d'un manque de moyens devenu chronique et d'une organisation parfois défectueuse. La commission d'enquête révèle un dysfonctionnement de l'organisation et des méthodes de management dans les relations avec la hiérarchie. L'accomplissement des missions affectées aux agents est compromis en raison d'une démotivation croissante et d'un sentiment d'abandon. C'est tout l'appareil sécuritaire qui est fragilisé. En outre, les crédits prévus par la programmation budgétaire 2018-2020 s'avèrent nettement insuffisants pour assurer sa réhabilitation. Parmi les propositions du rapport figure l'adoption de lois de programmation des forces de sécurité intérieure permettant de fixer un cadre budgétaire, opérationnel et stratégique stable et crédible. Ces lois devraient notamment comprendre des cibles budgétaires obligatoires en matière d'immobilier et de renouvellement des flottes automobiles. Une

réforme de l'organisation de la formation initiale et de la formation continue des agents de la police est aussi indispensable. L'intégration au projet de loi de finances pour 2019 d'une enveloppe destinée à l'indemnisation du flux annuel d'heures supplémentaires réalisées par les personnels de la police nationale semble souhaitable. Face à ce constat préoccupant et aux nombreuses propositions réalistes de la commission d'enquête, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour répondre au malaise et à la situation dégradée des forces de sécurité intérieure.

Forces de sécurité intérieure

6297. – 26 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'épuisement des forces de sécurité intérieure. La commission d'enquête sénatoriale relative à l'état des forces de sécurité intérieure a rendu ses conclusions le 27 juin 2018 (rapport n° 612, Sénat, 2017-2018). Au terme de quarante auditions et six déplacements, à la lecture de nombreux rapports des corps d'inspection du ministère de l'intérieur, elle dresse un état des lieux alarmant, celui d'« une véritable crise, qui met en péril le bon fonctionnement du service public de la sécurité ». Les difficultés sont de tous ordres, qu'il s'agisse des moyens financiers, matériels et humains nettement insuffisants, des rythmes de travail « pénibles et déstructurants », avec des millions d'heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées, des relations parfois délicates avec la justice, la population et les médias. Les forces de l'ordre sont pourtant extrêmement sollicitées, non seulement par le contexte lié au terrorisme, mais par une délinquance beaucoup plus violente et des manifestations de plus en plus délicates à encadrer avec l'émergence des « Black blocs ». Comme cette situation dégradée ne saurait perdurer, il lui demande s'il compte inspirer son action des propositions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale, notamment la rédaction d'un livre blanc de la sécurité intérieure, qui permettrait à la fois de repenser certains concepts sécuritaires qui doivent évoluer et de planifier un effort budgétaire nouveau.

Situation alarmante des forces de sécurité intérieure

6314. – 26 juillet 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante des forces de sécurité intérieure. En effet, une commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure a remis son rapport n° 612 (2017-2018) intitulé « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine » le 27 juin 2018. Ledit rapport évoque la situation alarmante de l'ensemble des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie, administration pénitentiaire). Il y est relevé le profond malaise des agents qui souffrent des rythmes de travail dégradés (le stock d'heures supplémentaires a augmenté de près de 19 % depuis 2015), des situations de suicide (50 policiers et 17 gendarmes se sont suicidés en 2017), d'un management éloigné du terrain, et du fossé qui se creuse avec les citoyens. De plus, les agents sont davantage exposés à la violence que par le passé. « Malaise », « mal être », « perte de sens », « démotivation », « découragement » sont les mots qui ressortent le plus des rencontres auprès des policiers, gendarmes et gardiens de prison sur le terrain. Le manque de moyens humains est prégnant. En 2017, notre pays, aux près de 65 millions d'habitants, ne comptait que 95 587 gendarmes et 148 670 policiers. De plus, les problèmes matériels sont nombreux (parc automobile vieillissant, pénurie de munitions qui empêche de faire le nombre minimal de tirs d'entraînement, parc immobilier dégradé, ...). Les agents ressentent un véritable mépris de l'administration centrale à leur encontre. Bien aveugle est celui qui ne voit pas que de réels besoins humains et matériels sont nécessaires pour soulager les services de sécurité. En matière de formation comme d'accompagnement, des efforts importants doivent être consentis. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises dans les prochaines semaines pour mettre fin à cette situation particulièrement alarmante, pour que les agents soient mieux considérés, et pour un service public de sécurité intérieure juste et efficace.

Violences policières

6401. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences volontaires imputées à des policiers. Le dernier rapport annuel de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), remis le 26 juin 2018, relève que les enquêtes sur des violences volontaires imputées à des policiers ont augmenté de 6 % en 2017 (574 contre 543), recensant même quatorze décès et une centaine de blessés entre juillet 2017 et mai 2018. Le 9 juin 2018, un policier stagiaire a ainsi été filmé en train de rouer de coups un détenu dans l'enceinte du tribunal de grande instance de Paris. Si la scène peut légitimement choquer, il faut aussi prendre en compte que ce jeune stagiaire était tout seul pour s'occuper de cinq détenus. Ce constat corrobore tristement les conclusions d'un autre rapport, celui de la commission d'enquête sénatoriale relative à

l'état des forces de sécurité intérieure (rapport n° 612, 2017-2018), publié le 27 juin 2018 et faisant état d'« une véritable crise, qui met en péril le bon fonctionnement du service public de la sécurité ». En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre en soutien à des forces de l'ordre épuisées.

Réponse. – Les forces de l'ordre assurent chaque jour, avec dévouement et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Elles font, de plus en plus, l'objet de violences et de menaces. Policiers et gendarmes sont en outre soumis à un rythme d'emploi exceptionnel du fait des enjeux : menace terroriste, crise migratoire, situation exceptionnelle sur le plan de l'ordre public depuis plusieurs semaines, etc. Tout doit être mis en œuvre pour leur garantir des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans de meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. La sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité. Le budget des forces de l'ordre augmente en 2019 de 330 M€. Sur le plan immobilier, si important pour les conditions de travail, un budget de 900 M € entre 2018 et 2020 correspond à un effort majeur qui va directement améliorer les conditions de travail des policiers et des gendarmes. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. La sécurité passe aussi par des dispositions juridiques permettant de protéger chaque fois que nécessaire l'identité des personnels. D'importants progrès ont été accomplis avec l'entrée en vigueur en avril 2018 des mesures de protection de l'anonymat des policiers et des gendarmes dans les procédures judiciaires sensibles. Par ailleurs, le formalisme procédural et les missions périphériques entravent l'action des policiers et des gendarmes. Une nouvelle dynamique a donc été impulsée pour accélérer la suppression des tâches indues. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en cours d'examen au Parlement va en outre faciliter le travail opérationnel des policiers et des gendarmes. Un processus de transformation numérique de la chaîne pénale a également été engagé. Lancée en février 2018, la police de sécurité du quotidien (PSQ) remplace le service du citoyen au cœur de l'action et permet aux forces de l'ordre de se réapproprier la voie publique et de se concentrer sur leurs missions prioritaires : le service de la population et la lutte contre la délinquance du quotidien. La PSQ se traduit également par une volonté de « réinvestir » les quartiers sensibles, avec la montée en puissance d'ici 2020 de « quartiers de reconquête républicaine » - dont les 15 premiers ont été lancés en septembre 2018. 30 QRR supplémentaires seront créés dès 2019, dont certains en zone gendarmerie. Les questions de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels constituent également des enjeux de premier plan. En concertation avec les organisations syndicales, l'administration poursuit en particulier son action pour s'efforcer de toujours mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. Ce sujet, éminemment dramatique et complexe, est une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. En police nationale, le plan d'amélioration des conditions de travail a été largement refondé fin 2017 pour devenir le « programme de mobilisation contre le suicide ». Divers groupes de travail, chargés d'en décliner de manière concrète les mesures, ont été mis en place et devraient terminer leurs travaux durant le premier trimestre 2019. Plus largement, la réponse passe aussi par des actions, destinées à redonner du sens à la vocation des policiers. Elle implique ainsi des mesures destinées à favoriser la cohésion et les solidarités au sein des services, ainsi que le bien-être au travail. Un management humain et moderne, une communication interne au plus près des agents et des relations interpersonnelles denses sont à cet égard des enjeux clairement identifiés. Dans la gendarmerie, le plan de prévention du risque suicidaire, présenté au ministre en février 2018, est construit sur trois niveaux de prévention (primaire : poursuivre et renforcer la politique de prévention des risques psychosociaux (RPS) engagée depuis 2013 ; secondaire : former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels ; tertiaire : renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels). La dernière action menée a été une journée de réflexion autour de la prévention de ce risque. Articulée sous la forme de quatre tables rondes thématiques (état des lieux, regards croisés, communication responsable, nouvelles perspectives), elle s'est déroulée à la direction générale de la gendarmerie nationale le 15 novembre 2018. Elle a rassemblé 240 personnes (professionnels de l'accompagnement, directeurs, commandants de formations administratives, instances représentatives du personnel civil comme militaire, associations professionnelles). Une démarche à la fois quantitative (réalisation d'un sondage auprès de 25 000 personnels) et qualitative (réalisation d'états des lieux au niveau local des situations professionnelles fragilisantes) a par ailleurs été menée pour identifier les situations à risque pour la santé mentale et physique des personnels. L'ensemble des facteurs de risque pouvant générer du mal-être collectif ou individuel ont ainsi été identifiés et pris en compte dans le cadre d'une démarche complète de prévention des RPS et d'amélioration de la qualité de vie au travail, renforcée depuis 2013 au profit de l'ensemble des personnels. L'analyse des situations professionnelles fragilisantes identifiées dans chaque formation administrative constitue le plan de prévention des RPS en gendarmerie.

Menaces à l'encontre des bouchers-charcutiers

7063. – 4 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les différentes menaces dont fait l'objet la profession de boucher-charcutier depuis quelques mois. La région Hauts-de-France comptabilise à elle seule 16 attaques de vegans et de militants « anti-spécistes » contre des commerces de viande. Des boucheries ont ainsi été aspergées de faux sang, alors que d'autres, vandalisées, ont vu leurs vitrines brisées. Face à cette escalade de la violence, le président des bouchers du Nord a récemment fait part de sa décision de poster des vigiles pour sécuriser les commerces. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend-il déployer afin de garantir la sécurité des bouchers-charcutiers et de leur permettre de travailler dans des conditions normales.

Réponse. – Les actions violentes perpétrées par les militants « anti-spécistes » contre certains commerces de viande font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, qui déploie des moyens importants et adaptés pour permettre aux professions de la filière boucherie de travailler en toute sérénité. En matière judiciaire, les actes de violence ou de dégradation envers les professionnels de la filière font systématiquement l'objet d'enquêtes conduites sous l'autorité des procureurs de la République. Les services d'enquêtes sont ainsi pleinement mobilisés pour rechercher les auteurs de ces actes délictueux. S'agissant des actions de protection, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée ou de services de surveillance spécialement dédiés par les forces de l'ordre. En outre, les correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales sont pleinement mobilisés pour délivrer des conseils techniques contre la malveillance au profit des professionnels de la filière boucherie. Ces actions de conseil permettent de renforcer les protections passives des sites industriels et des commerces, de rendre plus difficile toute tentative d'action de ces mouvances radicales et d'en atténuer les effets. Enfin, les efforts consentis en matière de recrutement de policiers et de gendarmes décidés par le Président de la République pour la période 2018-2022, permettront de créer 1 900 postes d'agents des services de renseignement, afin de mieux anticiper les actions violentes, dont celles commises par les « anti-spécistes ». De même, la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien renforcera de façon très significative les contacts entre les forces de sécurité, la population, les élus et les professionnels de la filière boucherie, afin d'accroître l'échange d'informations en matière de renseignement, de concevoir des réponses opérationnelles plus efficaces et de rassembler davantage de preuve pour permettre une réponse judiciaire plus dissuasive.

Voitures radars privatisées

7341. – 18 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le Premier ministre** sur les premiers résultats de l'externalisation de la conduite des véhicules radars. Le 20 avril 2018, le délégué interministériel à la sécurité routière présentait cinq voitures radars conduites par un opérateur privé sous contrôle de l'État. La circulation de ces véhicules sur les routes de Normandie, avec envoi d'avis de contravention, débutait le lundi 23 avril 2018. Il souhaite connaître, d'une part, le nombre de véhicules en infraction flashés par les voitures radars conduites par l'opérateur externalisé et, d'autre part, le nombre de contraventions adressées à ce jour par l'officier de la police judiciaire depuis la mise en service du dispositif. Il souhaite enfin que lui soit précisé la nature des infractions transmises par ces véhicules et le montant des recettes générées par ces radars. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Voitures radars privatisées

7343. – 18 octobre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le Premier ministre** sur les premiers résultats de l'externalisation de la conduite des véhicules radars. Le 20 avril 2018, le délégué interministériel à la sécurité routière présentait cinq voitures radars conduites par un opérateur privé sous contrôle de l'État. La circulation de ces véhicules sur les routes de Normandie, avec envoi d'avis de contravention, débutait le lundi 23 avril 2018. Il souhaite connaître, d'une part, le nombre de véhicules en infraction flashés par les voitures radars conduites par l'opérateur externalisé et, d'autre part, le nombre de contraventions adressées à ce jour par l'officier de la police judiciaire depuis la mise en service du dispositif. Il souhaite enfin que lui soit précisé la nature des infractions transmises par ces véhicules et le montant des recettes générées par ces radars. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle que l'objet du marché d'externalisation a été limité à la simple conduite du véhicule sans aucun paramétrage du radar ni choix des itinéraires de la part du prestataire privé. Ces dernières missions restent de la compétence exclusive des services de l'État. Par ailleurs, les opérations de contrôles

sont automatisées et ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie n'ont connaissance des infractions relevées. Ces messages d'infractions sont transmis par le véhicule à Rennes où seul un officier de police judiciaire est habilité à les valider. Enfin, les données enregistrées par les voitures radars seront envoyées de façon cryptée aux officiers de police judiciaire en charge de la verbalisation. Seuls ces officiers de police judiciaires constatent et valident l'infraction : ce sont des policiers ou des gendarmes du Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) au sein du Centre national de traitement (CNT) situé à Rennes. Cette externalisation de la conduite des voitures radars est expérimentée depuis avril 2018 en Normandie. D'avril à septembre 2018, l'expérimentation n'a concerné que les seuls départements de l'Eure et de la Seine-Maritime avant d'être étendue à compter de septembre 2018 aux autres départements de la région Normandie. En octobre 2018, 190 sorties de voitures radars ont été comptabilisées avec en moyenne 200 km de parcourus par sortie, soit 3 h 55 de contrôle par sortie. Au final, 2 248 messages d'infractions ont généré 1 873 amendes pour excès de vitesse pour un montant moyen de 135 euros par amende.

Statut des gendarmes et réforme des retraites

7376. – 25 octobre 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le problème posé par le projet de réforme des retraites, tel qu'envisagé par le Gouvernement pour une mise en action en 2025. Le corps de la gendarmerie nationale manifeste un certain nombre d'inquiétudes quant à la possibilité de perdre son statut particulier, dans lequel on ne saurait voir un privilège mais bien la reconnaissance des services que ce corps rend, quotidiennement, aux Français, en particulier dans le monde rural, où la sécurité de nos compatriotes est essentiellement assurée par les gendarmes qui, dans nombre de leurs actions, risquent souvent leur vie. C'est pourquoi il lui demande si la spécificité du statut des gendarmes, en particulier l'attribution de la bonification militaire de campagnes résultant de leur statut militaire, de la présence en service sur un territoire, un bâtiment et sur un territoire éligible français ou étranger désigné expressément par voie réglementaire, sera maintenue. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale définit celle-ci comme « une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois ». Elle précise également que son rattachement et ses missions sont consubstantiels à son statut militaire. Par ailleurs, le code de la défense affirme non seulement le caractère de force armée de la gendarmerie (articles L. 3211-1 et L. 3225-1), mais aussi celui de ses personnels (articles L. 4111-1 et L. 4145-1). Aussi le régime particulier de retraite des gendarmes appelle-t-il des garanties et compensations pour les devoirs que l'état militaire comporte et les sujétions qu'il implique, telles que prévues par les dispositions de l'article L. 4111.1 du code de la défense. Ceux-ci rendent nécessaires un statut spécifique (le statut général des militaires) et un mode particulier de gestion de la ressource humaine (bonifications, carrières courtes et longues) imposé par la nécessité de disposer en permanence de militaires jeunes, aptes à être projetés et sélectionnés pour satisfaire les besoins de renouvellement des compétences de plus en plus techniques ainsi qu'aux contraintes spécifiques de progression fonctionnelle, d'encadrement d'un modèle militaire pyramidal et de services « en tout temps et en tout lieu » jusqu'au « sacrifice suprême » statutaire sur l'ensemble du spectre « paix, crise, guerre ». L'attribution de la bonification de pension pour les services militaires de campagne (terre ou mer), notamment en outre-mer, telle que prévue actuellement par l'article L. 12c du code des pensions civiles et militaires, est parfaitement distincte de la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe telle que prévue par l'article L. 12a du même code. Elle ne relève donc pas de la nature de la mission opérationnelle, de l'emploi tenu, sur ou en dehors du territoire national. Elle est exclusivement conditionnée par la qualité de militaire et sa présence effective sur un territoire ou un bâtiment, tout en étant associée à une période (permanente ou provisoire) et à un texte réglementaire publié. Dans le cadre de la réforme générale du système de retraite préparée par le Gouvernement, le Haut-Commissaire Jean-Paul Delevoye a entamé des discussions et des consultations depuis plusieurs mois. Le système universel qui sera instauré permettra de prendre en compte les spécificités de certaines situations, comme celles des militaires. C'est le sens des propos que le Président de la République a tenus le 13 juillet dernier : « La préservation de ce modèle d'armée est essentielle et j'y tiens. Chef de l'Etat et chef des armées, je l'assume. Et dans le cadre de la réforme des retraites qui, je le sais, vous préoccupe, je veillerai à ce que les spécificités du métier militaire et cette exigence du modèle soient prises en compte. » Le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi portant création d'un système universel de retraite courant 2019.

Reconnaissance d'utilité publique du groupement transfrontalier européen

7427. – 25 octobre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance d'utilité publique du groupement transfrontalier européen (GTE). Ce groupement, fort de 32 000 membres, existe depuis 1963 et agit dans l'intérêt des travailleurs frontaliers, proposant un accompagnement dans les domaines juridiques, fiscaux, de santé. Actuellement, le GTE souhaite obtenir une reconnaissance d'utilité publique. La loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, dispose que le GTE est en capacité d'effectuer sa demande en reconnaissance d'utilité publique. En effet, le groupement remplit les conditions nécessaires à l'obtention de ce statut. Son action depuis plus d'un demi-siècle en fait un partenaire indispensable des travailleurs frontaliers. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le groupement transfrontalier européen sera prochainement reconnu d'utilité publique.

Réponse. – Aux termes de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association : « *Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État (...)* ». La reconnaissance d'utilité publique est accordée aux associations qui satisfont aux critères définis par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, par le décret du 16 août 1901 pris pour son application, et précisés par la doctrine administrative, notamment les avis rendus par le Conseil d'État. Ainsi, elles doivent poursuivre un but d'intérêt général, par conséquent distinct de l'intérêt de leurs membres, avoir une influence et un rayonnement excédant significativement le cadre local et réunir un nombre suffisant d'adhérents (200 au minimum). Ces éléments ont vocation à démontrer que les associations postulantes ont l'envergure requise pour prétendre à une reconnaissance de niveau national. Elles doivent, en outre, apporter la preuve tangible de leur solidité financière : les trois derniers exercices budgétaires doivent chaque année être en équilibre et les ressources de l'association, d'un montant supérieur à 46 000 € (montant indicatif), doivent être pérennes, provenir essentiellement de produits propres tels que les cotisations de leurs adhérents et traduire l'autonomie de l'association (absence de dépendance aux financements publics). Elles doivent enfin adopter des statuts conformes au modèle approuvé par le Conseil d'État. Cette mise en conformité permet d'assurer la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles opposables à ses membres, un fonctionnement démocratique ainsi que la transparence d'une gestion financière non lucrative. Ces conditions sont cumulatives. Par ailleurs, en vertu de l'article 12 du décret du 16 août 1901, la procédure de reconnaissance est la suivante : « *La demande est adressée au ministre de l'intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec l'indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet. Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au conseil d'État* ». L'association dite Groupement transfrontalier européen (GTE) avait déjà déposé une demande de reconnaissance d'utilité publique qui avait fait l'objet d'un rejet en 2015. La nouvelle demande de l'association a été étudiée attentivement. Il en ressort qu'outre une solidité financière insuffisante, l'objet et les actions déployées par le GTE contribuent à la défense des intérêts des travailleurs frontaliers franco-suisses, défense qui ne saurait systématiquement recouper la recherche de l'intérêt général national : le GTE propose avant tout d'agir pour les intérêts particuliers de ses adhérents. Enfin, le ministre de l'économie et des finances, saisi, a émis un avis défavorable à la demande de reconnaissance d'utilité publique présentée par le GTE. Pour l'ensemble de ces motifs, cette demande a été rejetée le 5 décembre 2018.

Régime de bonification de campagne des militaires de la gendarmerie nationale sur le territoire national

7494. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suppression du régime particulier de bonification de campagne des militaires de la gendarmerie nationale. Le Gouvernement, dans le cadre de sa réforme du système universel des retraites, semble explorer la piste de la suppression du régime particulier de bonification pour campagne des gendarmes. Plus qu'une convergence entre les régimes, ce projet, s'il est maintenu, nuira au potentiel de résilience de la gendarmerie. En effet, la mesure annoncée exclurait les bonifications sur le territoire national, notamment en outre-mer, alors même que la communauté militaire, dans toutes ses composantes, avait l'habitude d'en bénéficier. À l'heure où les missions intérieures de nos forces armées se multiplient dans un contexte de menace omniprésente, elle lui demande si le Gouvernement entend, comme annoncé, mettre fin au régime particulier de bonification de campagne des gendarmes lorsqu'ils conduisent des missions intérieures. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale définit celle-ci comme « *une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois* ». Elle précise également que son rattachement et ses missions sont

consubstantiels à son statut militaire. Par ailleurs, le code de la défense affirme non seulement le caractère de force armée de la gendarmerie (articles L. 3211-1 et L. 3225-1), mais aussi celui de ses personnels (articles L. 4111-1 et L. 4145-1). Aussi le régime particulier de retraite des gendarmes appelle-t-il des garanties et compensations pour les devoirs que l'état militaire comporte et les sujétions qu'il implique, telles que prévues par les dispositions de l'article L. 4111.1 du code de la défense. Ceux-ci rendent nécessaires un statut spécifique (le statut général des militaires) et un mode particulier de gestion de la ressource humaine (bonifications, carrières courtes et longues) imposé par la nécessité de disposer en permanence de militaires jeunes, aptes à être projetés et sélectionnés pour satisfaire les besoins de renouvellement des compétences de plus en plus techniques. Il s'agit également de répondre aux contraintes spécifiques de progression fonctionnelle et au besoin d'encadrement d'un modèle militaire pyramidal. L'attribution de la bonification de pension pour les services militaires de campagne (terre ou mer), notamment en outre-mer, prévue actuellement par l'article L. 12c du code des pensions civiles et militaires, est parfaitement distincte de la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe (article L. 12a). Elle ne relève donc pas de la nature de la mission opérationnelle, de l'emploi tenu, sur ou en dehors du territoire national. Elle est exclusivement conditionnée par la qualité de militaire et sa présence effective sur un territoire ou un bâtiment, tout en étant associée à une période (permanente ou provisoire) et à un texte réglementaire publié. Dans le cadre de la réforme générale du système de retraite préparée par le Gouvernement, le Haut-Commissaire Jean-Paul Delevoye a entamé des discussions et des consultations depuis plusieurs mois. Le système universel qui sera instauré permettra de prendre en compte les spécificités de certaines situations, comme celles des militaires. C'est le sens des propos que le Président de la République a tenus le 13 juillet 2018 : « La préservation de ce modèle d'armée est essentielle et j'y tiens. Chef de l'État et chef des armées, je l'assume. Et dans le cadre de la réforme des retraites qui, je le sais, vous préoccupe, je veillerai à ce que les spécificités du métier militaire et cette exigence du modèle soient prises en compte. » Le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi portant création d'un système universel de retraite courant 2019.

Espionnage et pillage économique perpétrés par des espions chinois

7495. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures à prendre pour endiguer les velléités de pillage de notre patrimoine économique par des agents du renseignement chinois. Le journal le Figaro a révélé fin octobre 2018 que des espions chinois sillonnent les réseaux sociaux professionnels – particulièrement LinkedIn – pour piller très massivement des données sensibles, parfois au cœur de l'État. D'après des travaux de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), plus de 4 000 cadres et employés de la fonction publique, d'acteurs de cercles d'influence ou de collaborateurs de grandes entreprises ont été visés par des « recruteurs ». La manœuvre est aussi simple qu'insidieuse. Les agents chinois proposent, contre grasse rémunération, de recevoir des notes dans lesquelles les informations confidentielles sont privilégiées, officiellement pour des clients. Dans les faits, ces informations sont directement transmises au MSE, le ministère chinois de la sécurité d'État. Une fois les proies ferrées, il est presque trop tard pour faire marche arrière, même lorsque les données ont été transmises involontairement ou de bonne foi. Elle lui demande si le Gouvernement entend lutter sans concession contre ces agressions quotidiennes contre les intérêts politiques, économiques et diplomatiques de la France perpétrées par des autorités chinoises qui n'hésitent pas à menacer directement la souveraineté nationale.

Réponse. – L'activité des services de renseignement étrangers fait, de manière générale, l'objet d'un suivi très strict par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Consciente de la menace particulière que ces services représentent pour la souveraineté nationale, la direction investit des moyens importants pour les suivre. En matière de contre-espionnage, face à un adversaire disposant de moyens pléthoriques, le travail mené vise tout d'abord à identifier les acteurs menaçants, à déterminer leur degré de dangerosité, à caractériser des actions hostiles en matière de captation de renseignements et enfin à y apporter une réponse. En ce domaine, la DGSI agit en étroite coordination avec les autres services de la communauté française du renseignement et déploie également un volet partenarial très étoffé à l'international. Des actions spécifiques de sensibilisation sont par ailleurs conduites au profit des acteurs susceptibles de susciter l'intérêt des services de renseignement chinois. Dans le domaine de la protection économique, l'action de la DGSI consiste à préserver les savoir-faire et le potentiel d'innovation des entreprises françaises face aux risques d'ingérence étrangère et de perte de données stratégiques. La DGSI mène un travail d'enquête qui comprend des investigations ciblées sur des acteurs étrangers réputés particulièrement offensifs sur le territoire national et qui permet de détecter les vecteurs de déstabilisation ou de captation utilisés. La démarche de sensibilisation proposée par la DGSI intègre des recommandations de sécurité et des préconisations transmises directement à ses correspondants à l'occasion d'échanges réguliers. Dans ce cadre, la

DGSI répond aux demandes de conférences de sensibilisation exprimées par des établissements publics et privés, protégés ou non par des réglementations. En 2017, environ 1 400 conférences de ce type ont ainsi été effectuées devant 76 000 auditeurs. La DGSI est régulièrement amenée à coopérer avec la direction générale du trésor du ministère de l'économie et des finances dans le cadre du dispositif de contrôle des investissements étrangers en France. Enfin, plus généralement, la DGSI dispose d'une compétence judiciaire exclusive pour traiter les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, y compris dans le domaine de la cybercriminalité.

JUSTICE

Personnels des établissements pénitentiaires de La Réunion

5605. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels des établissements pénitentiaires de La Réunion. En effet, un nombre important de départs à la retraite d'agents issus du corps d'encadrement et d'application a lieu cette année et cela va avoir des conséquences tant sur le plan administratif que sécuritaire. Au regard des missions accomplies par ces personnels, de surcroît dans des conditions de surpopulation et de violence carcérales et de vétusté des installations, elle la prie de lui indiquer quelles mesures vont être prises pour remédier à ces difficultés préoccupantes. Elle aimerait notamment connaître sa position sur les demandes de mise en place d'une brigade cynophile pour détection des stupéfiants, de mise à disposition de tasers pour les surveillants en quartiers difficiles et de sécurisation des établissements par des filets anti-hélico et anti-lancers de colis depuis l'extérieur.

Réponse. – Les départs à la retraite dans les établissements de l'île de La Réunion ont été au nombre de cinquante-trois (tous grades confondus), dont quarante-deux surveillants, entre le 1^{er} juillet 2018 et juin 2019. Afin de tenir compte des postes vacants et des départs à la retraite déclarés, cinquante-deux postes de surveillants ont été ouverts lors de la commission administrative paritaire de mobilité de septembre 2018 et tous ont été pourvus. Ainsi, au 1^{er} mai 2019, date de prise de fonction des agents mutés, les établissements de l'île de La Réunion auront un taux de couverture de 98 % à 100 %. S'agissant des filets anti-projections, les établissements de Saint-Pierre et du Port sont équipés depuis 2016 ; au centre pénitentiaire (CP) de Saint-Denis, une opération de sécurisation du glacis extérieur a été lancée en 2018 et devrait permettre de limiter les phénomènes de projections. Les travaux sont en cours et s'achèveront au premier trimestre 2019. Afin de réduire les trafics et entrées d'objets prohibés, les zones sensibles du CP Saint-Denis sont équipées de brouilleurs depuis 2008. Trois détecteurs de portables sont, en outre, à disposition des personnels, pour remédier à l'usage des téléphones portables en détention. Pour contrôler les personnes détenues, les personnes extérieures et les objets entrant ou sortant de l'établissement, vingt et un portiques de détection de masses métalliques équipent les trois établissements pénitentiaires (Saint-Denis : onze, Le Port : huit, Saint-Pierre : deux) ; les trois établissements dénombrent trente-neuf détecteurs manuels (dix-neuf détecteurs à Saint-Denis, sept à Saint-Pierre et treize au CD le Port). Ces équipements de contrôle sont complétés par trois tunnels d'inspection rayon X. Ces dernières années, des travaux conséquents ont été réalisés dans les établissements pénitentiaires de l'île de La Réunion. Concernant le centre pénitentiaire du Port, ont été finalisés ou sont programmés : la remise aux normes électriques, conduite de 2015 à 2020, pour un total de 3,4 M € ; la création de nouveaux locaux pour les personnels, lancée cette année et dont la livraison est prévue en 2020, d'un montant de 1,3 M € ; la rénovation du réseau des eaux usées, de 2018 à 2020, à hauteur de 0,8 M € ; la réfection des toitures, de 2016 à 2019, pour 1,4 M € ; l'installation d'un système de bornes infra-rouges sur le chemin de ronde entre 2017 et 2018, pour un coût de 0,3 M € ; la création d'une zone neutre grillagée autour de la structure à partir de 2019. S'agissant des autres établissements de l'île, la maison d'arrêt de Saint-Pierre a vu sa porte d'entrée principale rénovée en 2018 et la réfection de la cuisine sera conduite cette année pour un budget de 0,6 M €. Le centre pénitentiaire de Saint-Denis a, quant à lui, bénéficié cette année d'une opération de sécurisation périmétrique de son glacis extérieur via un dispositif de vidéo-éclairage, pour près de 0,5 M € ; cet établissement est de conception récente (2008). Le pistolet à impulsion électrique (PIE) est une arme de catégorie B, qualifiée de non létale ; une circulaire du 12 décembre 2012 précise que les agents en service dans la détention ne doivent pas être armés sauf dans des circonstances exceptionnelles et sur ordre express du chef d'établissement : l'emploi du PIE est aujourd'hui réservé aux équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), qui en font peu usage en intervention car ils possèdent d'autres matériels pour neutraliser des individus (lanceurs de balle de défense, grenades DBD). Le niveau de formation et d'entraînement requis pour la maîtrise des PIE est par ailleurs exigeant. Une réflexion plus globale sur les équipes de sécurité pénitentiaires, sur leurs méthodes et moyens d'action, aboutira prochainement à la publication d'une doctrine d'emploi.

Détenus radicalisés

6245. – 19 juillet 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** la sortie de prison des détenus radicalisés. En effet, si l'on dénombre 1 200 détenus de droit commun radicalisés en France, ils seront près de 450 à sortir de prison en 2019. Dans un contexte de menace terroriste à un niveau historiquement élevé, il lui demande de lui détailler le dispositif qui sera mis en place pour assurer le suivi de ces individus dont la fin d'incarcération ne doit pas nous faire oublier leur dangerosité et afin que leur liberté ne devienne pas un aveu de notre faiblesse.

Réponse. – L'enjeu sécuritaire que représente l'élargissement des terroristes islamistes (TIS) et des détenus de droit commun susceptibles de radicalisation appelle une coopération étroite entre le renseignement pénitentiaire et les services qui sont chargés de leur suivi une fois libres. Pour ce faire, une organisation commune aux ministères de la Justice et de l'Intérieur a été mise en place. Afin d'anticiper les actions de suivi nécessaires concernant les TIS prochainement libérés, le bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) transmet mensuellement les tableaux de suivis des TIS incarcérés condamnés, condamnés-prévenus et prévenus à la CNRLT, l'UCLAT, la DGSI, TRACFIN, le SCRT, la DRPP, la SAT, la SDAT, la gendarmerie nationale (SDAO et BLAT) et la section antiterroriste du parquet de Paris (C1). Avant l'élargissement de toute personne détenue, prévenue ou condamnée, TIS et détenus de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR), le renseignement pénitentiaire élabore une note de signalement en fin d'incarcération à destination des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), en cas de mesure de suivi en milieu ouvert à l'issue de l'incarcération, et des services partenaires chargés de son suivi une fois libérée. Cette note, diffusée au plus tard quinze jours avant la libération, permet une évaluation individualisée du niveau de menace de chaque individu. Elle reprend le parcours carcéral du détenu, les différents sélecteurs utiles le concernant (numéros de téléphone, adresses mail, etc.) et propose une évaluation de sa dangerosité, afin de permettre aux destinataires d'anticiper toute action nécessaire au moment de l'élargissement. Depuis cet été, l'Unité de Coordination de la Lutte Anti-Terroriste (UCLAT) a mis en place une unité spécialisée comprenant un officier issu de l'administration pénitentiaire. À partir des tableaux des TIS et DCSR transmis par le BCRP, cette unité avise les préfetures des lieux de détention et de domicile des individus libérables dans un délai de trois mois, ainsi que les services inscrits pour traitement et pour information dans le FSPRT. Deux mois avant l'élargissement d'un individu, la désignation du futur chef de file est effectuée en groupe d'évaluation départementale (GED) du lieu de détention et, s'il y a lieu, en GED du futur lieu d'habitation. À l'élargissement, la modification du chef de file est effectuée dans le FSPRT par le renseignement pénitentiaire, sous couvert d'un contrôle a posteriori de l'UCLAT et des GED concernés. À l'issue de la libération, l'UCLAT s'assure auprès de la Préfecture et des services concernés que l'individu a bien été pris en compte et que les rubriques correspondantes du FSPRT ont bien été modifiées. Outre la transmission des informations évoquées ci-dessus, dès lors que le sortant de prison radicalisé a été condamné à une peine de milieu ouvert, le directeur du SPIP territorialement compétent s'assure de la poursuite de la prise en charge du radicalisé sortant de prison et évoque la situation de l'intéressé lors des cellules pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles.

OUTRE-MER*Situation des peuples autochtones de Guyane*

7564. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des peuples autochtones de Guyane et plus particulièrement sur le délai de la restitution de 400 000 hectares aux nations amérindiennes et de la mise en place d'un office foncier dédié, engagement pris par la France dans l'accord de Cayenne du 2 avril 2017 et dans l'accord pour la Guyane du 21 avril 2017. Alors que le 10 décembre 2018 sera célébré le soixante-dixième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) fêtera son 70 et que la commission nationale consultative aux droits de l'homme (CNCDDH) a recommandé en février 2017 que « l'ensemble des pouvoirs publics et des responsables politiques prenne définitivement acte de l'engagement de principe souscrit par la France lorsqu'elle a voté la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, et en tire toutes les conséquences pratiques », l'engagement du Gouvernement concernant la restitution des terres amérindiennes est d'une importance primordiale. Comme le prévoit la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples premiers de Guyane ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution des terres qu'ils possédaient traditionnellement et qui ont été occupées. Cette restitution doit désormais permettre aux Amérindiens de Guyane d'obtenir la propriété sur les terres, territoires et ressources qu'ils occupent traditionnellement, qu'ils ont utilisés ou qu'ils souhaitent utiliser

à l'avenir, afin de garantir leur liberté de développer leurs propres systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, ce que ne leur permet pas le régime actuellement en vigueur dans les zones de droit d'usage collectif (ZDUC). Récemment, le débat autour du projet de mine industrielle « montagne d'or », situé sur des terres sacrées amérindiennes, sur un site archéologique au « caractère exceptionnel » selon les chercheurs, a encore démontré la nécessité de se doter de garanties légales afin d'assurer la protection des terres et de la culture des peuples premiers de Guyane, face aux projets industriels qui les menacent. Pourtant la réalisation des engagements relatifs à la restitution foncière semble encore bloquée dans les tuyaux du ministère et dans ceux de la préfecture de Guyane, un an et demi après la signature des accords. Aussi, elle l'interroge sur la réalité de son intention d'honorer les engagements vis-à-vis de la restitution des terres des peuples autochtones de Guyane.

Réponse. – L'Accord de Guyane du 21 avril 2017, paru au *Journal officiel* du 2 mai 2017, encadre l'attribution de 400 000 hectares aux populations autochtones. Depuis sa signature, le Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengues (GCCPAB) a été installé et ses membres désignés le 9 juin 2018, et la mission interministérielle sur le transfert du foncier a rendu ses conclusions conformément aux engagements pris en septembre 2017. Les services de l'État et le Grand conseil coutumier travaillent de concert pour déterminer les contours juridiques et le périmètre de ces cessions par bassin de population. Le Grand conseil coutumier a de son côté créé une commission foncière ad hoc chargée de faire des propositions sur la répartition des terres cédées. Le GCCPAB sera reçu par les services de l'Etat début 2019 pour faire le point sur leurs propositions. En effet, pour les cessions à venir, il est indispensable de créer un établissement foncier selon les modalités de gouvernance préconisées par les populations autochtones et de transformer les actuelles zones de droits d'usage collectifs (ZDUC). Les zones d'usage collectifs avaient été créées pour répondre à la nécessité de disposer collectivement de terres en vue de la subsistance et du maintien du mode de vie des populations autochtones. Toutefois, le statut des ZDUC ne permet pas aux Amérindiens de disposer pleinement de leurs terres, et la cession gratuite en pleine propriété aux populations autochtones de ces terres répondra à cette revendication. De nombreux travaux avaient entouré la délimitation de ces zones et dans de nombreux cas, celles-ci devraient pouvoir être cédées gratuitement en pleine propriété à l'établissement public foncier autochtone. Concernant le projet « Montagne d'Or », les services de l'État veilleront tout particulièrement, à chaque étape de l'instruction des différentes demandes d'autorisation environnementale et minière déposées par le pétitionnaire, au respect de l'ensemble des exigences fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Ce projet a fait l'objet d'un débat public qui s'est déroulé du 7 mars au 7 juillet 2018. À la suite du bilan établi par la Commission nationale du débat public, l'entreprise s'est engagée à déposer des éléments complémentaires afin de répondre aux observations qui avaient été faites sur la présentation de son projet. Cette nouvelle version du projet sera analysée par les services de l'État. En parallèle, une mission interministérielle, composée de membres du Conseil général de l'économie, de l'Inspection générale de l'administration et du Conseil général de l'environnement et du développement rural, consacrée aux projets miniers en Guyane, a été lancée en juillet 2018. Celle-ci étudie en particulier les impacts du projet « Montagne d'Or », notamment au regard de la préservation des lieux sacrés et archéologiques comme les « montagnes couronnées », vestiges de fortifications creusées dans les collines, et rendra son rapport dans les prochaines semaines.

583

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Régime social des indépendants et référent territorial

176. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de création d'un « référent territorial » soumis à ses services par le régime social des indépendants (RSI). Le 10 février 2015, le conseil d'administration national du RSI a adopté une proposition visant à réduire, de vingt-neuf à treize, le nombre des caisses régionales et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 a fixé à trente-six le nombre d'administrateurs maximum par caisse régionale. Ces deux mesures conduisent inéluctablement à une diminution importante du nombre total d'administrateurs qui passera de 912 à 432. Les administrateurs du RSI considèrent que cette situation peut engendrer un risque majeur pour la représentativité de ce régime et de nombreux territoires ne disposeront plus de représentant au sein des caisses régionales. Aussi, ils proposent la création d'un référent territorial, en coordination avec le président de la caisse régionale et les administrateurs élus. Ce référent territorial serait désigné par le conseil d'administration

nouvellement élu de la caisse régionale et serait alors choisi parmi les candidats non élus sur les listes des élections du RSI de 2018. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend donner à la sollicitation des administrateurs du RSI.

Régime social des indépendants et référent territorial

195. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de création d'un « référent territorial » soumis à ses services par le régime social des indépendants (RSI). Le 10 février 2015, le conseil d'administration national du RSI a adopté une proposition visant à réduire, de vingt-neuf à treize, le nombre des caisses régionales et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 a fixé à 36 le nombre d'administrateurs maximum par caisse régionale. Ces deux mesures conduisent inéluctablement à une diminution importante du nombre total d'administrateurs qui passera de 912 à 432. Les administrateurs du RSI considèrent que cette situation peut engendrer un risque majeur pour la représentativité de ce régime et de nombreux territoires ne disposeront plus de représentant au sein des caisses régionales. Aussi, ils proposent la création d'un référent territorial, en coordination avec le président de la caisse régionale et les administrateurs élus. Ce référent territorial serait désigné par le conseil d'administration nouvellement élu de la caisse régionale et serait alors choisi parmi les candidats non élus sur les listes des élections du RSI de 2018. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend donner à la sollicitation des administrateurs du RSI.

Régime social des indépendants et référent territorial

7177. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00176 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Régime social des indépendants et référent territorial ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 supprime le régime social des indépendants (RSI) qui avait été créé en 2006. Compte tenu de l'ampleur de la transformation, une phase transitoire de deux ans, qui a démarré au 1^{er} janvier 2018, est prévue afin que les différentes missions du RSI soient progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général auquel est désormais confiée la protection sociale des travailleurs indépendants (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.). Le Conseil de protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a été créé par l'article 15 précité pour veiller, dès le 1^{er} janvier 2019, à la bonne application de la législation et à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants, déterminer les orientations générales relatives aux actions d'aide sanitaire et sociale qui leur sont spécifiques, piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire, le régime d'invalidité décès et le patrimoine immobilier y afférent, animer et contrôler enfin l'action des instances régionales. Dans le cadre des prérogatives prévues aux articles L. 612-1 à L. 612-6 du code de la sécurité sociale, le CPSTI est doté d'une assemblée générale délibérante et d'instances régionales dont le ressort géographique correspond à la circonscription administrative régionale. L'intégration de la protection sociale des travailleurs indépendants au sein du régime général et la suppression du régime social des travailleurs indépendants ont eu pour conséquence de modifier les modalités de désignation des représentants des travailleurs indépendants au sein de l'organe délibérant des caisses de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Désormais, conformément à l'article L. 612-3 du code de la sécurité sociale, les représentants des travailleurs indépendants (actifs ou retraités) seront désignés par les organisations professionnelles représentatives de ces travailleurs au niveau national selon des modalités définies à l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale, prévoyant notamment des garanties en terme d'indépendance, de transparence financière, d'ancienneté ou d'influence de ces organisations. Il en résulte que les représentants des travailleurs indépendants ne sont plus élus mais désignés. La représentativité des travailleurs indépendants est également assurée par la désignation de membres de l'assemblée générale du CPSTI comme membres de droit des conseils ou conseils d'administration des caisses nationales du régime général. De la même manière, des membres des instances régionales du CPSTI seront membres de droit des conseils ou conseils d'administration des caisses locales du régime général. Cette modification ne concerne pas la Caisse nationale des allocations familiales et les caisses d'allocations familiales, la branche famille présentant un caractère universel et n'étant pas concernée par la réforme de la protection sociale des indépendants. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager la création de référents territoriaux.

Médecins traitants et déserts médicaux

1316. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les habitants de « déserts médicaux » pour déclarer un médecin traitant. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 20804 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 24 mars 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24526, est devenue caduque du fait du changement de législature. Depuis le 1^{er} janvier 2006, toutes les personnes de 16 ans et plus doivent déclarer un médecin traitant appelé à jouer un rôle central dans l'orientation et le suivi du patient tout au long de son parcours de soins. Les patients qui n'ont pas de médecin traitant déclaré ou qui consultent directement un médecin spécialiste sans passer par leur médecin traitant sont moins remboursés. Dans de très nombreux territoires, les départs en retraite des médecins ne sont pas remplacés, contribuant ainsi à l'extension des déserts médicaux. Leurs confrères alentour n'étant plus en mesure d'accepter de nouveaux patients en qualité de « médecin traitant », ces derniers se voient enjoindre par l'assurance maladie de déclarer un nouveau médecin traitant sans qu'ils puissent en trouver un. Aux difficultés rencontrées par ces patients dans leur parcours de soins viennent donc s'ajouter des pénalités financières du seul fait de leur résidence dans un territoire privé de médecins.

Médecins traitants et déserts médicaux

2827. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01316 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Médecins traitants et déserts médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Déclaration de médecins traitants dans les déserts médicaux

6928. – 27 septembre 2018. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité de déclaration de médecins traitants d'un grand nombre de personnes dans certains territoires. En effet, le nombre de personnes qui n'ont pas déclaré un médecin traitant sont en augmentation dans les départements ruraux à cause du manque de médecins dans ces territoires, phénomène amplifié par le refus de certains d'entre eux de prendre en charge de nouveaux patients au motif d'une médecine de qualité. Or, depuis 2004 l'instauration du parcours de soins cohérent et la déclaration à l'assurance maladie d'un médecin traitant est indispensable pour obtenir un remboursement normal des soins pour les patients. Ainsi, l'obligation de déclaration d'un médecin traitant vient injustement pénaliser financièrement les patients dans ces territoires qui n'arrivent pas à trouver un médecin traitant et donc ne peuvent bénéficier d'un remboursement normal des soins. Elle l'interroge sur l'opportunité de permettre à ces personnes d'obtenir un remboursement complet dès lors qu'ils saisissent le conciliateur de la caisse primaire d'assurance maladie.

Réponse. – L'application d'un taux majoré de participation de l'assuré en cas de consultation d'un médecin en dehors du parcours de soin a été mise en place par la loi du 13 août 2004 avec pour objectif d'inciter les assurés à s'inscrire dans un suivi médical coordonné par leur médecin traitant. Toutefois, compte tenu du fait que l'assuré n'a parfois pas d'autres choix que de consulter en dehors du parcours de soins, plusieurs dérogations à cette majoration de taux sont prévues. Ce dispositif ne s'applique notamment pas en cas d'urgence médicale, lorsque l'assuré est éloigné de son lieu de résidence, ou encore en cas d'indisponibilité du médecin traitant de l'assuré. En outre, pour les assurés rencontrant des difficultés d'accès à un médecin traitant, l'assurance maladie a mis en place un accompagnement spécifique : sur demande de l'assuré, des conciliateurs exerçant dans les caisses locales prennent l'attache des médecins installés dans une zone proche de la résidence du patient afin d'identifier une solution. Prévoir une dérogation de la majoration de participation aux assurés résidant dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ne semblerait pas opportun, au risque d'éloigner durablement ces patients de la logique de coordination du parcours de soins et des bénéfices qui y sont associés, alors même que la répartition géographique des professionnels de santé est amenée à évoluer. La problématique de l'accès aux soins constitue une priorité du Gouvernement avec le lancement en octobre 2017 du plan pour l'égal accès aux soins, qui s'inscrit dans la stratégie de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » présentée par le Président de la République le 18 septembre 2017. Ce plan repose sur trois priorités : le renforcement de l'offre de soins pour assurer la présence de professionnels de santé dans les zones sous-denses en facilitant leur installation ou leur exercice ; la mise en œuvre de la révolution numérique en santé, avec un appui marqué au développement de la télémédecine ; l'essor des structures d'exercice coordonné. Ainsi, ce plan, en augmentant l'offre, doit permettre de réduire la part de la population sans médecin traitant. Pour s'en assurer, des indicateurs de suivi ont été définis, parmi lesquels figure l'évolution de la part de la population sans médecin traitant.

Campagne de sensibilisation sur le thème du sommeil des plus jeunes

6550. – 9 août 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** des inquiétudes des spécialistes du sommeil (psychiatres, médecins généralistes) face à certaines évolutions constatées chez leurs patients. Le sommeil des nouveaux nés, des très jeunes enfants et des adolescents les préoccupe tout particulièrement. La régularité et la quantité du sommeil des bébés et des très jeunes enfants pâtit de plus en plus du mode de vie des adultes autour d'eux : soirées prolongées débouchant sur des horaires de coucher beaucoup trop tardifs pour les petits et, à l'inverse, heures de lever excessivement matinales dictées par l'organisation familiale et le rythme de vie des grands : l'obligation de partir tôt au travail en laissant les enfants à la crèche ou chez l'assistante maternelle est ici directement en cause. Durant le week-end et les congés, l'allongement des soirées familiales et amicales (ainsi que leur niveau sonore) et le désir des parents de profiter de leurs enfants, joints à l'intensification de la vie sociale (multiplication des visites reçues ou rendues) et à la fréquence soutenue des déplacements de loisirs, s'avèrent plus dommageables encore pour le sommeil des tous petits. Il semble par ailleurs établi que la mauvaise qualité du sommeil chez les femmes enceintes a des répercussions négatives sur leur système immunitaire, ce qui peut affecter le développement normal du fœtus et générer des complications de naissance telles que le sous-poids du nouveau-né ou une prévalence accrue de la prématurité. Le sommeil des futures mères est donc lui aussi à surveiller. Pour ce qui est des adolescents, le mal est connu et s'aggrave : tendance naturelle des jeunes gens à se coucher très tard, nuits blanches en fin de semaine et pendant les vacances « rattrapées » par de longues plages de sommeil diurne qui perturbent le rythme circadien, incidences hautement préjudiciables sur le sommeil de l'usage intensif des appareils électroniques à écran (téléphones, tablettes, ordinateurs) tard le soir et pendant la nuit. De l'équilibre émotionnel et psychique au bon déroulement des processus métaboliques, en passant par l'attention en cours et la mémorisation des contenus scolaires, tout fait les frais de ces privations de sommeil. Les lourdes conséquences d'un sommeil insuffisant et de mauvaise qualité sur la santé et le développement des tout petits, des enfants et des adolescents n'étant plus à démontrer, elle lui demande quelles actions de sensibilisation à destination des futures mères, des parents de très jeunes enfants et des adolescents pourraient être mises en œuvre sur ce thème majeur de santé publique.

Réponse. – Parmi les principales recommandations visant à lutter contre les troubles du sommeil, la prévention, l'éducation et la communication constituent des mesures fondamentales auprès du grand public et en particulier des parents, enfants et adolescents. Soutenu de longue date par le ministère des solidarités et de la santé, l'Institut national du sommeil et de la vigilance assure une mission d'information et de sensibilisation du grand public, notamment par le biais de l'événement la Journée du Sommeil. L'ensemble de la France métropolitaine est couvert par les opérations locales pilotées par les centres du sommeil, partenaires opérationnels de l'événement. Chaque édition reçoit la participation de quarante à soixante centres, sur un territoire comprenant entre quarante et cinquante-quatre villes. La Journée du Sommeil est annoncée et diffusée très largement lors d'une conférence de presse nationale. En 2017, soixante centres du sommeil se sont mobilisés dans cinquante-quatre villes en France, pour délivrer les messages clés de prévention « santé-sommeil-vigilance » auprès du grand public, lors d'opérations locales : portes ouvertes, conférences, débats, rencontres avec des médecins, ateliers, etc. La Journée du Sommeil de 2018 (« Ouvrez l'œil sur ton sommeil® ! »), s'est adressée à la fois aux jeunes et à leurs entourages (parental, familial, éducatif, enseignant), avec pour objectifs : de faire le point sur les comportements et facteurs qui peuvent altérer le sommeil des jeunes ; d'indiquer les bonnes pratiques pour préserver le sommeil des jeunes ; de mettre à disposition des outils et supports favorisant le dialogue avec les jeunes ; et, enfin, d'instaurer le sommeil comme élément d'une bonne hygiène de santé pour tous. Les années précédentes, les thèmes de la Journée du Sommeil ont été « sommeil et nouvelles technologies », « sommeil et nutrition », « sommeil et transport » et « sommeil et performance ». Enfin, l'institut national du sommeil et de la vigilance a conçu en 2016 un site internet événementiel, le Village Sommeil. Chaque année, les contenus du Village Sommeil sont actualisés en fonction des besoins de la campagne annuelle. Le Village Sommeil est un relais des campagnes d'information et permet de diffuser largement les messages clés de prévention, les informations, les supports et outils, et les opérations locales (vidéos, affiches, supports).

Suppression de la clause de conscience spécifique à l'IVG

7058. – 4 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur sa volonté de supprimer la clause de conscience spécifique à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). En France, une femme sur trois a recours à une IVG au cours de sa vie. En 2015, 218 100 interruptions volontaires de grossesse ont été réalisées en France, un chiffre stable depuis 2006 selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Malgré ces chiffres qui peuvent sembler importants et quarante ans après

l'adoption de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse (loi Veil), l'accès à l'IVG en France reste difficile, voire l'est de plus en plus. Les obstacles sont nombreux : fermeture de 130 centres en 10 ans, manque de structures de proximité, manque de professionnels, sites de désinformation, entraves physiques, discours culpabilisateurs et moralisateurs par des mouvements réactionnaires, etc. De plus, l'article L. 2212-8 du code de la santé publique stipule qu'au-delà de la clause de conscience générale s'appliquant aux médecins pour tout acte médical, l'IVG est concernée par une clause de conscience spécifique. Des exemples récents (absence d'IVG à Hôpital du Bailleul à la Flèche (72) faute de médecins, propos tenus par le président du syndicat national des gynécologues obstétriciens) ont montré que le recours à cette double clause est important et peut, dans ce contexte de pénurie de médecins, de structures, être un obstacle supplémentaire. Le Gouvernement a d'ailleurs très vite réagi en permettant, dans le premier cas, le recrutement d'un médecin, et dans le deuxième cas, en condamnant fermement les propos précités. Un état des lieux a été annoncé par la ministre, pour mieux connaître la réalité des faits, mais elle lui demande si elle n'estime pas que cette clause de conscience spécifique est superflue et obsolète et si elle entend, de fait, permettre sa suppression pour conforter et renforcer le droit à l'IVG pour toutes sur l'ensemble du territoire. Le Haut Conseil à l'égalité, dans un rapport publié en 2013, ainsi que le défenseur des droits dans son avis n° 15-12 de mai 2015 préconisaient de supprimer cette clause de conscience spécifique, considérant que la clause de conscience générale suffisait et que l'IVG ne devait pas être un acte médical à part. Une pétition plus récente avec plus de 70 000 signatures va dans le même sens.

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est un droit de la femme, un droit humain. Ce droit, inscrit dans notre patrimoine juridique, est une question de liberté, de respect et de dignité des femmes. Il a sauvé la santé et la vie de milliers de femmes. Ce droit garantit l'accès à l'information, à des services de soins dédiés mais aussi à des interruptions de grossesse sécurisées, volontaires ou pour des raisons médicales. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a amélioré les conditions d'accès à l'IVG, en supprimant notamment le délai de réflexion de sept jours au profit d'un délai librement choisi par la femme. Lors des débats parlementaires concernant la loi suscitée, la clause de conscience n'a pas été remise en cause dès lors qu'elle contribue au juste équilibre établi par la loi Veil. Aujourd'hui, il n'y a pas de volonté de revenir sur cet équilibre. La clause de conscience est un droit pour les professionnels de santé qui, pour une raison personnelle, ne souhaitent pas pratiquer cet acte. Toutefois, comme le prévoit le code de la santé publique (article L. 2212-8), le praticien qui fait valoir ce droit « doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus, et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention ». Cette information et cette orientation sont impératives pour permettre à la femme d'exercer son droit. Concernant l'égal accès des femmes à l'IVG, un état des lieux est demandé aux agences régionales de santé afin d'identifier les difficultés rencontrées et d'y remédier.

Attractivité de la profession d'orthoptiste et stages

8363. – 27 décembre 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. La profession d'orthoptiste est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés, dont le sien, afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les

dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, elle lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste

8379. – 27 décembre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions relatives au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, elle a soulevé cette difficulté et proposé de supprimer l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». En effet, cette disposition est interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'amendement a été adopté mais l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique a été rétabli par l'Assemblée nationale. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, elle lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Réponse. – Comme il a été rappelé par le Gouvernement lors de l'examen au Parlement des amendements déposés au projet de financement de loi de la sécurité sociale pour 2019, l'étudiant en formation, lorsqu'il est amené à réaliser personnellement des actes durant son stage, le fait sous la responsabilité et en présence d'un professionnel du métier, diplômé, qui assure la sécurité et la qualité des soins auprès des patients. C'est cette nécessité qui constitue la limite imposée par l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, qui prévoit que « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Sans entraver la réalisation de stages d'étudiants auprès de professionnels exerçant en cabinet libéral, cette disposition garantit que l'étudiant bénéficie de la supervision de son maître de stage, seul autorisé à exercer pleinement les actes de la profession de santé concernée et que le patient bénéficie de la qualité des soins qu'il est en droit d'attendre. Permettre aux étudiants orthoptistes de réaliser des stages en libéral est, en tous les cas, une préoccupation concordante avec la politique du gouvernement destinée à diversifier l'offre de stages des professionnels en formation afin de les préparer aux différents modes d'exercice pour construire leur projet professionnel. C'est pour cela que les textes encadrant la formation des auxiliaires médicaux, y compris pour les orthoptistes, encouragent de plus en plus la diversification de l'offre de stage afin de répondre aux besoins de santé et à l'évolution des modes d'exercice des futurs professionnels de santé. Une offre de stages diversifiée permet également de développer l'interprofessionnalité et la coopération entre futurs professionnels de santé. Les dispositions réglementaires relatives aux études d'orthoptie s'inscrivent déjà dans ce cadre depuis la réingénierie du diplôme en 2014. En outre, pour améliorer l'accès des patients aux soins visuels et développer l'attractivité de la profession, le Gouvernement a mis en place en 2016 les contrats de coopération à destination des ophtalmologistes libéraux, visant à les inciter à former ou à embaucher un orthoptiste pour développer le travail en coopération, par l'attribution d'une aide versée par la caisse primaire d'assurance maladie sous certaines conditions. Le contrat de coopération « formation »

permet d'inciter les ophtalmologistes libéraux à accueillir en stage, sous la supervision d'un orthoptiste maître de stage, un étudiant en troisième année d'études d'orthoptiste afin de le former, entre autre au travail en coopération.

Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

8505. – 24 janvier 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Alors que l'AAH ne doit pas être considérée comme une aide sociale les conditions de versement de cette allocation est pourtant soumise à des conditions de ressource qui prennent également en compte celles du conjoint de l'éventuel bénéficiaire. Les frais du quotidien qui découlent d'une situation de handicap sont souvent très lourds tels que des frais de transports, des frais médicaux, des frais de matériel spécifiques ainsi que des frais d'aide personnalisée. En effet, en prenant en compte les ressources du conjoint dans le plafond de versement de l'AAH, il serait instauré une « relation de dépendance financière vis-à-vis du conjoint ou de la conjointe ». C'est pourquoi la prise en compte des ressources du conjoint reste contraire au principe même de l'allocation, qui est de garantir l'autonomie du bénéficiaire. C'est ainsi par exemple que certains bénéficiaires renoncent à se marier pour ne pas perdre leur allocation. Après la relative satisfaction liée à la revalorisation de l'AAH pour les « célibataires » c'est la douche froide pour les personnes vivant en couple. Aussi, elle lui demande comment elle entend revenir sur la question d'une AAH totalement indépendante de la situation conjugale du bénéficiaire.

Réponse. – La lutte contre la pauvreté subie des personnes auxquelles le handicap interdit ou restreint fortement la capacité à travailler constitue un axe fort de la feuille de route du Gouvernement. Ainsi, conformément à l'engagement présidentiel, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps, qui porte son montant à 860 € dès le mois de novembre 2018 puis à 900 € en novembre prochain, soit une hausse de 11 % et l'équivalent d'un 13^{ème} mois pour les allocataires. Cette mesure représente un investissement social de plus de 2 milliards d'euros sur le quinquennat. Il convient toutefois de rappeler que l'AAH constitue un minimum social, régi par le principe de subsidiarité. Prestations d'aide sociale non contributives, les minima sociaux sont la manifestation de la solidarité nationale envers les plus démunis. Ils sont toujours assortis d'une condition de ressources : si le bénéficiaire dispose de ressources personnelles ou s'il peut compter sur le soutien financier des autres membres de son foyer, la priorité doit être donnée à la mobilisation préalable de ces ressources. C'est à ce titre que les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH. Cette règle générale, ainsi que la stabilisation du plafond de ressources pour les couples à un niveau supérieur au seuil de pauvreté, n'empêche pas de nombreux allocataires en couple de bénéficier de la revalorisation. En particulier, deux bénéficiaires de l'AAH en couple bénéficieront à plein de la revalorisation exceptionnelle. En maintenant le complément de ressource, le Gouvernement agit en cohérence avec le fil rouge de son action : la simplification de l'accès aux droits. Cette mesure permet en effet de supprimer la double évaluation qui était nécessaire à l'obtention de la majoration pour la vie autonome. Il s'agit, conformément aux conclusions du comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018, de cesser de « surévaluer » les personnes et leur demander de prouver sans cesse leur handicap, en les ramenant à leurs incapacités, leurs manques ou leurs empêchements. Ces mesures se traduisent par une majoration de 550 millions d'euros du budget pour 2019, en progression de plus de 5 % par rapport à 2018. Ces chiffres traduisent bien la priorité donnée au handicap et la construction d'une société qui fait pleinement place à chacun.

Attractivité et revalorisation des métiers de l'aide à domicile

8566. – 24 janvier 2019. – **M. François-Noël Buffet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'attractivité des métiers de l'aide à domicile et la difficulté qu'ils ont à recruter. Alors que le besoin en personnels à domicile est en augmentation et offre de nombreuses créations d'emplois, ces métiers souffrent d'une dévaluation liée aux contraintes salariales (grille de rémunération peu attractive) et des conditions d'exercice (horaires flexibles, travail le week-end, isolement, déplacements non couverts ou insuffisamment pris en charge par l'indemnisation kilométrique). À l'heure où le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées est plébiscité, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en matière d'indemnisation kilométrique et de revalorisation du point de la convention collective de la branche afin d'assurer une meilleure attractivité des métiers de l'aide à domicile et améliorer les conditions salariales de ses acteurs.

Réponse. – Les établissements et services d'aide à domicile sont au cœur de la prise en charge des personnes dépendantes et notamment des personnes âgées et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement

de personnels intervenant à domicile. La ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, a missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission « qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux » installée fin 2017 a proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. La ministre a également installé, le 2 juillet 2018, l'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social. Celui-ci permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément par arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte et rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services, les rendre accessibles à tous et recruter du personnel. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale est conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. La concertation et le débat public se dérouleront entre octobre 2018 et février 2019 et porteront notamment sur les moyens d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées à travers un atelier dédié.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Fermeture du site de Stocamine

2247. – 30 novembre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le site de « Stocamine » à Wittelsheim dans le Haut-Rhin et, plus particulièrement, sur la survenance d'un nouveau rebondissement dans le cadre du processus de fermeture du site de stockage souterrain de déchets non radioactifs. Après la publication de plusieurs rapports et la conduite de plusieurs enquêtes publiques, toutes faisant état du risque de pollution de la nappe phréatique dû à un ennoyage progressif des galeries, les autorités ont finalement arrêté un scénario combinant déstockage d'une partie des déchets et confinement d'une autre, à l'aide de barrages à la bentonite. Alors que la mise en œuvre de la première phase de ce scénario touche à sa fin, avec le déstockage suivi du restockage en Allemagne de 95 % des déchets mercuriels (soit 2270 tonnes de déchets sur les 44 000 originellement enfouis) un nouvel événement est venu aggraver les inquiétudes des populations concernées quant à une pollution éventuelle de la nappe phréatique. L'association « Destocamine » rapporte que 200 fûts de déchets toxiques auraient été refusés par la mine allemande de Sondershausen où ils devaient être (re) stockés, en raison du « non-respect du cahier des charges ». Parlant d'un « nouveau scandale », l'association émet des doutes sur la nature des déchets qui sont sur le point d'être scellés de manière définitive sur le site de Wittelsheim. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant à la nature et à la portée de cet événement et si celui-ci l'amène à remettre en cause le scénario de fermeture en cours, en suspendant notamment la procédure de confinement de déchets, dont la nature semble, aujourd'hui, ne pas être clairement établie.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est vigilant sur le devenir des déchets entreposés dans l'installation Stocamine. Cette installation a accueilli des déchets de 1999 à 2002, date à laquelle un incendie a conduit à l'arrêt de l'apport de déchets. À la suite de cet incendie, la question du devenir des déchets présents s'est posée et a donné lieu à de nombreux débats publics. Les expertises et contre-expertises qui ont nourri ces débats, ont abouti à la conclusion que le mercure représentait le principal enjeu : si de l'eau s'infiltrait dans les travaux miniers et parvenait un jour à traverser les barrières de confinement en amont puis en aval du stockage résiduel envisagé, ce polluant serait susceptible de diffuser dans la partie basse de la nappe d'Alsace au-delà de

quelques dizaines de mètres. C'est pourquoi la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a demandé à augmenter de 56 % à 93 % la proportion de déchets mercuriels qui devront être remontés à la surface, soit la limite de ce qui est faisable techniquement. Cet objectif a été dépassé en novembre 2017, avec 95 % de déchets déstockés. Au-delà de ces déchets mercuriels, l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 demande également à l'exploitant de remonter les déchets phytosanitaires contenant du zirame dont la conformité aux conditions d'acceptation dans le site n'était pas établie. Ces déchets ont été déstockés simultanément aux déchets mercuriels. La question légitime consiste désormais à savoir pourquoi confiner la part restante des déchets au lieu d'en remonter davantage. Il est nécessaire de rappeler que le stockage est situé dans un gisement de sel qui a subi un incendie et dont les hypothèses initiales sur le maintien dans le temps des galeries ne sont plus valables. Un incident comme un effondrement de galerie lors de nouveaux travaux de déstockage compromettrait fortement la possibilité d'effectuer le confinement de ce qui restera et ainsi de protéger la nappe sur le long terme. Pour ces raisons, l'État a privilégié en mars 2017, la solution du confinement rapide de ce qui reste dans de bonnes conditions techniques et de sécurité pour les opérateurs. À l'occasion d'une réponse à une question parlementaire, posée le 5 décembre 2017, la Commission européenne est venue conforter cette position. Elle a considéré que, compte tenu des risques associés aux opérations de déstockage et des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pour stocker les déchets restants dans des conditions étanches, l'autorisation délivrée ne constitue pas une violation à la législation de l'Union sur les déchets. S'agissant de la nature des déchets, l'exploitant a réalisé dès l'ouverture du stockage un traçage des colis stockés, tant sur leur emplacement que sur leur composition. L'installation a fait l'objet, depuis sa mise en exploitation, d'un contrôle régulier de l'administration (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est). Outre les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi des déchets qui ont été archivés permettent de conforter la traçabilité de ces derniers. Aucun déchet n'a par ailleurs été refusé à l'arrivée dans une mine allemande. Dans un souci de transparence et à la demande du ministère de la transition écologique et solidaire, une réunion sur l'avancement du dossier, entre le préfet et les élus locaux, s'est tenue le 23 mars 2018. Un consensus a été établi sur la nécessité de procéder à un confinement au moins du bloc incendié. Cependant, il a également été décidé que l'année 2018 soit mise à profit, étant donné que les travaux de confinement définitif ne doivent démarrer qu'en 2019, pour approfondir plusieurs aspects du dossier. En particulier l'État a lancé une mission d'expertise internationale indépendante, pilotée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), pour évaluer la faisabilité du délai d'une dizaine d'années avancé par l'exploitant de Stocamine (mines de potasse d'Alsace) et les moyens à mettre en œuvre pour remonter l'ensemble des déchets à l'exception de ceux du bloc incendié. Le rapport d'expertise du BRGM a été remis fin octobre après analyse de ce rapport, une décision sera prise afin de respecter au mieux les objectifs de protection de la nappe phréatique, de réalisation effective des mesures techniques qui permettront cette protection sur le long terme, et de sécurité pour les mineurs afin de réaliser ces mesures.

591

Enfouissement des lignes à haute tension à Fos-sur-Mer et protection de la biodiversité

2350. – 7 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de l'enfouissement des lignes à haute tension RTE (Réseau de Transport d'Électricité) à Fos sur Mer. Dans le parc des Salins, la faune et la flore sont classées et protégées. Or, à nouveau, en août 2017, neuf flamants roses sont morts en percutant une ligne électrique des salins, au dessus des étangs de Fos-sur-Mer dans les Bouches-du-Rhône. Sur cette partie du territoire, malgré un cadre environnemental réglementé, des lignes électriques à 225 000 volts piègent régulièrement les oiseaux. Au regard des règles environnementales que l'État a mises en place sur ce site, compte tenu des espèces rares et protégées qui y évoluent, il est nécessaire d'entreprendre avec RTE un plan d'enfouissement de cette ligne afin de protéger réellement la biodiversité de ce territoire remarquable. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le Parc des Salins redevienne un endroit sûr et accueillant pour la faune locale.

Réponse. – Deux lignes à 225 kV et une double ligne à 400 kV sont présentes à proximité du site du parc des Salins. La mise en souterrain de toutes ces lignes représenterait des travaux très importants qui auraient un impact supérieur sur l'avifaune locale, en termes de dérangement des espèces et de destruction d'habitats. Toutes ces lignes sont équipées de spirales avifaune et de dispositifs d'effarouchement depuis plus de trente ans et il n'y a pas d'évolution récente sur le réseau qui puisse expliquer cette surmortalité. Toutefois, ces dispositifs sont vieillissants et moins visibles qu'auparavant. Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité a donc engagé des concertations avec les élus et plusieurs associations locales pour l'installation de nouvelles balises avisphères, qui risquent toutefois d'être plus voyantes également pour les nombreuses personnes qui fréquentent le sentier pédagogique à proximité. Les concertations doivent donc se poursuivre avant toute décision.

Fuites d'eau sur canalisations après compteur

5012. – 17 mai 2018. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur une précédente question écrite n° 02578 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 18/10/2012, dans laquelle il avait interrogé Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à propos des fuites d'eau après compteur donnant lieu à écrêtement des factures. Il pose à nouveau la même question, dans la mesure où la réponse du Gouvernement n'a pas été considérée par les abonnés comme suffisamment précise par rapport à leurs préoccupations pratiques. En effet, en application du III *bis* de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales : « En cas de fuites d'eau après compteur, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, s'il produit au service d'eau potable, une attestation d'une entreprise de plomberie attestant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ». Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 a apporté des précisions sur l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, mais sans évoquer le cas des accessoires des canalisations. Il apparaît nécessaire de préciser le terme « fuite sur les canalisations ». Assi, il lui demande s'il est limité aux seules canalisations stricto sensu ou au contraire, dans un sens plus large, aux accessoires de ces canalisations, tels que le joint après compteur, les autres joints, le clapet anti-retour, le filtre anti-calcaire, l'adoucisseur d'eau, ou autre.

Réponse. – Si, en effet, l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales mentionne qu'en cas de fuites d'eau après compteur, « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, s'il produit au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations », le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 précise qu'il s'agit des seules « augmentations de volume d'eau consommée dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ». Le clapet anti-pollution et les joints sont des équipements obligatoires, aussi en cas de fuite il semble envisageable que l'abonné ne soit pas redevable de la consommation excédentaire. C'est par ailleurs le sens de la décision n° 2018-145 du défenseur des droits recommandant de procéder à un dégrèvement sur les factures, tant sur la consommation d'eau potable que sur la redevance d'assainissement collectif, suite à une nette augmentation de consommation d'eau et à la détection d'une fuite au niveau du clapet anti-pollution après compteur dans le regard. En revanche, les filtres anti-retour et l'adoucisseur sont des appareils de « confort » et pourraient ainsi rentrer dans la catégorie des appareils ménagers. L'énoncé « accessoires de canalisation » restant assez imprécis, il semblerait pertinent d'interroger une personne spécialiste des installations sanitaires sur la signification exacte de ces termes.

Parcs photovoltaïques

5439. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, le fait que de très nombreuses communes sont sollicitées par des opérateurs privés pour l'installation de parcs photovoltaïques, dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs. Toutefois, ces installations ne sont pas assujetties, à titre législatif ou réglementaire, à une obligation de démantèlement. De ce fait, les communes risquent d'être contraintes, en fin de bail, de démanteler à leurs frais les installations en cause. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux, afin de protéger les intérêts des collectivités, d'instaurer une garantie financière de démantèlement des installations en cause.

Parcs photovoltaïques

6667. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 05439 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Parcs photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La directive 2012/19/UE modifiée relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques inclut (à compter du 24 juillet 2012) les modules photovoltaïques dans son champ d'application. La transcription en droit français (cf. décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif à la responsabilité élargie des producteurs) a permis la mise en place de dispositifs de collecte et recyclage dans l'objectif de capter le flux actuel et préparer l'arrivée massive de modules prévue dans les années 2020. Dans ce cadre, les producteurs et distributeurs de panneaux photovoltaïques sont solidairement responsables de la collecte et du traitement des panneaux solaires usagés. Par

ailleurs, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a agréé l'éco-organisme PV CYCLE (cf. arrêté du 24 décembre 2014) afin de mettre en place un réseau de collecte et de traitement sans frais pour les producteurs de ce type de déchets.

Respect des objectifs de réduction de gaz à effet de serre

7605. – 8 novembre 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le bilan de l'observatoire climat-énergie des organisations non gouvernementales du réseau action climat et du comité de liaison pour les énergies renouvelables (CLER), publié début septembre 2018. D'après ce rapport, les émissions de gaz à effet de serre ont dépassé l'an dernier de 6,7 % le budget carbone, c'est-à-dire le volume maximum d'émissions de gaz à effet de serre censé ne pas être dépassé pour que la France respecte ses engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, le secteur des transports, qui représente environ 30 % des émissions de CO₂, a dépassé de 10,6 % son budget carbone et le secteur du bâtiment l'a dépassé pour sa part de 22,7 %. Alors que la France s'est engagée à réduire de 27 % ses émissions de CO₂ à horizon 2028 par rapport au niveau de 2013, et de 75 % d'ici à 2050, force est de constater que la trajectoire fixée n'est pas suivie. La consommation nationale d'énergie a dépassé de 4,2 % en 2017 les objectifs établis, notamment à cause de l'augmentation de la consommation d'énergies fossiles, supérieure de 4,5 % aux objectifs attendus. Enfin, alors que les rapports scientifiques alarmants se multiplient pour réclamer la mise en place de mesures drastiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'un changement de modèle économique, la France est encore une fois mauvaise élève en affichant un retard de 12,8 % (derniers chiffres disponibles de 2016) dans l'augmentation de la part des énergies renouvelables. Elle lui demande donc quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place afin de faire face à cette problématique devenue désormais incontournable.

Réponse. – Dès 2015, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la France a adopté une Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui définit une trajectoire cible de réduction des émissions accompagnée de recommandations et d'orientations de politiques publiques. La SNBC définit des budgets-carbone pour trois périodes (2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028), qui correspondent à des plafonds d'émissions au niveau national, en cohérence avec les engagements communautaires et internationaux de la France. Or, après une période de baisse continue des émissions entre 2005 et 2016, qui ont permis une réduction des émissions de 16,1 % par rapport à 1990 dans un contexte où la population a augmenté de 15 %, on observe une légère hausse des émissions en 2016 et 2017 (selon les dernières estimations). Le dépassement pour 2017 est effectivement estimé, provisoirement, à 7 % environ par rapport au budget carbone annuel indicatif prévu par la stratégie nationale bas-carbone. Pour les deux premières années du budget carbone 2015-2018, les émissions de 2015 correspondaient au budget annuel indicatif tandis que celles de 2016 étaient en dépassement de 3,6 %. Pour une part minoritaire, les dépassements constatés pour les années 2015 à 2017 sont liés à des facteurs conjoncturels défavorables, dont les deux principaux sont le prix bas des énergies et, pour les années 2016 et 2017, l'indisponibilité d'une partie du parc de production électrique nucléaire. Les secteurs des bâtiments et des transports sont les deux secteurs où l'on constate les plus forts dépassements. Outre le faible prix des énergies déjà mentionné, la stagnation des émissions dans le secteur des transports s'explique notamment par la faible amélioration des performances des véhicules neufs, un rebond des trafics routiers et des résultats moins bons qu'espérés pour le report modal dans le secteur des marchandises. Dans le secteur du bâtiment, l'écart est principalement imputable aux rénovations dont le rythme et l'ampleur sont insuffisants. La SNBC est actuellement en cours de révision. Elle intégrera l'ambition du Plan Climat de juillet 2017 d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris, en cohérence avec les enseignements du dernier rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), avec notamment : l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la fin de la vente des véhicules émettant des gaz à effet de serre en 2040, le développement de la rénovation énergétique des bâtiments en vue de faire disparaître en dix ans les passoires thermiques. Elle intégrera également les enseignements des écarts par rapport au premier budget carbone permettant de redéfinir de nouvelles orientations en ligne avec les objectifs pris au niveau national, européen et dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Un projet de SNBC a été publié le 6 décembre et fera l'objet d'une consultation du public au premier semestre 2019. Concernant l'énergie, le projet de programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) annoncée par le Président de la République le 27 novembre 2018 prévoit notamment de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 102 à 113 GW en 2028, en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023. Elle prévoit également : de fermer les dernières centrales à charbon d'ici

2022 et de n'accorder aucune autorisation à de nouveaux projets de centrales électriques utilisant des combustibles fossiles, d'augmenter entre 40 % et 59 % la production de chaleur renouvelable par rapport à 2016, avec une production de entre 218 et 247 TWh en 2028, soit 34,5 % à 39 % de la consommation de chaleur, de multiplier par cinq la production de gaz renouvelable par rapport à 2017, avec une production de 32 TWh en 2028, d'atteindre une quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux entre 31 et 36 TWh en 2028, soit une multiplication par 2,4 à 2,8. Dans cette optique et afin d'accompagner et de faciliter ce développement, le Gouvernement s'est attaché depuis un an à libérer les énergies renouvelables avec la volonté de promouvoir l'emploi, la souveraineté énergétique et la cohésion des territoires. Trois groupes de travail ont ensuite été mis en place par Sébastien Lecornu, ancien *secrétaire d'État* auprès du ministre de la transition écologique, sur l'éolien, la méthanisation et le solaire afin de libérer le potentiel de ces filières. Une soixantaine de mesures et d'actions concrètes ont été identifiées par l'ensemble des parties prenantes. Elles seront toutes mises en œuvre par le Gouvernement. Leur mise en œuvre et celle du Plan Climat devront permettre de revenir sur la trajectoire de réduction pour la période 2024-2028. L'écart à court terme ne remet cependant pas en cause la capacité de la France à tenir ses engagements européens et internationaux. En effet, la mise en œuvre du Plan Climat se poursuit, avec de nombreuses décisions concrètes. Concernant les transports, le Plan Climat fixe un objectif de fin de vente de véhicules émetteurs de gaz à effet de serre en 2040. Les Assises de la mobilité, qui se sont tenues de septembre à décembre 2017, ont permis de préparer l'avenir de la mobilité en France. Les conclusions des Assises de la mobilité proposent plusieurs mesures à fort impact, visant à soutenir le développement des filières de véhicules électriques et de carburants alternatifs (aides à l'achat, mesures de développement des infrastructures de recharge) et à valoriser l'usage de ces véhicules au travers des mesures de restriction de la circulation. Les Assises ont également recommandé d'accompagner l'essor des modes partagés et les mobilités actives (notamment avec le Plan vélo). Concernant le transport de marchandises, le volet « fret » vise des réductions d'émissions ambitieuses au travers de différents leviers, dont un report modal plus prononcé. Le projet de loi sur l'orientation des mobilités, déposé en première lecture au Sénat le 26 novembre 2018, intègre ces recommandations. Concernant les bâtiments, conformément au Plan Climat, le plan rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 vise la fin des « passoires thermiques » en dix ans avec 4 milliards d'euros dédiés à la rénovation énergétique. Ce dernier intègre plusieurs mesures phares telles que le lancement d'un fonds de garantie pour les ménages aux revenus modestes ou encore la fiabilisation des diagnostics de performance énergétique (DPE). La transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires est également engagée à la suite des États généraux de l'alimentation (EGA) menés du 20 juillet au 30 novembre 2017. Plusieurs recommandations qui en découlent, reprises dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, sont directement favorables à l'atténuation des gaz à effet de serre comme : le soutien aux systèmes de production biologique, avec notamment la réglementation de la part minimale, à l'horizon 2022, de produits agricoles locaux ou sous signes de qualité (dont les produits issus de l'agriculture biologique) servis en restauration collective, la mise en place de diagnostics préalables à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (incluant l'approvisionnement durable) obligatoires pour l'ensemble des opérateurs de la restauration collective. De même, la feuille de route sur l'économie circulaire, publiée le 23 avril 2018, contribue directement à la réduction des consommations de matières et d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Le Plan Climat a également ouvert la voie vers la fin du recours aux hydrocarbures en France. Plusieurs mesures phares pour sortir des énergies fossiles ont été mises en œuvre. En particulier, la loi hydrocarbures a été adoptée en décembre 2017 (loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017). Elle constitue une première étape importante vers la sortie des énergies fossiles, en interdisant tout nouveau permis d'exploration ou d'exploitation d'énergies fossiles et en asseyant l'objectif de fin des exploitations de production existantes en 2040. Le grand débat national souhaité par le Président de la République intègre l'enjeu de la transition écologique, essentiel à l'avenir de la France. Il permettra de dessiner de nouvelles pistes de travail sur le financement de cette transition et sur les solutions concrètes à court et moyen terme, pour se déplacer, se loger, se chauffer et se nourrir, en articulant les actions locales, nationales, européennes et internationales. Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France, et l'accélération des efforts en la matière constitue une priorité.

Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collectif par les agences de l'eau

8326. – 27 décembre 2018. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la très forte réduction et l'arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non collectif par les agences de l'eau. L'assainissement non collectif, qui concerne

10 % de la population française, est une compétence de la commune depuis la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Depuis l'obligation des contrôles, imposée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et les nouvelles prescriptions techniques parues dans l'arrêté du 7 septembre 2009, les communes comme les particuliers, doivent régulièrement mettre en conformité leurs équipements pour un coût élevé. Désormais, avec la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, de nombreuses intercommunalités vont également devoir investir dans des mises en conformité d'assainissement à partir du 1^{er} janvier 2020. Afin d'aider particuliers et communes à faire face à ce coût, les agences de l'eau proposaient des subventions dont le montant pouvait atteindre plusieurs milliers d'euros. Cependant, dans le cadre des discussions sur leur onzième programme-cadre 2019-2024, elles ont décidé d'y mettre fin ou de les réduire très fortement et ce dès le 1^{er} janvier 2019. L'agence de l'eau « Seine – Normandie » par exemple, qui s'étend sur l'ensemble du bassin de la Seine, de l'Île-de-France à la Normandie, va réduire son budget d'aides à l'assainissement individuel de 48 % et va désormais le réserver à certaines zones dites « sensibles » excluant de fait de très nombreux territoires. Lors d'une audition au Sénat, le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, disait pouvoir financer certains dispositifs étrangers aux questions d'assainissement avec « le gras des agences de l'eau », désignant ainsi une trésorerie confortable dont les agences disposaient. À l'heure où la France se veut exemplaire dans le domaine de l'écologie, il apparaît contradictoire que les aides financières de l'État aux communes ou intercommunalités, ne soient plus au rendez-vous. Elle souhaiterait donc connaître les mesures ou les dispositions spécifiques, notamment financières, qu'il compte prendre pour appuyer la démarche des collectivités et des particuliers et éviter que l'écologie ne soit que punitive.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a demandé aux présidents des comités de bassin de davantage cibler les interventions des agences de l'eau, en favorisant celles qui concourent à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. C'est dans cette optique que l'assainissement non collectif n'a pas été retenu parmi les priorités ministérielles en matière d'intervention des agences de l'eau sur les six années à venir (2019-2024). De la même manière que pour les autres orientations inscrites aux courriers, les comités de bassin étaient invités à les décliner au mieux en fonction de leurs enjeux environnementaux propres. Le comité du bassin Seine-Normandie, qui a approuvé le 11^{ème} programme de l'agence le 9 octobre dernier, a ainsi fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi qu'aux habitations et locaux publics sans aucune installation. Cette solution, issue des discussions qui se sont tenues au sein du comité de bassin Seine-Normandie, apparaît comme un compromis pragmatique, dans la mesure où elle contribue pleinement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau.

595

TRANSPORTS

Conséquences de la probable rupture de contrat de concession à l'aéroport de Nantes Atlantique

6122. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences de la probable rupture du contrat de concession de l'aéroport de Nantes Atlantique avec Vinci. En janvier 2018, le Gouvernement annonçait l'abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes malgré la consultation citoyenne positive et les décisions de justice validant le projet. En échange, des aménagements ont été promis sur les aéroports de Nantes Atlantique et Saint-Jacques-de-la-Lande pour s'adapter au trafic aérien croissant. En juin 2018, le Gouvernement a cependant annoncé que le contrat avec Vinci sur l'aéroport de Nantes Atlantique serait cassé malgré sa durée de cinquante-cinq ans à partir de sa signature en 2010. Un nouvel appel d'offres aura lieu en 2019, mais il semble qu'un changement de concessionnaire ne permettra pas de tenir les objectifs d'aménagements annoncés pour 2021. Par ailleurs, le coût de cette rupture de contrat est estimé à environ 200 millions d'euros, que l'État devra verser immédiatement. Le Conseil d'État a rejeté l'idée d'un avenant au contrat de concession. Il souhaite connaître les raisons de ce rejet, ainsi que les conséquences financières précises de cette rupture, et les solutions envisagées par le Gouvernement pour tenir son engagement de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique 2021.

Réponse. – Saisi par le Gouvernement, le Conseil d'État a rendu le 26 avril 2018 un avis adopté en assemblée générale « relatif à diverses questions de droit des concessions dans le contexte résultant de l'annonce, le 17 janvier 2018,

par le Premier ministre de la décision du Gouvernement de renoncer au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de procéder à un réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique ». Cet avis a été rendu public le 23 novembre sur le portail internet du Conseil d'État. Par cet avis, le Conseil d'État a exclu la possibilité de conclure un avenant au contrat de concession entre l'État et la société Aéroports du Grand Ouest (AGO) pour, d'une part, lui retirer les missions relatives à l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et, d'autre part, lui confier des missions portant sur le réaménagement et l'exploitation à long terme des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire Montoir. En effet, il a notamment considéré qu'une telle modification ne pourrait qu'être regardée, eu égard à son ampleur, comme changeant la nature globale du contrat initial en méconnaissance des règles de modification des contrats de concession. Afin d'assurer la continuité du service public aéroportuaire, la résiliation effective du contrat de concession conclu avec AGO interviendra à la désignation du nouveau concessionnaire. Ce dernier sera désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence qui sera lancée en 2019 pour une désignation en 2021. Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation des études et des travaux sous exploitation, le réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique devrait être achevé vers 2025. Par ailleurs, le Conseil d'État a confirmé que la résiliation de la convention de concession pour motif d'intérêt général était fondée et a précisé les principes du calcul d'une indemnisation due à AGO. Aussi, le montant de l'indemnisation prendra en compte les fonds propres et les quasi-fonds propres réellement injectés ainsi que les frais raisonnablement encourus et justifiés par le concessionnaire pour la résiliation des contrats passés avec ses prestataires. Les discussions sont en cours avec AGO pour déterminer le montant de l'indemnisation qui sera fixé conformément aux stipulations du contrat de concession qui lie AGO et l'État et dans le respect des dispositions d'ordre public rappelées par le Conseil d'État dans son avis, notamment l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités.

Réglementation de l'assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés

7739. – 15 novembre 2018. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le problème que pose la réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés (tricycle, tricycle-tandem...). En effet cette réglementation prévoit trois critères : la nécessaire activation de l'assistance électrique par le pédalage, l'arrêt automatique du moteur au-delà d'une vitesse atteinte de 25 km/h et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Si ce dernier critère convient aux vélos (90 kilos), il s'avère que cette puissance est insuffisante pour les tandems (180 kilos). Il s'agit d'un public tout à fait estimable pratiquant le cyclotourisme dans un cadre familial et qui peut à un moment apprécier le confort ou l'intérêt de l'assistance électrique. Aussi, il lui demande s'il pourrait être envisagé une dérogation à la réglementation en vigueur pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems et assimilés tout en maintenant les deux critères précédemment cités.

Réponse. – Le cadre réglementaire applicable à l'homologation des cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire, est celui défini par le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles. Ce règlement établit dans son article 2 que tout cycle à pédalage équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue supérieure à 250 W doit faire l'objet d'une homologation, sans discriminer les tandems. L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements reprend les mêmes termes. Les dispositions réglementaires précitées établissent explicitement qu'un cycle de type tandem équipé d'un moteur électrique d'une puissance de 500 W doit faire l'objet d'une homologation. La dérogation proposée nécessiterait une modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2003. Cette dernière ne pourrait être envisagée que consécutivement à la modification du champ d'application du règlement (UE) 168/2013 qui devra être actée par une décision du Parlement européen et du Conseil. Les autorités françaises ne peuvent donc unilatéralement accorder de dérogation aux tandems à pédalage assisté d'une puissance supérieure à 250 W sans contrevenir aux dispositions définies dans une réglementation de droit supérieur.

TRAVAIL

Situation des services de santé au travail interentreprises

3464. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des services de santé au travail interentreprises (SSTI). Les membres du SSTI des deux-sèvres

(SIST79) sont inquiets suite aux difficultés qu'ils rencontrent pour recruter des médecins et mener à bien leurs missions qui consistent à mener des actions de santé en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs, à conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail, à assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs et à participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. Afin de maintenir un service de santé au travail de qualité et remédier à la disparition progressive des médecins du travail, le SIST79 propose de réduire la durée obligatoire d'une inscription de cinq ans au conseil de l'ordre des médecins, de réduire également la durée de formation du collaborateur médecin de 4 ans à 2 ans, de revoir à la hausse le numérus-clausus, d'accorder le droit de prescription aux étudiants en médecine du travail, de rehausser à 2000 le nombre de salariés pour prétendre à un service autonome. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations et aux attentes des représentants des services de santé au travail interentreprises. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – La réforme de la médecine du travail, initiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, permet au médecin du travail de recentrer son action et d'exercer pleinement ses missions grâce à une meilleure mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire qu'il dirige. Le médecin peut désormais se concentrer sur la conduite d'actions de prévention en entreprise, le conseil aux employeurs, aux salariés et à leurs représentants sur la mise en œuvre de la prévention et du maintien en emploi, le suivi de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques auxquels ils sont exposés, de leur âge et de leur état de santé ainsi que sur la participation à la veille sanitaire et à la traçabilité des expositions aux risques. En application de l'article 104 de la loi précitée, un rapport sur l'attractivité des professions de santé au travail a été remis en août 2017 aux ministres du travail et de l'enseignement supérieur. Ce rapport a préconisé un certain nombre d'actions qui concernent notamment la démographie et la formation des médecins du travail et des collaborateurs médecins ainsi que les nouvelles modalités d'exercice de la médecine du travail. Les différentes recommandations du rapport sont en cours d'analyse. Pour ce qui concerne les collaborateurs médecins, ils exercent leur activité, de par leur statut, dans des conditions identiques à celles des médecins du travail. Le rapport précité préconise ainsi une réduction de la durée de leur formation en médecine du travail, de quatre à trois ans, compte tenu de leur formation initiale et de leur parcours professionnel. Une adaptation de la formation pourrait être envisagée, tenant compte des parcours professionnels de chaque praticien concerné. Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République a annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du numerus clausus et de la première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin. Par ailleurs, il n'apparaît pas opportun de modifier la durée minimale d'inscription à l'ordre des médecins dans une discipline initiale, avant de pouvoir entrer dans le processus de qualification par la voie des commissions, qui permet de mettre en valeur une expérience professionnelle qui se doit d'être significative. Enfin, une mission parlementaire relative à l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité de l'ensemble du système de prévention des risques professionnels, pilotée par la députée Charlotte Lecocq, a rendu un rapport au Premier ministre en août 2018. Ce rapport comporte de nombreuses préconisations, à l'appui d'un état des lieux des enjeux et des acteurs, qui sont en cours d'analyse dans la perspective d'une réforme à venir. L'objectif de cette réforme sera de rénover l'ensemble du système de prévention afin de favoriser la mise en œuvre d'une politique plus efficace et plus lisible de prévention des risques professionnels touchant l'ensemble des entreprises en particulier les plus petites d'entre elles. Ce rapport devrait trouver une traduction rapide dans la loi, à la suite d'une phase de dialogue social avec les organisations syndicales et patronales.

Difficultés de la médecine du travail

4636. – 26 avril 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le manque criant de médecins du travail. Notre pays ne compte que 4 858 médecins du travail pour 18 millions de salariés dans le secteur privé. Bien trop peu pour qu'ils mènent à bien leurs missions et une vraie médecine préventive. En dix ans, notre pays a perdu 30 % du nombre de médecins du travail et aujourd'hui, 75 % des médecins du travail ont plus de 55 ans. Sans compter la dévalorisation de cette fonction qui manque cruellement de moyens, est souvent sous

pression et la crise de vocation qui en découle. Il y a en moyenne plus de 300 départs pour moins de 100 entrants par an en médecine du travail. La pénurie est patente et va s'aggraver dans les années à venir touchant tous les services interentreprises de santé au travail. Les médecins sont aujourd'hui malheureusement placés dans l'impossibilité d'observer les prescriptions réglementaires, avec toutes les conséquences négatives voire dramatiques et irréversibles que cela peut avoir sur les salariés. Rappelons que les accidents du travail entraînent plus de 90 000 arrêts de travail par an et que les maladies professionnelles restent plus que jamais un problème bien réel. Cela est d'autant plus problématique que depuis le 1^{er} janvier 2018, hormis pour les postes à risques, la visite d'embauche par le médecin du travail est remplacée par une visite d'information et de prévention, et le suivi médical a lieu tous les cinq ans, contre deux ans auparavant. Or, la médecine du travail doit avoir les moyens d'agir pour préserver la santé physique et morale des travailleurs et a un rôle préventif essentiel. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le ministère du travail pour mettre fin à la pénurie de médecins du travail et pour que la médecine du travail puisse continuer à jouer son rôle de médecine préventive au service exclusif des salariés.

Pénurie de médecins du travail

6744. – 13 septembre 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins du travail. De nombreuses collectivités sont, notamment, confrontées à de grandes difficultés, car leur demande d'accompagnement en prévention s'accroît, alors qu'il y a un véritable manque de médecins de travail. Développer des politiques de prévention est de plus en plus difficile pour les centres de gestion. Il lui précise que les collectivités qui sont confrontées à de graves soucis avec leurs agents doivent composer avec des équipes médicales submergées de travail qui ne peuvent faire face au suivi attendu. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement pourra mettre en œuvre, afin de répondre à l'inquiétude légitime suscitées au sein des collectivités locales. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – La réforme de la médecine du travail, initiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, avait pour objectif de permettre au médecin du travail de recentrer son action et d'exercer pleinement ses missions grâce à une meilleure mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire qu'il dirige. Le médecin peut désormais se concentrer sur la conduite d'actions de prévention en entreprise, le conseil aux employeurs, aux salariés et à leurs représentants sur la mise en œuvre de la prévention et du maintien en emploi, le suivi de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques auxquels ils sont exposés, de leur âge et de leur état de santé ainsi que sur la participation à la veille sanitaire et à la traçabilité des expositions aux risques. En application de l'article 104 de la loi précitée, un rapport sur l'attractivité des professions de santé au travail a été remis en août 2017 aux ministres du travail et de l'enseignement supérieur. Ce rapport a préconisé un certain nombre d'actions qui concernent notamment la démographie et la formation des médecins du travail et des collaborateurs médecins ainsi que les nouvelles modalités d'exercice de la médecine du travail. Les différentes recommandations du rapport sont en cours d'analyse. Une des pistes de ce rapport concerne les collaborateurs médecins : ces derniers exercent leur activité, de par leur statut, dans des conditions identiques à celles des médecins du travail. Le rapport précité préconise ainsi une réduction de la durée de leur formation en médecine du travail, de quatre à trois ans, compte tenu de leur formation initiale et de leur parcours professionnel. Une adaptation de la formation pourrait être envisagée, tenant compte des parcours professionnels de chaque praticien concerné. Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République a par ailleurs annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du numerus clausus et de la première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin. Enfin, une mission parlementaire relative à l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité de l'ensemble du système de prévention des risques professionnels, pilotée par la députée Charlotte LECOCQ, a rendu un rapport au Premier ministre en août dernier. Ce rapport comporte de nombreuses préconisations, à l'appui d'un état des lieux des enjeux et des acteurs, qui sont en cours d'analyse dans la perspective d'une réforme à venir. L'objectif de cette réforme, qui préconise notamment une évolution en profondeur des services de santé au travail, sera de rénover l'ensemble du système de prévention afin de favoriser la mise en œuvre d'une politique plus efficace et plus

lisible de prévention des risques professionnels touchant l'ensemble des entreprises en particulier les plus petites d'entre elles. Ce rapport, devrait trouver une traduction rapide dans la loi, articulée avec une phase de dialogue social avec les organisations syndicales et patronales.

Impacts sur les entreprises adaptées de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8419. – 10 janvier 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées sur les entreprises adaptées, les établissements d'aide par le travail (ESAT) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel favorise l'emploi direct des personnes en situation de handicap dans les entreprises. Elle prévoit que seuls les emplois directs (salariés, alternants, stagiaires...) seront comptabilisés dans le quota de 6 % des effectifs de l'entreprise. Les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités avec des entreprises adaptées, des ESAT ou des TIH ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Ces entreprises totalisent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap au niveau national. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accompagner ces travailleurs et comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour ces entreprises dont les activités seront impactées du fait du changement du régime de l'OETH.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8465. – 17 janvier 2019. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont la rédaction des décrets d'application, actuellement en cours, suscite de vives inquiétudes. En effet, afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indiquant par ailleurs que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Or, les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent des effets que cette réforme pourrait avoir sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance et qui pourraient impacter négativement l'ensemble des ESAT, EA et TIH ; ce qui in fine pourrait fragiliser le travail de ces 250 000 personnes qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle des personnes dites « valides ». Aussi, dans ce contexte de réforme et de simplification de l'OETH visant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap, il lui demande d'indiquer quelles sont les mesures aujourd'hui développées pour agir sur l'incitation des employeurs, et comment sera concrètement garantie la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8492. – 17 janvier 2019. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **Mme la ministre du travail** à propos de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. En effet, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui présentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6%). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui, demain, ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès au travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aide par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle

d'une personne dite « valide » et qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande d'indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8522. – 24 janvier 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) sur les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel favorise l'emploi direct des personnes en situation de handicap dans les entreprises. Elle prévoit que seuls les emplois directs (salariés, alternants, stagiaires...) seront comptabilisés dans le quota de 6 % des effectifs de l'entreprise. Les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités avec des entreprises adaptées, des ESAT ou des TIH ne pourront plus être comptabilisés au regard de leur obligation d'emploi. Les associations représentant des personnes handicapées sont à juste titre inquiètes de l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à sous-traitance. Ces entreprises totalisent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap au niveau national. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accompagner ces salariés et comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour ces entreprises dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8538. – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes formulées par les personnes handicapées travaillant en établissement d'aide par le travail (ESAT), en entreprise adaptée (EA) ou en tant que travailleur indépendant en situation de handicap (TIH), après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Si cette loi vise notamment à renforcer l'intégration professionnelle des personnes handicapées, elle suscite des craintes en raison des modifications apportées par l'article 67 au code du travail. Désormais, les contrats de sous-traitance passés par des entreprises ou collectivités avec des ESAT, EA ou TIH ne pourront plus être comptabilisés dans le cadre de l'obligation d'emploi. Les travailleurs nécessitant un accompagnement, et leurs familles, craignent ainsi une baisse d'activité et une fragilisation du système. Aussi, il lui demande quelles garanties peuvent être apportées à ces personnes qui désirent préserver leur équilibre personnel et professionnel grâce au travail adapté.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8542. – 24 janvier 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les incidences néfastes prévisibles de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) tant sur la vie des personnes en situation de handicap que sur le tissu économique social. En effet, pour favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs, ne pourront désormais plus être pris en compte dans le calcul du taux d'emploi de personnes en situation de handicap. Dès lors, la baisse du nombre de contrats passés aux ESAT et aux EA va les fragiliser et les mettre en situation de difficultés économiques puisque le recours à la sous-traitance ne sera plus incité. Les associations sont d'autant plus inquiètes que cette possibilité de prise en compte dans le calcul était bien souvent la seule motivation du recours au secteur du travail protégé. Le Gouvernement indique à ce jour que les modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière », mais il ne donne aucune garantie d'emploi pour cette population dont le taux de chômage est déjà nettement supérieur à la moyenne. Il souhaite donc que la ministre indique comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, les EA et les TIH dont les activités pourraient être impactées très négativement par une réforme qui se veut pourtant vouloir améliorer cet accès au travail des personnes handicapées.

Avenir des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées

8552. – 24 janvier 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des entreprises adaptées (EA). En effet, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux ESAT, aux EA et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent légitimement de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8562. – 24 janvier 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH suite à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées se poursuit en ce moment par le biais de la rédaction des décrets d'application qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, désormais, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivité aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap ne pourront plus désormais être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de neutralité financière. Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus, demain, incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations craignent en effet que la réforme vienne directement fragiliser le travail de ces 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite valide, salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande de préciser comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées par la réforme de l'OETH. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8579. – 24 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). En effet les employeurs pouvaient jusqu'alors s'acquitter de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum, par le recours à des contrats de services ou de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté (établissements et services d'aide par le travail - ESAT, entreprises adaptées - EA). La réforme introduite par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge cette faculté, dans le but de favoriser l'emploi direct en entreprise des personnes handicapées. Si l'objectif de promouvoir le travail des personnes en situation de handicap en milieu dit « ordinaire » est louable, les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent des effets de cette réforme sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités de la même façon à avoir recours à la sous-traitance. Elles craignent ainsi que cette mesure fragilise le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont

la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que l'OETH continue de favoriser l'accès au travail de ces personnes en situation de handicap.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8582. – 24 janvier 2019. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, applicable au 1^{er} janvier 2020. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 personnes, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Ses services indiquent que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de neutralité financière. Les associations représentantes des personnes en situation de handicap ont fait part de leurs inquiétudes au sujet des donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Jusque-là, les donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur OETH à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT – EA). La loi du 5 septembre 2018 abroge cette possibilité pour favoriser l'emploi direct en entreprise. Pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura que deux options : soit il respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il verse une contribution à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette réforme viendrait fragiliser le parcours professionnel de milliers de personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à l'emploi au moyen de l'accompagnement. Ainsi, elle lui demande de préciser dans quelle mesure le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH qui pourraient être impactés directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, elle lui demande si une réintégration des 50 % d'exonération maximale est envisagée dans le futur décret d'application lorsque les entreprises passent des accords avec le milieu protégé et adapté.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'État s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. À cet effet, l'État s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation

professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.